1 1967

Universitas
BIBLIOTHECA

200
4 vol

Coll sp

DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

DE L'ESPRIT DES LOIS.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.

. . . . . *Prolem sine matre creatam.*

OVID.

A LONDRES.

M. DCC. LXXVII.

Universitas
BIBLIOTHECA

AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Édition.

LE Livre de l'*Esprit des Lois* a enfin franchi tous les obstacles que l'envie & la superstition avoient entrepris de lui opposer : toute l'Europe retentit des justes louanges dues à cet Ouvrage immortel ; il est pour les nations éclairées un motif de jalousie contre la France, qui a eu le bonheur de voir naître M. de Montesquieu dans son sein, & de l'y conserver jusqu'au fatal instant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout son Livre est cité avec vénération ; & si un Auteur croit devoir, en quelque circonstance particuliere, penser autrement que cet illustre Ecrivain, il le fait avec une réserve

respectueuse ; il demande, pour ainsi dire, pardon de ce qu'il ose trouver une faute dans un Livre, que le genre humain a choisi pour y puiser ses instructions sur la saine politique.

Ce n'est point un aveugle enthousiasme qui produit des louanges si générales & si unanimes ; elles sont le juste tribut de la reconnoissance que l'univers doit à cet illustre Auteur. C'est lui qui nous a éclairés sur les vrais principes du droit public : c'est à son flambeau que se sont éclipsés les ouvrages les plus renommés sur cette matiere ; c'est avec le secours de sa lumiere que nous avons enfin substitué la raison & la vérité aux systêmes fondés sur les préjugés qui s'étoient transmis d'âge en âge, & que de célebres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer & appuyer par de nouveaux sophismes. Le Livre de

l'Esprit des Lois fait une époque à jamais mémorable dans l'histoire des connoissances humaines.

M. de Montesquieu jouit, dès son vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe; & il s'est procuré lui-même, par la *Défense de l'Esprit des Lois*, le triomphe le plus complet sur ces Auteurs obscurs d'ouvrages éphémeres qui avoient osé s'attacher à lui, comme ces vils insectes qui nous importunent, & qu'on écrase sans effort.

Tout étoit resté dans le silence; l'envie n'osa plus se remontrer; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adversaire si redoutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, Professeur de l'Université de Paris.

Cet écrivain, dans ses *Observations sur le Livre de l'Esprit des*

Lois, s'eſt efforcé de décrier, par tous les moyens poſſibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas, puiſqu'il ne le trouvoit blâmable que par quelques détails. Il a conſacré une grande partie de ſon libelle à chercher des inexactitudes, ſoit dans les faits hiſtoriques cités ou rapportés par M. de Monteſquieu, ſoit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier traite cette partie de ſa critique avec cette diſcuſſion minutieuſe, qui eſt toujours l'apanage des génies étroits, qui étouffe le goût, & arrête dans leur courſe ceux qui cherchent les connoiſſances utiles.

Il s'eſt délecté dans ce travail: il y a trouvé un double moyen de ſatisfaire ſa vanité : d'un côté, il croyoit abattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique ; il ſe croyoit le pédagogue du genre humain ; & s'imaginoit qu'il alloit

lui ſeul enſeigner à tous les hommes qu'ils ſont ignorans, puiſqu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choiſi pour la politique entendoit mal le Grec & le Latin. En ſe livrant d'ailleurs à la diſcuſſion d'une vérité qui lui paroiſſoit ſi importante, il ne manque aucune occaſion de faire un faſtidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient ſans doute aux perſonnes de ſa profeſſion; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, ſe donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cette affectation ſeroit ſans doute ridicule, quand celui qui ſe l'eſt permiſe l'auroit appuyée de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe : mais qu'en doit-on penſer, ſi ce point tout eſſentiel qu'il eſt, manque à notre prétendu critique? On ne le ſuivra point ici dans tous les détails auxquels il s'eſt livré : ce ſeroit

l'imiter dans le défaut qu'on lui reproche : qu'il soit seulement permis d'examiner un ou deux traits de sa critique.

« La tentation de faire une jolie » phrase, dit-il, page 34 de son » libelle, est un piege pour bien » des écrivains ; & la supériorité » du génie de M. de Montesquieu » ne l'en a pas toujours garanti. » Cette séduction l'a écarté de la » vérité historique dans l'endroit » que je vais citer. *Rome*, dit-il, » livre III, chap. III, *au lieu de* » *se réveiller après César, Tibere,* » *Caïus, Claude, Néron, Domi-* » *tien, fut toujours plus esclave :* » *tous les coups porterent sur les* » *tyrans, aucun sur la tyrannie.* » Voilà qui est agréablement dit, » reprend M. Crévier ; mais le fait » est-il vrai ? Je ne considere ici » que Domitien. Assurément le » coup qui renversa ce tyran, » porta sur la tyrannie ; elle ne

» parut plus dans Rome pendant
» un eſpace de plus de 80 ans.
» Nerva, Trajan, Adrien, Tite,
» Antonin, Marc-Aurele, forment
» la plus belle chaîne de Princes
» ſages & modérés, qu'aucune
» hiſtoire nous fourniſſe. Je ſais
» qu'Adrien fut mêlé de bien &
» de mal; mais ſi l'on excepte ſon
» entrée dans la ſouveraine puiſ-
» ſance, & les deux ou trois der-
» nieres années de ſa vie, pen-
» dant leſquelles il ne jouit pas de
» toute ſa raiſon, le reſte de ſon
» regne peut être cité pour modele
» d'un bon gouvernement.

M. Crévier vouloit-il rappeler à ſes lecteurs qu'il connoiſſoit l'hiſtoire des Empereurs Romains? Il auroit peut-être agi plus ſagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite: mais il auroit dû au moins choiſir une autre occaſion d'étaler ſon ſavoir; il ſe ſeroit épargné la honte d'une critique

qui prouve qu'il n'entend pas M. de Montesquieu.

Cet Auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré son passage, établit que, quand la vertu, qui est le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état est perdu ; il ne peut y avoir de liberté, & jamais elle ne peut se rétablir. Ce grand homme, dont le génie pénetre les causes politiques des événemens occasionnés par la marche ordinaire des circonstances, apporte pour preuve ce qui est arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuissans : ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point de vertu ; leur ambition étoit irritée par le succès de Cromwel qui avoit tout osé : l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainsi on avoit beau chercher la démo-

cratie, on ne la trouvoit nulle part; & après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans la monarchie que l'on avoit proscrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipser, il se forma des factions; Sylla réussit enfin à s'emparer de la souveraine puissance : ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome : il n'y eut point d'ambitieux qui ne se flattât d'obtenir le même succès. Le tyran abdiqua, mais la démocratie ne put reprendre place dans un etat où il n'y avoit plus de vertu; & comme il y en eut toujours moins, à mesure que la domination des Empereurs se prolongea, il devint de plus en plus impossible de rendre à Rome la liberté. Quelques Auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injustices & des cruautés de cette chaîne de

monſtres qui ſe ſont ſuccédés ſur le trône impérial, ne ſe ſoient pas déterminés à ſe garantir déſormais de ces fléaux, & à reprendre l'état républicain, ſur-tout quand ils n'avoient pas craint de maſſacrer le tyran. La choſe n'étoit plus poſſible; la vertu, ſans laquelle la démocratie ne peut exiſter, étoit entiérement bannie de Rome : on faiſoit tomber le tyran, mais on ne détruiſoit pas la tyrannie, puiſque ſa place exiſtoit toujours, & ſe trouvoit occupée ſur le champ par un ſucceſſeur. Si le haſard faiſoit monter ſur le trône un Prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Trajan, Tite, &c. le peuple jouiſſoit des douceurs de ſon gouvernement; mais pour cela, la tyrannie n'étoit pas détruite : l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois; un regne atroce pouvoit ſuivre, & ſuivoit quelquefois en effet celui qui

avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues que M. de Montesquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout savant qu'il étoit en Grec & en Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne signifie autre chose qu'un gouvernement injuste & cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Montesquieu n'est pas fort intelligent, ou du moins qu'il connoît peu la véritable signification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Montesquieu, livre V, chap. XIX, met en question si l'on doit déposer sur une même tête les emplois civils & militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, & les séparer dans la monarchie. Il prouve la premiere partie de cette réponse par l'intérêt

de la liberté ; & la ſeconde, par l'intérêt de la puiſſance du monarque, qui pourroit lui être ravie s'il confioit les deux emplois à la même perſonne. Il établit ſes preuves ſur les grandes vues qui ſont la baſe de ſon ouvrage ; & ſes preuves ſont une démonſtration : mais ſes raiſonnemens ſont ſouvent trop élevés, pour que certaines ames y puiſſent atteindre.

La ſeconde partie de la déciſion de M. de Monteſquieu n'a pas plu à M. Crévier ; & ſans parler des raiſons qui ont déterminé cette déciſion, voici comment il la combat, dans une note, page 42. « Il » n'eſt point de mon plan de m'ar- » rêter ici à prouver la fauſſeté de » ce ſyſtême. Mais, comment M. » de Monteſquieu pouvoit-il avan- » cer que, par la nature du gou- » vernement monarchique, les » fonctions civiles & militaires doi- » vent être ſéparées & confiées à

» des ordres différens ; lui qui ſa-
» voit ſi bien que, dans la monar-
» chie Françoiſe, elles ont été pen-
» dant pluſieurs ſiecles exercées
» par les mêmes perſonnes ; &
» que, ſuivant la loi de la féoda-
» lité, le premier engagement du
» vaſſal envers ſon ſeigneur, étoit
» de le ſervir *en guerre & en plaids*,
» dans les expéditions militaires &
» dans le jugement des procès ? Il
» nous reſte encore des veſtiges
» de l'ancien uſage dans les grands
» baillis & les ſénéchaux, qui ſont
» tous gens d'épée.

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le ſyſtême de ſon adverſaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réuſſir auſſi bien. Tout le monde ſait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos Rois, quant à l'exercice, étoit preſque nulle ; parce que chaque

ſeigneur avoit dans ſa terre tout à la fois le pouvoir militaire & le pouvoir civil. Tout le monde ſait encore que la puiſſance du monarque n'a repris ſon état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviſer l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné ſa critique à ce genre de reproches, on n'auroit fait nulle mention de ſon ouvrage, & on l'auroit laiſſé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'eſt pas poſſible de lire de ſang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a eſſayé de charger un homme reſpectable pour lui à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à ſoutenir les regrets que ſa perte nous avoit cauſés, & où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'Auteur

de l'Esprit des Lois comme un *petit-maître*, *un homme vain*, *mauvais citoyen*, *ennemi de la saine morale & de toute religion.* Si les siecles passés ne fournissoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit-on croire que la France eût produit, en même temps, M. de Montesquieu & M. Crévier? Mais si la Grece eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Montesquieu est un *petit-maître!* Et pourquoi l'est-il? Il a commencé son livre XXIII, par l'invocation que Lucrece adresse à Vénus. Cette déesse fabuleuse est l'emblême de la fécondité; tous les animaux sont appelés à la population par l'attrait du plaisir. L'Auteur de l'Esprit des Lois, au lieu de rendre, par ses propres expressions, cette pensée qui entre dans son plan, a emprunté celles d'un poëte: il n'a pas cru qu'il fût indigne de son sujet d'égayer l'ima-

gination de ſon lecteur, par une image riante, ſans être indécente ; & pour cela, il eſt un *petit-maître*. On riroit de l'idée ridicule de ce Profeſſeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures groſſieres dont il a chargé ſon adverſaire.

M. de Monteſquieu eſt un homme *vain !* L'Auteur de l'Eſprit des Lois étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phraſe à la fin de ſa préface : « Quand j'ai vu » ce que tant de grands hommes, » en France, en Angleterre & en » Allemagne, ont écrit avant moi, » j'ai été dans l'admiration, mais » je n'ai point perdu le courage. » *Et moi auſſi je ſuis peintre*, » ai-je dit avec le *Correge* ». Un Auteur, ne peut donc ſans vanité, croire que ſes ouvrages ne ſont pas ſans mérite ? Mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, ſans en excepter les plus grands Saints, ſont donc coupables de vanité :

car, qui a jamais donné ſes productions au public, ſans croire qu'elles avoient au moins un degré de bonté? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne ſe ſeroit pas érigé en cenſeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré & admirent.

C'eſt encore, ſuivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Monteſquieu, d'avoir dit qu'il finiſſoit le traité des fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé. Mais M. de Monteſquieu a dit une vérité; pour M. Crévier, il a prouvé ſon ignorance. La plupart des Auteurs qui ont écrit ſur les fiefs, n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de déciſion, ſur les conteſtations que cette matiere occaſionne, dans les diſpoſitions recueillies par les rédacteurs des coutumes, & ſe ſont peu embar-

raſſés de connoître la ſource de ce genre de poſſeſſions. M. de Monteſquieu l'a cherchée cette ſource ; il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie ; il a ſuivi graduellement les révolutions que les fiefs ont eſſuyées, & a deſcendu juſqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il eſt donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé ; & c'eſt par vanité qu'il l'a dit ! De quelle faute M. Crévier s'eſt-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une choſe qu'il ne connoiſſoit pas ?

C'eſt ainſi que notre ſatirique prouve que M. de Monteſquieu eſt *petit-maître & vain.* On s'attend ſans doute que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accuſation.

Perſonne ne ſe permet de déférer un citoyen comme ennemi du gouvernement & de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre à la face de l'univers de deux crimes qui méritent l'animadverſion de toutes les ſociétés & les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier. « L'oppoſition décidée » de l'Auteur au deſpotiſme, dit-» il, ſentiment louable en ſoi, » l'emporte au-delà des bornes. » A force d'être ami des hommes, » il ceſſe d'aimer, autant qu'il le » doit, ſa patrie. Toute ſon eſ-» time, diſons mieux, toute ſon » admiration eſt pour le gouver-» nement d'une nation voiſine, » digne rivale de la nation Fran-» coiſe ; mais qu'il n'eſt pas à ſou-» haiter pour nous de prendre » pour modele à bien des égards. » L'Anglois doit être flatté, en » liſant l'ouvrage de l'Eſprit des

» Lois ; mais cette lecture n'eſt
» capable que de mortifier les
» bons François.

Il faut s'arrêter ſur le raiſonnement de M. Crévier. Il accuſe M. de Monteſquieu de ne pas aimer ſa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une oppoſition décidée pour le *deſpotiſme*, & parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais ſi ce grand homme étoit moins oppoſé au deſpotiſme, & s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier jugeroit donc alors qu'il aimeroit ſa patrie autant qu'il la doit aimer. N'uſons pas de repréſailles contre cet écrivain ; croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire ; & c'eſt une juſtice qu'il faut ſouvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Monteſquieu penſe effectivement de ſa patrie. Il dit, liv. XX, chap. XX, à la fin : « Si, depuis
» deux ou trois ſiecles, la France
» a

» a augmenté ſans ceſſe ſa puiſ-
» ſance, il faut attribuer cela à la
» bonté de ſes lois, non pas à la
» fortune, qui n'a pas ces ſortes
» de conſtance.

Rapprochons de ce paſſage celui où il exprime ſes véritables ſentimens ſur le gouvernement Anglois. « Ce n'eſt point à moi, dit-il,
» à examiner ſi les Anglois jouiſ-
» ſent actuellement de cette li-
» berté, ou non. Il me ſuffit de
» dire qu'elle eſt établie par leurs
» lois, & je n'en cherche pas da-
» vantage. Je ne prétends point
» par-là ravaler les autres gouver-
» nemens, ni dire que cette liberté
» politique extrême doive morti-
» fier ceux qui n'en ont qu'une mo-
» dérée. Comment dirois-je cela,
» moi qui crois que l'excès même
» de la raiſon n'eſt pas toujours dé-
» ſirable, & que les hommes s'ac-
» commodent toujours mieux des
» milieux, que des extrémités? »

Ces deux paſſages ainſi placés dans le point de comparaiſon, font diſparoître l'accuſation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Monteſquieu, & ne laiſſent que de l'étonnement ſur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore ſe laſſer de la ſurpriſe; l'Auteur du libelle a porté l'attentat juſqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Monteſquieu eſt ennemi de la religion; mais il n'eſt pas de ces ennemis ordinaires qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de ſon joug, s'inquietent peu des ſentimens que les autres ont pour elle. Il veut la détruire : & pour mieux réuſſir, il l'attaque par la ruſe; mais écoutons M. Crévier. « Cet ouvrage, » dit-il dans ſon avant-propos, » prive la vertu de ſon motif, & » délivre le vice de la terreur la » plus capable de le réprimer. Il » détruit les devoirs dans leur

» ſource ; & en anéantiſſant ceux
» qui ſe rapportent à l'Auteur de
» notre être, quelle force laiſſe-t-
» il à ceux qui ne regardent que
» nos compagnons ?

» Et l'Auteur, continue le libelle,
» exécute tout cela ſourdement,
» & ſans déclarer une guerre ou-
» verte à l'orthodoxie. Ceux qui
» l'ont ſuivi dans le même plan fu-
» neſte, devenus plus audacieux
» par les ſuccès de leur précur-
» ſeur, ont levé le maſque. Mais,
» par leur témérité même, ils ſont
» de moins dangereux ennemis ;
» parce que,.... en prenant les
» armes, ils nous ont avertis de
» les prendre de notre côté. L'Au-
» teur de l'Eſprit des Lois conduit
» ſon entrepriſe plus adroitement :
» il ne livre point l'aſſaut à la reli-
» gion ; il va à la ſappe, & mine
» la religion ſans bruit. »

M. Crévier entre, à cet égard, dans quelques détails : ils con-

tiennent la moitié de ſon Livre. Mais, qui le croiroit! Les prétendues preuves du crime affreux dont il charge ſon ennemi, ne ſont que la répétition des calomnies que le Nouvelliſte Eccléſiaſtique avoit vomies contre l'Auteur de l'Eſprit des Lois, au mois d'Octobre 1749. Cet affreux libelle fut foudroyé par M. de Monteſquieu lui-même dans ſa *Défenſe de l'Eſprit des Lois*. Il ne reſta à cet Ecrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, & le chagrin d'avoir fourni la matiere d'un opuſcule qui tranſmettra cette honte à la poſtérité.

Tout le monde lut, & tous les gens de goût admirerent cet ouvrage; mais il paroît qu'il eſt demeuré inconnu à M. Crévier. Auſſi nous dit-il qu'il a travaillé ſur l'édition de l'Eſprit des Lois de 1749. Son ouvrage eſt cependant de 1764, poſtérieur de ſix ans à l'édi-

tion de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Montesquieu avoit lui-même remises aux Libraires avant sa mort. S'il eût eu soin de se la procurer, comme il le devoit, il y auroit trouvé quelques changemens dont plusieurs tendent à éclaircir certains passages sur lesquels le Nouvelliste avoit cru trouver prise ; & que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne soient plus tels qu'ils étoient. Il y auroit lu la Défense de l'Esprit des Lois, & y auroit appris le respect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'Auteur & à l'ouvrage.

En 1764, parut dans les pays étrangers un critique de l'Esprit des Lois d'un autre genre. Il a respecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Montesquieu ; la calomnie n'a point sali ses écrits ; il a seulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, & il a renfermé ses observations

dans des notes inſérées dans une édition contrefaite des Œuvres de M. de Monteſquieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes ſuffira pour les apprécier toutes ; & l'on va choiſir entre celles qui ſont les plus importantes.

M. de Monteſquieu, après avoir établi la diſtinction qui caractériſe les trois genres de gouvernement, fait voir que dans chacun de ces gouvernemens les lois doivent être relatives à leur *nature ;* c'eſt-à-dire à ce qui les conſtitue ; ainſi dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque ; à d'autres, le ſujet. Il faut, par exemple, qu'il éliſe ſes magiſtrats, & qu'il les juge. Si les magiſtrats ceſſent d'être électifs, ou ſi quelqu'autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès lors ce n'eſt plus une démocratie ; les magiſtrats, ou les juges des magiſtrats, raviſſent la

puiſſance au peuple, & ſe l'attribuent.

Il eſt de la *nature* de la monarchie que la nation ſoit gouvernée par un prince, dont le pouvoir ſoit modéré par les lois. Pour que ce gouvernement ne change pas de nature, & ne dégénere pas en deſpotiſme, il faut qu'il y ait entre le monarque & le peuple beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires. Si les ordres paſſoient du trône immédiatement au peuple, la terreur les feroit exécuter, & l'arbitraire s'introduiroit ſur les débris des lois. Si les ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par degrés, la ſphere de ceux qui les font arriver touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impreſſion; c'eſt la loi qui parle par la bouche de ſes émiſſaires; ce n'eſt plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets & le prince. S'il n'existe point de dépôt pour les lois, si elles ne sont pas sous la main de gardiens fideles, qui pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souverain, les placent à propos entre la nation & lui; elles n'ont plus de stabilité; elles n'ont plus d'effet, & le despotisme les anéantit.

Il est de la *nature* du gouvernement despotique, que la volonté, les caprices du tyran soient la seule loi: il faut donc qu'il exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente. Prend-il des mesures pour faire exécuter ses volontés? se prescrit-il des regles? ou souffre-t-il qu'on lui en rappelle? Sa volonté n'est pas la seule loi; il cesse d'être despote, & monte à la monarchie.

Tels sont, en général, les éta-

bliſſemens que doit former un légiſlateur qui ſonge à fonder ou à introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais s'il veut que ſon ouvrage ſoit durable, après avoir réglé la *nature* de ſon gouvernement, il faut auſſi qu'il s'occupe de ſon *principe*; c'eſt-à-dire, de ce qui le ſoutiendra & le fera agir. Ainſi il faut que, pour une république, il trouve le ſecret d'inſinuer & de perpétuer dans le cœur des citoyens l'amour de la république, c'eſt-à-dire, l'amour de l'égalité; en ſorte que les magiſtratures n'y ſoient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occaſion de ſignaler ſon attachement pour la patrie, & de ſe livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens & de l'égalité entr'eux.

Pour le mouvement & le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des ſujets ſoit animé par

l'honneur; c'eſt-à-dire, par l'ambition & par l'amour de l'eſtime: ces deux paſſions ſont néceſſaires; mais elles ſe temperent mutuellement. Le monarque eſt le ſeul diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes: il faut donc que l'ambition de les obtenir, inſpire le déſir de le ſervir utilement pour l'état, & de ſe ſignaler aſſez pour qu'il apperçoive ces ſervices, & les récompenſe. Si les graces & les récompenſes dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, ſon autorité ſeroit nulle; il n'auroit aucun reſſort dans la main pour faire agir les différentes parties de l'état, ſoit pour les affaires du dehors, ſoit pour celles du dedans. Si les graces & les récompenſes n'étoient pas le fruit du mérite; ſi elles étoient ſubordonnées à l'arbitraire, & jetées au haſard, il ſeroit inutile de chercher à les mériter, & chacun reſ-

teroit dans l'inertie : on ne feroit pas réveillé par la vertu, c'eſt-à-dire par l'amour de la patrie ; parce que dans les monarchies on eſt accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne feroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition ſoit réglée par l'amour de l'eſtime. Si le monarque eſt ſubjugué par ſes paſſions ; ſi pour mériter les graces qu'il diſpenſe, il faut ſervir ſes caprices contre les lois, on craindra le mépris public, on s'abſtiendra des places auxquelles ſont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ſes injuſtices, où l'on abdiquera ces places, & l'on reſtera dans une glorieuſe oiſiveté.

Si ces deux paſſions ne ſont pas combinées dans le cœur des ſujets, ou le monarque perd ſa puiſſance, ou il devient deſpote.

Quant au gouvernement despotique, son *principe* est la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de sang-froid ; si cette passion n'interceptoit pas au moindre signal de sa volonté toute faculté de raisonner, on pourroit faire attention à leur injustice, remonter à celle qui maintient un tyran sur le trône : comme ce n'est que la loi du plus fort, en tournant ses propres forces contre lui, on l'extermineroit. Si d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit subitement du peuple, comme il arriva à Rome sous Tarquin, le coup qui abattroit le tyran, abattroit la tyrannie ; le despotisme seroit anéanti, & l'on verroit naître une république.

Ces principes sont lumineux ; ils sont puisés dans l'essence même des choses. M. de Montesquieu, à l'occasion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'é-

tabliſſement & au maintien de la *nature* & du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme ; il écarte toutes les minuties qui caractériſent le génie étroit.

Le *faiſeur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrieme Livre. Il y dit que M. de Monteſquieu s'eſt *lourdement trompé*, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui eſt, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet Auteur, dit le cenſeur, eſt contredit par l'expérience. On voit, dit-il, que chaque nation, chaque ſouverain, eſt conduit par un objet particulier, vers lequel ils tournent le ſyſtême de leur gouvernement. Les uns viſent aux richeſſes, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c. ; & les ſyſtêmes politiques ſont plus ou moins ſtables, à meſure que le ſouverain eſt plus

ou moins despote ; parce que le successeur substitue ses idées à celles de celui qui l'a précédé, & change par conséquent tout le plan de gouvernement qu'il a établi. Les républiques sont moins sujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'esprit de la nation entiere viendroit à changer.

Ces réflexions, qui sont répétées dans tous nos livres, & qu'un coup d'œil sur le cœur humain & sur son histoire nous font appercevoir, sont de la plus grande vérité ; mais que la passion dominante d'une république soit l'amour des richesses, ou la jalousie contre les états qui l'environnent ; qu'elle tourne tant qu'elle voudra ses opérations du côté de cet objet, cela fera-t-il que, pour qu'elle soit république, il soit indispensable que le peuple soit libre ; & pour qu'il reste libre, qu'il ait & qu'il conserve le droit d'élire & de juger ses magistrats ?

Qu'un monarque tourne ses vues

du côté de la conquête, ou du côté du commerce ; que ſon ſucceſſeur change d'objet, ces variations feront-elles que l'on puiſſe concevoir une monarchie ſans un ſouverain dont le pouvoir ſoit tempéré par les lois, ſi ces lois ne ſont confiées à des dépoſitaires qui puiſſent les faire valoir en faveur de la nation, & s'il n'y a enfin dans l'état différens canaux qui tranſmettent ſucceſſivement les ordres du ſouverain aux extrémités du peuple ? En ſera-t-il moins vrai que cette ſorte de gouvernement ne ſe maintiendra point, ſi le monarque n'a dans ſa main des motifs qui excitent les ſujets à ſe livrer au ſervice de l'état ; & ſi ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur ſont préſentés comme un appât pour ſe prêter à des injuſtices, ou pour les exécuter ?

On doit dire la même choſe du deſpotiſme. Quelles que ſoient les vues du deſpote, il ne le ſera pas,

s'il y a dans ſes états d'autres lois que ſa volonté ; & il ceſſera de l'être, dès que la crainte ne ſera pas la cauſe de l'obéiſſance.

Si M. de Monteſquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que ſon erreur eſt encore plus groſſiere ; & pour établir cette erreur, il appelle à ſon ſecours la théorie & l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la *vertu*, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, eſt le ſeul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils ſoient, & qui ait fait fleurir & qui fera fleurir les états.

Cette maxime eſt encore de toute vérité. Quand le peuple & ceux qui le gouvernent ſont doués de toutes les vertus morales, l'état eſt néceſſairement floriſſant : on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, & l'on exécute de même tout ce qui eſt utile. Ceux

qui gouvernent ſont juſtes envers le peuple ; le peuple eſt juſte envers eux ; & tous ſont juſtes envers les étrangers : on exécute avec fermeté les réſolutions que la prudence a inſpirées ; on oppoſe la même vertu à la violence & aux injuſtices, & toujours avec prudence ; enfin on ne déſire que ce qui eſt poſſible, & on s'abſtient de tout excès.

Un état ainſi compoſé, eſt ſans doute une belle chimere ; & ſi elle ſe réaliſoit, elle réſiſteroit à l'inconſtance du temps. Mais, pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, & où les magiſtrats ſeroient indépendans du peuple, ſoit quant à leur élection, ſoit quant à leur conduite, ſeroit-il une république ? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ſes caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'agent aveugle

par l'eſpoir des récompenſes; un tel état ſeroit-il une monarchie? enfin ſeroit-ce un deſpote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, & dont on pourroit examiner & diſcuter les volontés?

Au ſurplus, en liſant la *Défenſe de l'Eſprit des Lois*, on verra que cet *annotateur* ne connoît pas cet ouvrage, ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Monteſquieu d'employer les mots *vertu* & *honneur*, comme il les emploie. Il y auroit appris que l'Auteur ne s'en eſt ſervi qu'après les avoir définis: il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage, quand il a donné ſon dictionnaire, il faut entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée.* C'eſt cependant d'après cette équivoque, que l'Auteur des notes a fait à M. de Monteſquieu pluſieurs reproches, qui, ſans être exprimés ſur le ton que

M. Crévier a choiſi, ne laiſſent pas de produire le même effet.

Cet exemple ſuffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'Auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Eſprit des Lois.

M. de Monteſquieu, livre XI, chap. VI, dit qu'il y a dans chaque état trois ſortes de pouvoirs ; la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le prince ou le magiſtrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſadeurs, établit la ſureté, prévient les invaſions. Par la troiſieme, il punit les crimes, ou juge les

différens des particuliers. M. de Monteſquieu avertit qu'il appellera cette derniere, la *puiſſance de juger;* & l'autre ſimplement, la *puiſſance exécutrice de l'état.* Il eſt aſſurément le maître de ſes expreſſions, quand il en a fixé le ſens.

Rien n'eſt plus exact que cette diſtribution. Tout état, quant à ſon adminiſtration, eſt conſidéré ſous deux points de vue : il eſt conſidéré relativement aux autres états qui l'environnent, & relativement aux ſujets qui le compoſent. Sous le premier rapport, ce ſont les lois du droit des gens qui le gouvernent : mais comme ces lois lui ſont communes avec les autres états, & qu'il n'a point d'empire ſur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation ; c'eſt ce qu'il fait par le canal des ambaſſadeurs qu'il envoie & qu'il reçoit ; ou par la force, ſi la négociation ne ſuffit pas : c'eſt ce qu'il fait encore par le ſecours

des troupes qui s'oppoſent aux invaſions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer & arracher par les armes la juſtice que les repréſentations des ambaſſadeurs n'ont pu obtenir.

Tout état a donc eſſentiellement, quant au droit des gens, une puiſſance exécutrice, qui conſiſte à négocier, à ſe défendre, ou à attaquer. Mais dans ce ſens, il n'a pas la puiſſance légiſlative, parce que les lois qui forment le droit des gens régiſſent tous les états, & ne dépendent d'aucun.

Il n'en eſt pas ainſi du droit civil : tout état, quant à ce droit, a la puiſſance civile, parce que tout état a le droit excluſif de former les lois de ſon adminiſtration intérieure. Mais ce droit ſeroit illuſoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter ces lois. Elles ſont de deux ſortes ; les unes répriment les crimes ; les autres reglent les propriétés. Pour

les mettre à exécution, il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, & de terminer impérativement les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des propriétés.

M. de Monteſquieu avoit préſenté ces principes d'une maniere aſſez lumineuſe pour ceux qui ſavent lire; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Eſprit des Lois, qui examine en quoi conſiſte la plus grande liberté poſſible des ſujets, dit que, lorſque dans la même perſonne, ou dans le même corps de magiſtrature, la *puiſſance légiſlative* eſt réunie à la *puiſſance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même ſénat, ne faſſe des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime eſt encore de la plus grande évidence: Si celui qui fait les lois, tient en même temps dans ſa main les forces néceſſaires

pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, & ſi les précautions requiſes par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ſes volontés ; il n'y aura pas de liberté, puiſqu'il pourra tout ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des lois de ſes caprices, il tourneroit ſes forces exécutrices contre ſes propres ſujets, & ſeroit un vrai deſpote.

C'eſt ainſi que raiſonne M. de Monteſquieu ; & il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence de ſes raiſonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état ; mais il y a trois eſpeces de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui ſont la *puiſſance légiſlative*, la *puiſſance judiciaire* & la *puiſſance exécutrice*. Par la premiere, le prince ou le magiſtrat font des lois ; par la ſe-

conde, il juge les actions des citoyens ſuivant ces lois ; par la troiſieme, il exécute ſes jugemens. Cet écrivain nous aſſure enſuite que M. de Monteſquieu traite ſa matiere conformément à cette diviſion, & qu'il s'eſt mis en contradiction avec lui-même, lorſqu'il a diſtingué une *puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens*, & une *puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

Il eſt plaiſant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce : il faut copier ſes propres termes : « De grace, dit-il, „ quelle connexion la *puiſſance de* „ *faire des lois* a-t-elle avec celle „ d'*envoyer des ambaſſadeurs*, pour „ qu'on puiſſe regarder celle-ci „ comme exécutrice de ce que le „ légiſlateur établit ? Comment „ l'acte d'*envoyer des ambaſſadeurs* „ peut-il opérer tyranniquement „ ſur les lois auxquelles il ne s'é-

„ tend

» tend point ? La puiſſance légiſla-
» tive dénonce une peine contre
» les aſſemblées ; ſuppoſons que ce
» ſoit une loi tyrannique, l'acte
» d'envoyer des ambaſſadeurs peut-
» il être un moyen d'exécuter ty-
» ranniquement cette loi ? »

Il prétend enſuite que ces ridicules idées ſont celles de M. de Monteſquieu, qui s'eſt mal énoncé ; mais qui a voulu dire, que
» la puiſſance légiſlative défend
» les aſſemblées privées ; cette loi
» eſt ſuppoſée tyrannique. Si la
» puiſſance légiſlative ſe trouvoit
» jointe à l'exécutrice, celle-ci
» pourroit exécuter tyrannique-
» ment les peines portées par cette
» loi ; parce qu'en ce cas la vo-
» lonté ſe trouveroit combinée à
» la force. De même, ſi la puiſ-
» ſance judiciaire ſe trouvoit jointe
» à la légiſlative, les jugemens ne
» ſuivroient pas tant l'eſprit de la
» loi, ou ſon équité, mais la vo-

» lonté & les vues particulieres de
» celui qui l'a faite, le juge feroit
» légiflateur. Voilà, dit enfuite cet
» interprete, comment il faut en-
» tendre M. de Montefquieu; & ce
» qu'il dit, prouve évidemment
» qu'on ne peut l'expliquer d'une
» autre façon, à moins d'en ôter
» tout le fens & de tomber dans
» l'abfurde ».

Ainfi notre critique, pour relever M. de Montefquieu de l'abfurde dans lequel il prétend que ce grand homme étoit tombé, fait difparoître la puiffance qui appartient à chaque état, de fe rendre ou de fe faire rendre la juftice qui lui eft due en conféquence du droit des gens; & pour cet effet, il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, « fuivant que l'ob-
„ jet des affaires étrangeres fe rap-
„ porte à la fimple volonté, ou à
„ l'exécution, il tombe fous la puif-
„ fance légiflative, ou fous l'exé-

„ cutrice. Par exemple, faire la
„ paix, en tant que contracter, eſt
„ un acte de ſimple volonté, qui
„ ne peut tomber ſous la puiſſance
„ exécutrice „.

Sous quelle puiſſance cet acte tombe-t-il donc? Ce n'eſt pas ſous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Eſt-ce ſous la puiſſance *légiſlative?* Mais elle ne peut jamais être relative qu'au droit civil. Un ſouverain, quel qu'il ſoit, ne peut jamais faire des lois que pour ſes états. Reſte donc la puiſſance exécutrice, dans le ſens que Monſieur de Monteſquieu l'a définie. Deux ſouverains contractent enſemble : ce n'eſt pas à l'autorité du droit civil qu'ils ſoumettent leur contrat : il n'y a point de lois civiles qui leur ſoient communes ; c'eſt donc le droit des gens qui doit inſpirer & maintenir leurs accords : ils font donc, en traitant enſemble, uſage de la *puiſſance*

exécutrice dont parle M. de Montesquieu, & dont chaque souverain est revêtu. Si l'un des deux manque à ses engagemens, celui qui sera lésé appellera à son secours les autres moyens qu'il tient de la puissance exécutrice.

Ces deux passages suffisent pour faire connoître l'ouvrage dont il est ici question, & pour persuader aux Libraires que le public leur saura gré de n'avoir pas chargé cette édition de ces notes ridicules.

Au reste, elle est entiérement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite sur les corrections de M. de Montesquieu lui-même.

ÉLOGE

DE M. LE PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU,

Mis à la tête du cinquieme volume de l'ENCYCLOPÉDIE, par M. D'ALEMBERT.

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célebres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interpretes plus éloquens, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire : mais

l'aveu de ce que nous lui devons nous eſt trop précieux pour en laiſſer le ſoin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ſes écrits, il a daigné l'être auſſi de cet ouvrage; & notre reconnoiſſance ne veut que tracer quelques lignes au pied de ſa ſtatue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien préſident à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie Françoiſe, de l'académie royale des ſciences & des belles lettres de Pruſſe, & de la ſociété royale de Londres, naquit au château de la Brede, près de Bordeaux, le 18 Janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son triſaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & enſuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épouſa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Monteſquieu, d'une ſomme de 10000 liv. que cette princeſſe lui donna par un acte authentique, en récompenſe de ſa probité & de ſes ſervices. Henri. III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Monteſquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & enſuite meſtre de camp du régiment de Châtillon. Jean Gaſton de Secondat, ſon ſecond fils, ayant épouſé la fille du premier préſident du

parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de préſident à mortier. Il eut pluſieurs enfans, dont un entra dans le ſervice, s'y diſtingua, & le quitta de fort bonne heure : ce fut le pere de Charles de Secondat, auteur de l'eſprit des lois. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philoſophe, dont le nom a ſi peu beſoin d'ancêtres : mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand ſur elle.

Les ſuccès de l'enfance, préſage quelquefois ſi trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat : il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être ; & ſon pere donna tous ſes ſoins à cultiver ce génie naiſſant, objet de ſon eſpérance & de ſa tendreſſe. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Monteſquieu préparoit déjà les matériaux de l'eſprit des lois, par un extrait raiſonné des immenſes volumes qui compoſent le corps du droit civil : ainſi autrefois Newton avoit jeté, dès ſa premiere jeuneſſe, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la juriſprudence, quoique moins aride pour M. de Monteſquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philoſophe, ne ſuffiſoit pas à l'étendue & à l'activité de ſon génie. Il approfondiſſoit, dans le même temps, des

matieres encore plus importantes & plus délicates (*a*), & les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de sa compagnie & de sa province, ayant perdu un fils unique, & voulant conserver dans son corps l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laissa ses biens & sa charge à M. de Montesquieu. Il étoit conseiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, & fut reçu président à mortier le 13 Juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, sa compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en sujet respectueux & en magistrat plein de courage, l'emploi si noble & si peu envié, de faire parvenir au souverain le cri des malheureux : & la misere publique, représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandoit. Ce succès, il est vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut aussi passager que s'il eût été injuste :

(*a*) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroissoit pas mériter une damnation éternelle.

à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre, que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre : mais le citoyen avoit fait son devoir.

Il fut reçu le 3 avril 1716 dans l'académie de Bordeaux, qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la musique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut, avec raison, que l'ardeur naissante & les talens de ses confreres pourroient s'exercer avec encore plus d'avantages sur les objets de la physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumieres & des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. Il regardoit les sociétés de bel esprit si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espece, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vues si éclairées & si justes. On jugea qu'une

expérience bien faite feroit préférable à un difcours foible ou à un mauvais poëme ; & Bordeaux eut une académie des fciences.

M. de Montefquieu, nullement empreffé de fe montrer au public, fembloit attendre, felon l'expreffion d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire.* Ce ne fut qu'en 1721, c'eft-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres perfanes.* Le *Siamois* des *amufemens férieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée ; mais il furpaffa fon modele. La peinture des mœurs orientales, réelles ou fuppofées, de l'orgueil & du flegme de l'amour afiatique, n'eft que le moindre objet de ces lettres ; elle n'y fert, pour ainfi dire, que de prétexte à une fatire fine de nos mœurs, & à des matieres importantes que l'auteur approfondit, en paroiffant gliffer fur elles. Dans cette efpece de tableau mouvant, Usbek expofe furtout, avec autant de légéreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous fes yeux pénétrans ; notre habitude de traiter férieufement les chofes les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaifanterie ; nos converfations fi bruyantes & fi frivoles ; notre ennui dans le fein du plaifir même ; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumieres ; tant d'amour pour la gloire, joint

à tant de respect pour l'idole de la faveur; nos courtisans si rampans & si vains; notre politesse extérieure, & notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux; la bizarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle, que l'empressement de toute l'Europe à les adopter; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magistrature; nos disputes littéraires si vives & si inutiles; notre fureur d'écrire avant que de penser, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philosophie long-temps étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant par ses progrès, le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphere épaisse, empêche la lumiere qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il présente le germe de ses idées lumineuses, développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différens ſujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naiſſance des lettres perſanes, y conſerveront toujours le mérite du caractere original qu'on a ſu leur donner : mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie ſeul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'eſt couvert ; car Usbek a pris, durant ſon ſéjour en France, non-ſeulement une connoiſſance ſi parfaite de nos mœurs, mais une ſi forte teinture de nos manieres mêmes, que ſon ſtyle fait ſouvent oublier ſon pays. Ce léger défaut de vraiſemblance peut n'être pas ſans deſſein & ſans adreſſe : en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu ſans doute auſſi rendre juſtice à nos avantages. Il a ſenti toute la fadeur d'un éloge direct ; & il nous a plus finement loués, en prenant ſi ſouvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le ſuccès de cet ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aiſément par ce moyen à la ſatire littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'eſt toujours la perſonne, & non l'ouvrage, qui eſt le but de ſes traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué ſur le prétendu contraſte des lettres perſanes avec l'auſté-

rité de ſa place ; eſpece de reproche, diſoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'eſprit. Mais ſon ſecret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'académie françoiſe. L'événement fit voir combien le ſilence de M. de Monteſquieu avoit été ſage. Usbek s'exprime quelquefois aſſez librement, non ſur le fond du chriſtianiſme, mais ſur des matieres que trop de perſonnes affectent de confondre avec le chriſtianiſme même ; ſur l'eſprit de perſécution dont tant de chrétiens ont été animés ; ſur les uſurpations temporelles de la puiſſance eccléſiaſtique ; ſur la multiplication exceſſive des monaſteres, qui enlevent des ſujets à l'état, ſans donner à Dieu des adorateurs ; ſur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes ; ſur nos diſputes de religion, toujours violentes, & ſouvent funeſtes. S'il paroît toucher ailleurs à des queſtions plus délicates, & qui intéreſſent de plus près la religion chrétienne, ſes réflexions, appréciées avec juſtice, ſont en effet très-favorables à la révélation ; puiſqu'il ſe borne à montrer combien la raiſon humaine, abandonnée à elle-même, eſt peu éclairée ſur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de M. de Monteſquieu, l'imprimeur étranger en avoit inſéré quelques-unes

d'une autre main : & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zele, de l'autre le zele sans discernement ou sans lumieres, se souleverent & se réunirent contre les *Lettres persanes*. Des délateurs, espece d'hommes dangereuse & lâche, que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, alarmerent, par un extrait infidele, la piété du ministere. M. de Montesquieu, par le conseil de ses amis, soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour la place de l'académie françoise, vacante par la mort de M. de Sacy, le ministre écrivit à cette compagnie, que sa majesté ne donneroit jamais son agrément à l'auteur des lettres persanes : qu'il n'avoit point lu ce livre ; mais que des personnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poison & le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui, ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur : mais

l'exclusion perpétuelle, & sur-tout les motifs de l'exclusion, lui paroissoient une injure. Il vit le ministre, lui déclara que, par des raisons particulieres, il n'avouoit point les lettres persanes; mais qu'il étoit encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non sur une délation. Le ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer sa confiance. L'académie françoise ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornemens; & la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition & la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'espece d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la sureté, le repos, & peut-être les récompenses qu'il auroit dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu M. le Maréchal d'Estrées, alors directeur de l'académie françoise, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux, & d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuser de son crédit, ni de le compromettre; il soutint

ſon ami, & juſtifia Socrate. Ce trait de courage, ſi précieux aux lettres, ſi digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, & ſi honorable à la mémoire de M. le maréchal d'Eſtrées, n'auroit pas dû être oublié dans ſon éloge.

M. de Monteſquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son diſcours eſt un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occaſion : le mérite en eſt d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés juſqu'alors par ces formules & ces éloges d'uſage, auſquels une eſpece de preſcription les aſſujettit, n'avoient encore oſé franchir ce cercle pour traiter d'autres ſujets, ou n'avoient point penſé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réuſſir. Entre pluſieurs traits dont brille ſon diſcours (*b*), on reconnoîtroit l'écrivain qui penſe, au ſeul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, & à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe, qui ôta à l'Allemagne ſes chaînes, & lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer M. de Monteſquieu d'avoir ſu vaincre la difficulté de ſon ſujet, & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même ſuccès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de

(*b*) On le trouvera à la fin de cet éloge.

temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour se livrer entiérement à son génie & à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumieres & quelqu'intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens ; qu'un citoyen est redevable à sa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire ; & qu'il seroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulieres dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le determinerent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, & ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par tout le physique & le moral ; d'étudier les lois & la constitution de chaque pays ; de visiter les savants, les écrivains, les artistes célebres ; de chercher sur-tout ces hommes rares & singuliers, dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations & de séjour. M. de Montesquieu eût pu dire, comme Démocrite : « Je n'ai rien oublié » pour m'instruire : j'ai quitté mon pays, » & parcouru l'univers, pour mieux con-

» noître la vérité : j'ai vu tous les perſon-
» nages illuſtres de mon temps ». Mais il y eut cette différence entre le Démocrite françois & celui d'Abdere, que le premier voyageoit pour inſtruire les hommes, & le ſecond pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit ſouvent le célebre Prince Eugene. Ce héros ſi funeſte à la France (à laquelle il auroit pu être ſi utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté ottomane, vivoit ſans faſte durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles ſont peu en honneur, & donnant à ſes maîtres l'exemple de les protéger. M. de Monteſquieu crut entrevoir dans ſes diſcours quelques reſtes d'intérêt pour ſon ancienne patrie. Le prince Eugene en laiſſoit voir ſur-tout, autant que le peut faire un ennemi, ſur les ſuites funeſtes de cette diviſion inteſtine qui trouble depuis ſi long temps l'égliſe de France : l'homme d'état en prévoyoit la durée & les effets, & les prédit au philoſophe.

M. de Monteſquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fiere & généreuſe, le fléau de ſes tyrans, & l'appui de ſes ſouverains. Comme peu de perſonnes connoiſſent bien ce pays, il a écrit avec ſoin cette partie de ſes voyages.

D'Allemagne, il paſſa en Italie. Il vit à Veniſe le fameux Law, à qui il ne reſtoit, de ſa grandeur paſſée, que des projets heureuſement deſtinés à mourir dans ſa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de haſard. Un jour la converſation rouloit ſur le fameux ſyſtême que Law avoit inventé ; époque de tant de malheurs & de fortunes, & ſur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépoſitaire immédiat des lois dans les temps de minorité, avoit fait éprouver au miniſtre écoſſois quelque réſiſtance dans cette occaſion, M. de Monteſquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas eſſayé de vaincre cette réſiſtance par un moyen preſque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent ? *Ce ne ſont pas*, répondit Law, *des génies auſſi ardens & auſſi généreux que mes compatriotes ; mais ils ſont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, ſans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques inſtans doit mieux réſiſter à la corruption, que celui qui l'eſt toujours : le premier en vendant ſa liberté, la perd ; le ſecond ne fait, pour ainſi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant. Ainſi les circonſtances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre personnage non moins fameux, que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le comte de Bonneval. Cet homme si connu par ses aventures qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux & des ministres qu'il avoit connus. M. de Montesquieu se rappelloit souvent ces conversations, & en racontoit différens traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua sur-tout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particuliere des beaux arts; mais l'expression, dont brillent les chef-d'œuvres en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les artistes!

Après avoir parcouru l'Italie, M. de Montesquieu vint en Suisse. Il examina

ſoigneuſement les vaſtes pays arroſés par le Rhin. Et il ne lui reſta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne régnoit pas encore. Il s'arrêta enſuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'induſtrie humaine, animée par l'amour de la liberté. Enfin il ſe rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut ſouvent l'honneur de faire ſa cour à leur protectrice, la célebre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philoſophie ſur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, M. de Monteſquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas beſoin, ſur cela, de prendre le ton de ſes maîtres. Il forma à Londres des liaiſons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à ſe préparer aux grandes choſes par des études profondes. Il s'inſtruiſit avec eux de la nature du gouvernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, ſi jaloux de nos avantages, & ſi peu diſpoſés à reconnoître en nous aucune ſupériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthouſiaſte, ni avec

l'auſtérité d'un cynique ; il n'avoit remporté de ſes voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour ſon propre pays. Il réſultoit, de ſes obſervations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y ſéjourner, l'Angleterre pour y penſer, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans ſa patrie, M. de Monteſquieu ſe retira pendant deux ans à ſa terre de la Brede. Il y jouit en paix de cette ſolitude que le ſpectacle & le tumulte du monde ſert à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être ſorti ſi long-temps : & ce qui nous intéreſſe le plus, il mit la derniere main à ſon ouvrage *ſur la cauſe de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainſi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution néceſſaire a ſouvent des cauſes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, & que le myſtere ou leur petiteſſe apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne reſſemble plus ſur ce point à l'hiſtoire moderne, que l'hiſtoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception : elle préſente une politique raiſonnée, un ſyſtême ſuivi d'agrandiſſement, qui ne permet pas d'attribuer la for-

tune de ce peuple à des reſſorts obſcurs & ſubalternes. Les cauſes de la grandeur romaine ſe trouvent donc dans l'hiſtoire ; & c'eſt au philoſophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en eſt pas des ſyſtêmes dans cette étude, comme dans celle de la Phyſique. Ceux-ci ſont preſque toujours précipités, parce qu'une obſervation nouvelle & imprévue peut les renverſer en un inſtant ; au contraire, quand on recueille avec ſoin les faits que nous tranſmet l'hiſtoire ancienne d'un pays, ſi on ne raſſemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut déſirer, on ne ſauroit du moins eſpérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'hiſtoire, étude ſi importante & ſi difficile, conſiſte à combiner, de la maniere la plus parfaite, ces matériaux défectueux : tel ſeroit le mérite d'un architecte, qui, ſur des ruines ſavantes, traceroit, de la maniere la plus vraiſemblable, le plan d'un édifice antique ; en ſuppléant, par le génie & par d'heureuſes conjectures, à des reſtes informes & tronqués.

C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Il trouve les cauſes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail & de la patrie, qu'on leur inſpiroit dès l'enfance ; dans ces diſſentions inteſtines, qui donnoient du reſſort aux eſprits,

& qui ceſſoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi ; dans cette conſtance après le malheur, qui ne déſeſpéroit jamais de la république ; dans le principe où ils furent toujours de ne jamais faire la paix qu'après des victoires ; dans l'honneur du triomphe, ſujet d'émulation pour les généraux ; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois ; dans l'excellente politique de laiſſer aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes ; dans celle de n'avoir jamais deux puiſſans ennemis ſur les bras, & de tout ſouffrir de l'un, juſqu'à ce qu'ils euſſent anéanti l'autre. Il trouve les cauſes de leur décadence dans l'agrandiſſement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires ; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue abſence, leur faiſoient perdre inſenſiblement l'eſprit républicain ; dans le droit de bourgeoiſie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple romain, qu'une eſpece de monſtre à pluſieurs têtes ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Aſie ; dans les proſcriptions de Sylla, qui avilirent l'eſprit de la nation, & la préparerent à l'eſclavage ; dans la néceſſité où les Romains ſe trouverent de ſouffrir des maîtres, lorſque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de

changer

changer de maximes en changeant de gouvernement ; dans cette ſuite de monſtres qui régnerent, preſque ſans interruption, depuis Tibere juſqu'à Nerva, & depuis Commode juſqu'à Conſtantin ; enfin, dans la tranſlation & le partage de l'empire, qui périt d'abord en occident par la puiſſance des barbares ; & qui, après avoir langui pluſieurs ſiecles en orient ſous des empereurs imbécilles ou féroces, s'anéantit inſenſiblement, comme ces fleuves qui diſparoiſſent dans des ſables.

Un aſſez petit volume à ſuffi à M. de Monteſquieu pour développer un tableau ſi intéreſſant & ſi vaſte. Comme l'auteur ne s'appeſantit point ſur les détails, & ne ſaiſit que les branches fécondes de ſon ſujet, il a ſu renfermer en très-peu d'eſpace un grand nombre d'objets diſtinctement apperçus, & rapidement préſentés, ſans fatigue pour le lecteur. En laiſſant beaucoup voir, il laiſſe encore plus à penſer : & il auroit pu intituler ſon livre, *hiſtoire romaine à l'uſage des hommes d'état & des philoſophes.*

Quelque réputation que M. de Monteſquieu ſe fût acquiſe par ce dernier ouvrage & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que ſe frayer le chemin à une plus grande entrepriſe, à celle qui doit immortaliſer ſon nom, & le rendre reſpectable aux ſiecles futurs. Il en avoit dès long-

temps formé le dessein : il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'île fameuse, qui se glorifie tant de ses lois, & qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'île de Crete fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit su s'instruire sans tout approuver. Enfin, il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé & jugé les nations & les hommes célebres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matiere, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, & y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, & donna l'*Esprit des Lois*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de

ceux qui l'ont précédé, ſur des diſcuſſions métaphyſiques relatives à l'homme ſuppoſé dans un état d'abſtraction; ſans ſe borner, comme d'autres, à conſidérer certains peuples dans quelques relations ou circonſtances particulieres, enviſage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils ſont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entr'eux. La plupart des autres écrivains en ce genre ſont preſque toujours, ou de ſimples moraliſtes, ou de ſimples juriſconſultes, ou même quelquefois de ſimples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par leſquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphyſique des lois, que de celle dont la nature humaine les rend ſuſceptibles; des lois qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des lois d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainſi, en ſe comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carriere, il a pu dire, comme le Correge, quand il eut vu les ouvrages de ſes rivaux, *Et moi auſſi, je ſuis peintre* (*c*).

Rempli & pénétré de ſon objet, l'auteur de l'eſprit des lois y embraſſe un ſi grand

(*c*) On trouvera à la ſuite de cet éloge, l'analyſe de l'*Eſprit des Lois*, par le même auteur.

nombre de matieres, & les traite avec tant de briéveté & de profondeur, qu'une lecture assidue & méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira surtout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de méthode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légérement d'avoir négligé dans une matiere philosophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel quand l'analogie & la suite des idées n'est pas observée; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précedent; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se trouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir & devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires & raisonnées.

L'ordre qui se fait appercevoir dans les grandes parties de l'esprit des lois ne regne pas moins dans les détails : nous croyons que plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidele à ses divisions

générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement; & à l'égard de ceux qui par différentes branches appartiennent à plusieurs divisions à la fois, il a placé sous chaque division la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aisément & sans confusion l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres; comme dans un arbre ou systême bien entendu des connoissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des sciences & des arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des lois comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre encyclopédique des sciences: il y restera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'est qu'il suive, sans detour & sans écart, le systême qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour des lecteurs vulgaires ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obscurité volontaire n'en est pas une. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes dont l'énoncé absolu & direct auroit

pu bleſſer ſans fruit, a eu la prudence de les envelopper, & par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles ſeroient nuiſibles, ſans qu'elles fuſſent perdues pour les ſages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des ſecours, & quelquefois des vues pour le ſien, on voit qu'il a ſur-tout profité des deux hiſtoriens qui ont penſé le plus, Tacite & Plutarque : mais, quoiqu'un philoſophe qui a fait ces deux lectures ſoit diſpenſé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à ſon objet. La lecture que ſuppoſe l'eſprit des lois eſt immenſe ; & l'uſage raiſonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuſe de matériaux paroîtra encore plus ſurprenant, quand on ſaura qu'il étoit preſqu'entiérement privé de la vue & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaſte lecture contribue non-ſeulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majeſté de ſon ſujet, monſieur de Monteſquieu ſait en tempérer l'auſtérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, ſoit par des faits ſinguliers & peu connus, ſoit par des alluſions délicates, ſoit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un ſeul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homere, il y a ſans doute des fautes dans l'eſprit des lois, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier oſé ſe frayer des routes nouvelles. M. de Monteſquieu a été parmi nous pour l'étude des lois ce que Deſcartes a été pour la philoſophie : il éclaire ſouvent & ſe trompe quelquefois ; & en ſe trompant même, il inſtruit ceux qui ſavent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que s'il eſt tombé de temps en temps, il a ſu le reconnoître & ſe relever. Par là il acquerra du moins le droit à un nouvel examen dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ſes cenſeurs ; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il abſolument échappé, tant l'envie de nuire eſt ordinairement aveugle !

Mais ce qui eſt à la portée de tout le monde dans l'eſprit des lois, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui ſerviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les ſiennes, c'eſt l'eſprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le déſir de voir les hommes heureux s'y montrent de toutes parts ; & n'eût-il que ce mérite ſi rare & ſi précieux, il ſeroit digne, par cet endroit ſeul, d'être là

lecture des peuples & des Rois. Nous voyons déjà par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas dans ses lectures à des sentimens stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'esprit des lois, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture & pour les arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre nation; cette lumiere générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude au reste est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret & sans honte pour notre siecle que nous allons les dévoiler: mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu & à l'avantage de la philosophie, pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre qui couvre enfin ses ennemis leur devenir salutaire!

A peine l'Esprit des Lois parut-il, qu'il fut recherché avec empressement sur la réputation de l'auteur: mais quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du

peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge : la profondeur de l'objet étoit une ſuite de ſon importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du ſujet, perſuaderent à trop de perſonnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable, & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, ſans quelque attention, ſaiſir l'enſemble & les détails. On traita légérement l'eſprit des lois, le titre même fut un ſujet de plaiſanterie ; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui ſoient ſortis de notre nation fut regardé d'abord par elle avec aſſez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges euſſent eu le temps de lire : bientôt ils ramenerent la multitude toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enſeigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penſer & dire ; & le ſuffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répéterent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics & ſecrets des lettres & de la philoſophie (car elles en ont de ces deux eſpeces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles ſont déjà plongées. Si

les auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'esprit des lois a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du public qui aime la satire & la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; & plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité & son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espece sur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe dont les éloges sont sans autorité & les traits sans effet, que des lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, & dans lesquelles les souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner s'en venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irréligion qu'on l'accusa d'avoir semé dans l'esprit des lois. En méprisant de pareils reproches, il auroit cru les mériter; & l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zele, & également empressés d'en faire paroître, également effrayés de la lumiere que les

lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns par un stratagême aussi puéril que pusillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'anonyme, s'étoient ensuite déchirés entr'eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres: il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir succédé à Pascal, parce qu'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, & apologiste de miracles que l'autorité séculiere a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété & scandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ses querelles, & s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlete furent dignes des vues qui l'inspirerent: il accusa M. de Montesquieu de spinosisme & de déisme (deux imputations incompatibles); d'avoir suivi le systême de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvra-

ge ;) d'avoir cité Plutarque, qui n'eſt pas un auteur chrétien ; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'eſprit des lois étoit une production de la conſtitution *unigenitus ;* idée qu'on nous ſoupçonnera peut-être de prêter par dériſion au critique. Ceux qui ont connu M. de Monteſquieu, l'ouvrage de Clément XI. & le ſien, peuvent juger, par cette accuſation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un ſage par l'endroit le plus ſenſible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *défenſe de l'eſprit des lois* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la fineſſe de plaiſanterie qui y regnent, doit être regardé comme un modele en ce genre. M. de Monteſquieu, chargé par ſon adverſaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux ſans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agreſſeur d'un bien qu'il a fait ſans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoiſſance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais, ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'eſt que l'auteur s'y eſt peint lui même ſans y penſer : ceux qui l'ont connu croient l'entendre ; & la poſtérité s'aſſurera, en liſant ſa

défense, que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute. Le critique, qui, pour preuve de son attachement à la religion, en déchire les ministres, accusoit hautement le clergé de France, & sur tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cause de Dieu, en ce qu'ils ne proscrivoient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriser le reproche d'un écrivain sans aveu: mais il s'agissoit de la religion; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'esprit des lois. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années elle n'a rien prononcé jusqu'ici; &, fût il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légeres, presque inévitables dans une carriere si vaste, l'attention longue & scrupuleuse qu'elles auroient demandé de la part du corps le plus éclairé de l'église, prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matiere. Il connoît les bornes de la raison & de la foi: il sait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien; que les mauvaises conséquences,

auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blâmable la proposition en elle-même; que d'ailleurs nous vivons dans un siecle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés, & qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à-propos sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché & accueilli par tout ce que l'église a de plus respectable & de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux?

Pendant que des insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752 M. Dassier, célebre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste si supérieur par son talent, & si estimable par son désintéressement & l'élévation de son ame, avoit ardemment désiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'esprit des lois; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre; & il méritoit, comme Appelle, que cet

honneur lui fût réservé : mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment & poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. » Croyez-vous, dit-il enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil » à refuser ma proposition qu'à l'accepter ? Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'esprit des lois jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent & presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois indiscret ; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique. Sa maison ne désempliſſoit pas de personnes de tout rang qui venoient s'informer de

ſon état ; les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour ſuivre la foule. Sa Majeſté, pénétrée de la perte que ſon royaume alloit faire, en demanda pluſieurs fois des nouvelles ; témoignage de bonté & de juſtice, qui n'honore pas moins le monarque que le ſujet. La fin de M. de Monteſquieu ne fut point indigne de ſa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la conſolation ne lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de ſpectateurs, il conſerva, juſqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de ſon ame. Enfin, après avoir ſatisfait avec décence à tous ſes devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit ſe rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais conſacré ſes talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le 10 février 1755, à l'âge de ſoixante-ſix ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Monteſquieu ce qui a été dit autrefois d'un illuſtre Romain ; que perſonne, en apprenant ſa mort, n'en témoigna de joie ; que perſonne même ne l'oublia dès qu'il ne fut

plus. Les étrangers s'empresserent de faire éclater leurs regrets, & milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer, dans un des papiers publics de Londres, un article en son honneur, article digne de l'un & de l'autre; c'est le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès. (*c*)

(*c*) Voici cet éloge en Anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *evening-post*, ou *poste du soir*:

On the tenth of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, baron of Montesquieu, and President a mortier of the Parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whose prejudices in matters of religion and government, (il faut se ressouvenir que c'est un Anglois qui parle) *he had long lamented, and endeavoured (not without some success) to remove. He well know, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and known laws equally restrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiousness. His works will illustrate his name, and survive him as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected and maintained.* C'EST-A-DIRE:

Le 10 de février, est mort à Paris, universellement & sincérement regretté, Charles de Secondat, Baron de Montesquieu, Président à mortier au Parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine; ses écrits lui ont rendu & fait rendre justice. Ami de l'humanité, il en soutint avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables..... Il connoissoit parfaitement bien, & admiroit avec justice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les lois fixes & connues sont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses

L'académie royale des ſciences & des belles-lettres de Pruſſe, quoiqu'on n'y ſoit point dans l'uſage de prononcer l'éloge des aſſociés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illuſtre Jean Bernoulli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à ſon ami ce dernier devoir, & n'a voulu ſe repoſer ſur perſonne d'un ſoin ſi cher & ſi triſte. A tant de ſuffrages éclatans en faveur de M. de Monteſquieu, nous croyons pouvoir joindre, ſans indiſcrétion, les éloges que lui a donnés en préſence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célebre doit ſon luſtre, prince fait pour ſentir les pertes de la philoſophie, & pour l'en conſoler.

Le 17 février, l'académie françoiſe lui fit, ſelon l'uſage, un ſervice ſolennel, auquel, malgré la rigueur de la ſaiſon, preſque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point abſens de Paris, ſe firent un devoir d'aſſiſter. On auroit dû, dans cette triſte cérémonie, placer l'eſprit des lois ſur ſon cercueil, comme on expoſa autrefois, vis-à-vis le cercueil de Raphaël, ſon dernier tableau de la transfigu-

ouvrages rendront ſon nom célebre; & lui ſurvivront auſſi long-tems que la droite raiſon, les obligations morales, & le vrai eſprit des lois ſeront entendus, reſpectés & conſervés.

ration. Cet appareil ſimple & touchant eût été une belle oraiſon funebre.

Juſqu'ici nous n'avons conſidéré monſieur de Monteſquieu que comme écrivain & philoſophe : ce ſeroit lui dérober la moitié de ſa gloire, que de paſſer ſous ſilence ſes agrémens & ſes qualités perſonnelles.

Il étoit dans le commerce, d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa converſation étoit légere, agréable & inſtructive par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme ſon ſtyle, pleine de ſel & de ſaillies, ſans amertume & ſans ſatire. Perſonne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace & moins d'apprêt. Il ſavoit que la fin d'une hiſtoire plaiſante en eſt toujours le but ; il ſe hâtoit donc d'y arriver, & produiſoit l'effet ſans l'avoir promis.

Ses fréquentes diſtractions ne le rendoient que plus aimable ; il en ſortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la converſation languiſſante : d'ailleurs, elles n'étoient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de ſon eſprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faiſoient naître ; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéreſſant ou ſérieux : le déſir de plaire à

ceux avec qui il se trouvoit, le rendoit alors à eux sans affectation & sans effort.

Les agrémens de son commerce tenoient non seulement à son caractere & à son esprit, mais à l'espece de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces; il quittoit toujours le travail avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue (*d*).

Il étoit sensible à la gloire; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manœuvres sourdes, par ces voies obscures & honteuses, qui déshonorent la personne, sans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions & de toutes les récompenses, il ne demandoit

(*d*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci dessus, prétend trouver une contradiction manifeste, entre ce que nous disons ici & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la santé de M. de Montesquieu s'étoit altérée par l'*effet* LENT & *presque infaillible des études profondes*. Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il supprimé les mots *lent & presque infaillible*, qu'il avoit sous les yeux? C'est évidemment parce qu'il a senti qu'un effet lent n'est pas moins réel, pour n'être pas ressenti sur le champ; & que par conséquent ces mots détruisoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle est la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raison dans des matieres plus sérieuses. *Note tirée de l'avertissement du sixieme volume de l'Encyclopédie.*

rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié : mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres persécutés, célebres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'étoit pas nécessaire à son honneur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à sa terre ; il y retrouvoit, avec joie sa philosophie, ses livres, & le repos. Entouré des gens de la campagne dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'histoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames simples que la nature seule a instruites, & il y trouvoit à apprendre ; il conversoit gaiement avec eux ; il leur cherchoit de l'esprit, comme Socrate ; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien, que dans les sociétés les plus brillantes, sur-tout quand il terminoit leurs différents, & soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a osé trouver excessive, dans un monde avare & fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, & encore moins pour les sentir. Bienfaisant, & par conséquent juste, monsieur de Montesquieu ne vouloit

rien prendre ſur ſa famille, ni des ſecours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenſes conſidérables auxquelles ſes longs voyages, la foibleſſe de ſa vue, & l'impreſſion de ſes ouvrages, l'avoient obligé. Il a tranſmis à ſes enfans, ſans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ſes peres; il n'y a rien ajouté que la gloire de ſon nom & l'exemple de ſa vie.

Il avoit épouſé en 1715, demoiſelle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, Lieutenant-Colonel au régiment de Maulévrier : il en a eu deux filles & un fils, qui par ſon caractere, ſes mœurs & ſes ouvrages, s'eſt montré digne d'un tel pere.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie, ne ſeront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ſes maximes : il penſoit,

Que chaque portion de l'état doit être également ſoumiſe aux lois; mais que les privileges de chaque portion de l'état doivent être reſpectés, lorſque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public : que la poſſeſſion ancienne étoit, en ce genre, le premier des titres, & le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuſte, & quelquefois dangereux de vouloir ébranler :

Que les magiſtrats, dans quelque cir-

conſtance, & pour quelque grand intérêt de corps que ce puiſſe être, ne doivent jamais être que magiſtrats, ſans parti & ſans paſſion, comme les lois, qui abſolvent & puniſſent ſans aimer ni haïr.

Il diſoit enfin, à l'occaſion des diſputes eccléſiaſtiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorſqu'elles ceſſent d'être renfermées dans les écoles, déshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres: en effet, le mépris même des ſages pour ces querelles ne la juſtifie pas; parce que les ſages faiſant par-tout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'eſt jamais ſur eux qu'une nation eſt jugée.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait paſſer ſous ſilence de moins conſidérables, qui ſervoient à l'auteur comme de délaſſement, & qui auroient ſuffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable eſt *le temple de Gnide*, qui ſuivit d'aſſez près les lettres perſanes. M. de Monteſquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théophraſte & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel eſſai. Ce n'eſt plus l'amour deſpotique de l'orient qu'il ſe propoſe de peindre; c'eſt la délicateſſe & la naïveté de l'amour paſtoral, tel qu'il eſt

dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs, ne parût trop languissant & trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont à la vérité le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination, quand les désirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu dans sa prose ce style animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modele. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du temple de Gnide ont dit à cette occasion, qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poëtique, si on entend, comme on le doit par ce mot, un style plein de chaleur & d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la versification: mais, si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithetes oisives, dans les peintures froides & triviales des ailes & du carquois de l'amour, & de semblables objets, la versification n'ajoutera presqu'aucun mérite à ces ornemens usés: on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoi qu'il en soit, le temple de Gnide étant une espece de poëme en prose, c'est

c'eſt à nos écrivains les plus célebres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite de pareils juges. Nous croyons du moins que les peintures de cet ouvrage ſoutiendroient avec ſuccès une des principales épreuves des deſcriptions poétiques, celle de les repréſenter ſur la toile. Mais ce qu'on doit ſur-tout remarquer dans le temple de Gnide, c'eſt qu'Anacréon même y eſt toujours obſervateur & philoſophe. Dans le quatrieme chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites ; & on s'apperçoit aiſément que ces mœurs ſont les nôtres. La préface porte ſur-tout l'empreinte de l'auteur des lettres perſanes. En préſentant le temple de Gnide comme la traduction d'un manuſcrit grec, plaiſanterie défigurée depuis par tant de mauvais copiſtes, il en prend occaſion de peindre d'un trait de plume l'ineptie des critiques & le pédantiſme des traducteurs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées : « Si les gens graves déſiroient de moi quel-
» que ouvrage moins frivole, je ſuis en
» état de les ſatisfaire. Il y a trente ans que
» je travaille à un livre de douze pages,
» qui doit contenir tout ce que nous ſa-
» vons ſur la métaphyſique, la politique &
» la morale, & tout ce que de très-grands
» auteurs ont oublié dans les volumes
» qu'ils ont donnés ſur ces ſciences-là ».

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail, l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage & l'émulation de ses auteurs. Tous les gens de lettres, selon lui, devoient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile. Il en a donné l'exemple, avec M. de Voltaire, & plusieurs autres écrivains célebres. Peut-être les traverses que cet ouvrage a essuyées, & qui lui rappelloient les siennes propres, l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible, sans s'en appercevoir, à la justice que nous avions osé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers : nous le donnerons en cet état au public, & nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernieres paroles de Séneque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard, & en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entiére, nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuosus, PATRIÆ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine curâ fuit.

Tacit. *in Agricol.* c. 43.

ANALYSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS,
PAR M. D'ALEMBERT,
Pour servir de suite à l'éloge de M. de MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*esprit des lois*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une juste idée, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractere & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir, d'ailleurs, que l'histoire des écrivains célebres n'est que celle de leurs pensées & de leurs travaux; & que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant, dans les différents qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une es-

pece de traité contre ce droit injuſte ; traité deſtiné à établir entre les différentes parties du genre humain une ſorte de balance. Mais il en eſt de l'équilibre moral comme du phyſique ; il eſt rare qu'il ſoit parfait & durable, & les traités du genre humain ſont comme les traités entre nos Princes, une ſemence continuelle de diviſions. L'intérêt, le beſoin & le plaiſir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les pouſſent ſans ceſſe à vouloir jouir des avantages de la ſociété ſans en porter les charges; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils ſont en ſociété, ſont en état de guerre. Car la guerre ſuppoſe, dans ceux qui ſe la font, ſinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité ; d'où naît le déſir & l'eſpoir mutuel de ſe vaincre : or dans l'état de ſociété, ſi la balance n'eſt jamais parfaite entre les hommes, elle n'eſt pas non plus trop inégale : au contraire ; ou ils n'auroient rien à ſe diſputer dans l'état de nature ; ou ſi la néceſſité les y obligeoit, on ne verroit que la foibleſſe fuyant devant la force, des oppreſſeurs ſans combat, & des opprimés ſans réſiſtance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout à la fois, s'embraſſant d'un côté, ſi on peut parler ainſi ; & cherchant de l'autre à ſe bleſſer mutuellement. Les lois ſont

le lien plus ou moins efficace, destiné à suspendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul & même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'Etats, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain qu'un corps exténué & languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différens états sont autant de corps agiles & robustes, qui, en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernemens ; le républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique un seul gouverne par des lois fondamentales. Dans le despotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois especes d'états ; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement & rigoureusement à quelqu'une de ces formes ; la plupart sont,

pour ainſi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au deſpotiſme; là, le gouvernement monarchique eſt combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'eſt pas le peuple entier, c'eſt ſeulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la diviſion précédente n'en eſt pas moins exacte & moins juſte. Les trois eſpeces de gouvernement qu'elle renferme ſont tellement diſtinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; & d'ailleurs, tous les états que nous connoiſſons participent de l'une & de l'autre. Il étoit donc néceſſaire de former, de ces trois eſpeces, des claſſes particulieres, & de s'appliquer à déterminer les lois qui leur ſont propres. Il ſera facile enſuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce ſoit, ſelon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'eſt-à-dire, à ce qui les conſtitue; & à leur *principe*, c'eſt-à-dire, à ce qui les ſoutient & les fait agir: diſtinction importante, la clef d'une infinité de lois, & dont l'auteur tire bien des conſéquences.

Les principales lois relatives à la *nature* de la démocratie ſont que le peuple y ſoit, à certains égards, le monarque; à

d'autres, le ſujet; qu'il éliſe & juge ſes magiſtrats; & que les magiſtrats, en certaines occaſions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps dépoſitaire des lois, médiateur entre les ſujets & le prince. La nature du deſpotiſme exige que le tyran exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul qui le repréſente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie eſt l'amour de la république, c'eſt-à-dire de l'égalité: dans les monarchies, où un ſeul eſt le dipenſateur des diſtinctions & des récompenſes, où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce ſeul homme, le principe eſt l'honneur, c'eſt-à-dire, l'ambition & l'amour de l'eſtime: ſous le deſpotiſme enfin, c'eſt la crainte. Plus ces principes ſont en vigueur, plus le gouvernement eſt ſtable; plus ils s'alterent & ſe corrompent, plus il incline à ſa deſtruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, abſolue, & par conſéquent chimérique; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également ſoumis aux lois, & également intéreſſés à les obſerver.

Dans chaque gouvernement, les lois de

l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde ; & non celle des parens & des maîtres, qui ſouvent y eſt contraire, ſur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques ; dans les états deſpotiques, la terreur & l'aviliſſement des eſprits ; dans les républiques, on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation ; elle doit inſpirer un ſentiment noble, mais pénible, le renoncement à ſoi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le légiſlateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement ; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité ; dans la monarchie, ſoutenir la nobleſſe, ſans écraſer le peuple ; ſous le gouvernement deſpotique, tenir également tous les états dans le ſilence. On ne doit point accuſer M. de Monteſquieu d'avoir ici tracé aux ſouverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom ſeul eſt odieux aux princes juſtes, & à plus forte raiſon, au citoyen ſage & vertueux. C'eſt travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conſerver ; la perfection de ce gouvernement en eſt la ruine ; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, eſt

en même temps la ſatire & le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages : Le républicain eſt plus propre aux petits états, le monarchique aux grands ; le républicain plus ſujet aux excès, le monarchique aux abus ; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des lois, dans la forme des jugemens, & la nature des peines. La conſtitution des monarchies étant invariable & fondamentale, exige plus de lois civiles & de tribunaux, afin que la juſtice ſoit rendue d'une maniere plus uniforme & moins arbitraire. Dans les états modérés, ſoit monarchies, ſoit républiques, on ne ſauroit apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non-ſeulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il eſt poſſible, ſur-tout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera ſouvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger ſelon la loi, parce qu'aucun particulier n'eſt le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du ſouverain peut quelquefois l'adoucir ; mais les crimes ne doivent jamais y être

jugés que par les Magiſtrats expreſſément chargés d'en connoître. Enfin, c'eſt principalement dans les démocraties que les lois doivent être ſéveres contre le luxe, le relâchement des mœurs, la ſéduction des femmes. Leur douceur, leur foibleſſe même les rend aſſez propres à gouverner dans les monarchies ; & l'hiſtoire prouve que ſouvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Monteſquieu ayant ainſi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine enſuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais ſeulement ſous le point de vue le plus général, c'eſt à-dire, ſous celui qui eſt uniquement relatif à leur nature & à leur principe. Enviſagés de cette maniere, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de ſe défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent ſe défendre ſans alliance ; mais c'eſt avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défenſive de la monarchie conſiſte principalement à avoir des frontieres hors d'inſulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conſervation : du droit de la guerre dérive celui de conquête ; droit néceſſaire, légitime & malheureux, *qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquitter envers la*

nature humaine, & dont la loi générale eſt de faire aux vaincus le moins de mal qu'il eſt poſſible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenſes ſuppoſent le deſpotiſme ou l'aſſurent. Un des grands principes de l'eſprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il eſt poſſible, la condition du peuple conquis : c'eſt ſatisfaire tout à la fois, la loi naturelle & la maxime d'état. Rien n'eſt plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Eſpagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux ; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples même. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaſte déſert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays, & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ſes mœurs, ou même ſes coutumes, qui ſont ſouvent toutes ſes mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conſerver une conquête, c'eſt de mettre, s'il eſt poſſible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les

mêmes privileges : c'eſt ainſi qu'en ont ſouvent uſé les Romains ; c'eſt ainſi ſurtout qu'en uſa Céſar à l'égard des Gaulois.

Juſqu'ici, en conſidérant chaque gouvernement, tant en lui-même, que dans ſon rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonſtances particulieres, tirées, ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : C'eſt ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conſéquent juſtes, eſt la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'eſt point la licence abſurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être enviſagée, ou dans ſon rapport à la conſtitution, ou dans ſon rapport au citoyen.

Il y a, dans la conſtitution de chaque état, deux ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice ; & cette derniere a deux objets, l'intérieur de l'état, & le dehors. C'eſt de la diſtribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes eſpeces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la conſtitution. M. de Monteſquieu en apporte pour

preuve la conſtitution de la république romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale dans le gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Monteſquieu n'examine point ſi les Anglois jouiſſent ou non, de cette extrême liberté politique que leur conſtitution leur donne : il lui ſuffit qu'elle ſoit établie par leurs lois. Il eſt encore plus éloigné de vouloir faire la ſatire des autres états : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'eſt pas toujours déſirable ; que la liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, conſidérée par rapport au citoyen, conſiſte dans la ſureté où il eſt, à l'abri des lois ; ou du moins, dans l'opinion de cette ſureté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'eſt principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit ou ſe détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes

contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil ; les crimes contre la sureté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions ; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument & à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Constance : *Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'état, de poursuivre les crimes ; & qui ait toute l'utilité des délateurs, sans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux ; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paye à lui même, & qui

aſſure la tranquillité & le ſort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidelle des deniers publics eſt plus difficile, parce qu'il eſt plus aiſé de le connoître & de le punir; le dépoſitaire en devant compte, pour ainſi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce ſoit, l'eſpece de tribut la moins onéreuſe eſt celle qui eſt établie ſur les marchandiſes; parce que le citoyen paye ſans s'en appercevoir. La quantité exceſſive de troupes en temps de paix, n'eſt qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état, & un inſtrument de ſervitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fiſc public, eſt ſans comparaiſon moins à charge au peuple, & par conſéquent plus avantageuſe, lorſqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laiſſe toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout eſt perdu, ſur-tout (ce ſont ici les termes de l'auteur) lorſque la profeſſion de traitant devient honorable; & elle le devient dès que le luxe eſt en vigueur. Laiſſer quelques hommes ſe nourrir de la ſubſtance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'eſt

réparer une injuſtice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Monteſquieu, aux circonſtances particulieres indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les lois. Les circonſtances qui viennent de la nature du pays ſont de deux ſortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Perſonne ne doute que le climat n'influe ſur la diſpoſition habituelle des corps, & par conſéquent ſur les caracteres; c'eſt pourquoi les lois doivent ſe conformer au phyſique du climat dans les choſes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux: Ainſi, dans les pays où l'uſage du vin eſt nuiſible, c'eſt une très-bonne loi que celle qui l'interdit: dans les pays où la chaleur du climat porte à la pareſſe, c'eſt une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat: & cela ſuffit pour mettre l'eſprit des lois à couvert du reproche très-injuſte qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid & à la chaleur; car, outre que la chaleur & le froid ne ſont pas la ſeule choſe par laquelle les climats ſoient diſtingués, il ſeroit auſſi abſurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'uſage des eſclaves établi dans les pays

chauds de l'Afie & de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne ſujet à l'auteur de traiter de l'eſclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit ſur la liberté que ſur la vie les uns des autres, il s'enſuit que l'eſclavage, généralement parlant, eſt contre la loi naturelle. En effet, le droit d'eſclavage ne peut venir ni de la guerre, puiſqu'il ne pourroit être alors fondé que ſur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit ſur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puiſque tout citoyen, étant redevable de ſa vie à l'état, lui eſt, à plus forte raiſon, redevable de ſa liberté, & par conſéquent n'eſt pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel ſeroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puiſqu'au moment qu'on ſe rend eſclave, toutes les poſſeſſions appartiennent au maître: or une vente ſans prix eſt auſſi chimérique qu'un contrat ſans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juſte en faveur de l'eſclavage; c'étoit la loi romaine, qui rendoit le débiteur eſclave du créancier: encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la ſervitude quant au degré & quant au temps. L'eſclavage peut, tout au plus, être toléré dans les

états despotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les esclaves de ceux qui tyrannisent l'état; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil, on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie: usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion; mais qui, dans les lieux où il est reçu (& à ne parler que politiquement) peut être fondée jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu parle, à cette occasion, de la répudiation & du divorce; & il établit, sur de bonnes raisons, que la répudiation, une fois admise, devroit être

permiſe aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence ſur la ſervitude domeſtique & civile, il n'en a pas moins ſur la ſervitude politique, c'eſt-à-dire ſur celle qui ſoumet un peuple à un autre. Les peuples du nord ſont plus forts & plus courageux que ceux du midi : ceux-ci doivent donc, en général, être ſubjugués, ceux-là conquérans ; ceux-ci eſclaves, ceux-là libres. C'eſt auſſi ce que l'hiſtoire confirme : l'Aſie a été conquiſe onze fois par les peuples du nord ; l'Europe à ſouffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il eſt clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays ſtériles, où la terre a beſoin de toute l'induſtrie des hommes. La liberté d'ailleurs eſt, en ce cas, une eſpece de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux ; pour celui-ci, que pour un peuple chaſſeur ; pour un peuple qui fait uſage de la monnoie, que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui groſſit les objets, eſt un bon reſſort pour le gouvernement ; l'orgueil, qui les dé-

prise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter, jusqu'à un certain point, les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir : le caractere gai de ces peuples demandoit des lois plus faciles ; le caractere dur des Lacédémoniens, des lois plus séveres. Les lois sont un mauvais moyen pour changer les manieres & les usages ; c'est par les récompenses & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai, en même temps, que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossiérement & directement ses mœurs, doivent influer insensiblement sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette maniere la nature & l'esprit des lois par rapport aux différentes especes de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à considérer les états, les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entr'eux d'une maniere générale, il n'avoit pu les envisager que par rapport au mal qu'ils peuvent se faire ; ici, il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner : or ces secours sont principalement fondés sur le com-

merce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, & en éloigne l'oisiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent sous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation, sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent, faculté qui leur seroit souvent préjudiciable; elle consiste à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux : Ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout : paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de blé, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture, pour satisfaire au luxe des seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des lois que le commerce exige, fait l'histoire de ces différentes révolutions; & cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins

curieuſe. Il compare l'appauvriſſement de l'Eſpagne, par la découverte de l'Amérique, au ſort de ce prince imbécille de la fable prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux, que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or. L'uſage de la monnoie étant une partie conſidérable de l'objet du commerce, & ſon principal inſtrument, il a cru devoir en conſéquence traiter des opérations ſur la monnoie, du change, du payement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès ſi juſtement condamnés de l'uſure.

La population & le nombre des habitans ont avec le commerce un rapport immédiat ; & les mariages ayant pour objet la population, M. de Monteſquieu approfondit ici cette importante matiere. Ce qui favoriſe le plus la propagation eſt la continence publique : l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, & même y nuiſent. On a établi avec juſtice, pour les mariages, le conſentement des peres : cependant on y doit mettre des reſtrictions ; car la loi doit, en général, favoriſer les mariages. La loi qui défend le mariage des meres avec les fils, eſt (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne

loi civile; car, ſans parler de pluſieurs autres raiſons, les contractans étant d'âge très-différent, ces ſortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du pere avec la fille, eſt fondée ſur les mêmes motifs: cependant (à ne parler que civilement) elle n'eſt pas ſi indiſpenſablement néceſſaire que l'autre à l'objet de la population, puiſque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes; auſſi l'uſage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumiere du chriſtianiſme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'eſt un mauvais gouvernement que celui où on aura beſoin d'y encourager. La liberté, la ſureté, la modération des impôts, la proſcription du luxe, ſont les vrais principes & les vrais ſoutiens de la population: cependant on peut avec ſuccès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reſte encore des reſſorts dans le peuple qui l'attachent à ſa patrie. Rien n'eſt plus beau que les lois d'Auguſte pour favoriſer la propagation de l'eſpece. Par malheur, il fit ces lois dans la décadence, ou plutôt dans la chute de la république; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des eſclaves: auſſi l'exécu-

tion de ces lois fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Conſtantin enfin les abolit en ſe faiſant chrétien ; comme ſi le chriſtianiſme avoit pour but de dépeupler la ſociété, en conſeillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établiſſement des hôpitaux, ſelon l'eſprit dans lequel il eſt fait, peut nuire à la population, ou la favoriſer. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur induſtrie pour reſſource, parce que cette induſtrie peut quelquefois être malheureuſe ; mais les ſecours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que paſſagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantiſe. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir enſuite des hôpitaux pour les beſoins imprévus & preſſans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monaſteres, qui ne ſont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent !

M. de Monteſquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il paſſe maintenant à celles de la religion, qui, dans preſque tous les états ſont un objet ſi eſſentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du chriſtianiſme ; il en montre les avantages & la grandeur ; il cherche à le faire

faire aimer ; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un état subsistant & durable. Mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matiere, & qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant sur-tout que, dans un siecle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance ; comme si c'étoit approuver une religion, que de la tolérer ; comme si enfin l'évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur & la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion & de justice, ne pourront lire, sans être attendris, la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion en paroissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes especes de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, & à les examiner dans leur rapport avec les

choſes ſur leſquelles elles ſtatuent. Les hommes ſont gouvernés par différentes eſpeces de lois ; par le droit naturel, commun à chaque individu ; par le droit divin, qui eſt celui de la religion ; par le droit eccléſiaſtique, qui eſt celui de la police de la religion ; par le droit civil, qui eſt celui des membres d'une même ſociété ; par le droit politique, qui eſt celui du gouvernement de cette ſociété ; par le droit des gens, qui eſt celui des ſociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets diſtingués, qu'il faut bien ſe garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de déſordre ni d'injuſtice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui preſcrivent le genre des lois, & qui en circonſcrivent l'objet, regnent auſſi dans la maniere de les compoſer. L'eſprit de modération doit, autant qu'il eſt poſſible, en dicter toutes les diſpoſitions. Des lois bien faites ſeront conformes à l'eſprit du légiſlateur, même en paroiſſant s'y oppoſer. Telle étoit la fameuſe loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les ſéditions étoient déclarés infames. Elle prévenoit les ſéditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à

s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même étoit une très-bonne loi : car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet ; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition : il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de suffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les lois qui paroissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité ; la forme du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le style des lois doit être simple & grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur ; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidens : elles ne doivent pas ressembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différens peuples, le plus célebre de la terre, & celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier, celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le

plus grand détail ſur l'origine & les révolutions de leurs lois civiles, & ſur les différens uſages, abolis ou ſubſiſtans, qui en ont été la ſuite. Il s'étend principalement ſur les lois féodales, cette eſpece de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le ſera peut-être pour toujours aux ſiecles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il diſcute ſur-tout ces lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement & aux révolutions de la monarchie françoiſe. Il prouve, contre M. l'Abbé Dubos, que les Francs ſont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; & qu'il n'eſt pas vrai, comme cet Auteur le prétend, qu'ils ayent été appellés par les peuples pour ſuccéder aux droits des Empereurs romains qui les opprimoient : détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous eſt impoſſible de le ſuivre.

Telle eſt l'analyſe générale, mais très-informe & très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Nous l'avons ſéparée du reſte de ſon éloge, pour ne pas trop interrompre la ſuite de notre récit.

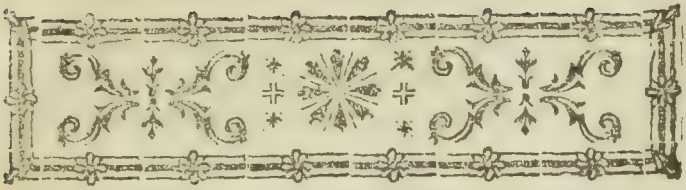

DISCOURS

prononcé le 24 Janvier 1728.

Par M. le Président de MONTESQUIEU, *lorsqu'il fut recu à l'Académie françoise, à la place de feu M. de* SACY.

MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je suis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modele.

Fait pour la société, il y étoit aimable, il y étoit utile ; il mettoit la douceur dans les manieres, & la sévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore : les qualités de l'esprit n'étoient chez lui que dans le second ordre : elles ornoient le mérite, mais ne le faisoient pas.

il écrivoit pour instruire ; & en instruisant, il se faisoit toujours aimer. Tout respire dans ses ouvrages, la candeur & la probité : le bon naturel s'y fait sentir ; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il aimoit la vertu par un penchant naturel, & il s'y attachoit encore par ses réflexions. Il jugeoit qu'ayant écrit sur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs ; qu'il n'y avoit point pour lui de dispenses, puisqu'il avoit donné les regles ; qu'il seroit ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choses dont il avoit cru tous les hommes capables ; qu'il abandonnât ses propres maximes ; & que dans chaque action, il eût en même-temps à rougir de ce qu'il auroit fait & de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle noblesse n'exerçoit-il pas sa profession ? Tous ceux qui avoient besoin de lui devenoient ses amis. Il ne trouvoit presque pour récompense à la fin de chaque jour que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, & toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfans que l'honneur d'avoir eu un si illustre pere.

Vous aimez, Messieurs, les hommes vertueux ; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur ;

& vous regardez les talens, ſans la vertu, comme des préſens funeſtes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et par-là, vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la poſtérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs & des poëtes les ont célébrés; mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainſi dire, un culte réglé.

Plein de zele & d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez ſans ceſſe à notre mémoire. Effet ſurprenant de l'art! vos chants ſont continuels, & ils nous paroiſſent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous célébrez ce grand miniſtre, qui tira du chaos les regles de la monarchie; qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe; ôta à l'Allemagne ſes chaînes, lui en donna de nouvelles; briſa tour à tour toutes les puiſſances; & deſtina, pour ainſi dire, LOUIS LE GRAND aux grandes choſes qu'il fit depuis.

Vous ne vous reſſemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce Chancelier, qui n'abuſa ni de la confiance des Rois, ni de l'obéiſſance des peuples; &

qui dans l'exercice de la magiſtrature ; fut ſans paſſion, comme les lois, qui abſolvent & qui puniſſent ſans aimer ni haïr.

Mais on aime ſur-tout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé, & jamais fini, tous les jours plus avancé, & tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le regne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les ſciences par-tout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un regne paiſible & tranquille. Quand vous chantez les guerres & les victoires, il ſemble que vous nous racontiez l'hiſtoire de quelque peuple ſorti du nord, pour changer la face de la terre. Ici, nous voyons le Roi ; là, le Héros. C'eſt ainſi qu'un fleuve majeſtueux va ſe changer en un torrent, qui renverſe tout ce qui s'oppoſe à ſon paſſage : c'eſt ainſi que le ciel paroît au laboureur pur & ſerein, tandis que dans la contrée voiſine il ſe couvre de feux, d'éclairs & de tonnerres.

Vous m'avez, Meſſieurs, aſſocié à vos travaux, vous m'avez élevé juſqu'à vous ; & je vous rends graces de ce qu'il m'eſt permis de vous connoître mieux, & de vous admirer de plus près.

Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie & les actions de notre jeune Monarque. Puiſſe-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux Princes pacifiques ! Que le pouvoir immenſe, que Dieu a mis entre ſes mains, ſoit le gage du bonheur de tous ! que toute la terre repoſe ſous ſon trône ! qu'il ſoit le Roi d'une nation & le protecteur de toutes les autres ! que tous les peuples l'aiment ; que ſes ſujets l'adorent ; & qu'il n'y ait pas un ſeul homme dans l'univers qui s'afflige de ſon bonheur & craigne ſes proſpérités ! Périſſent enfin ces jalouſies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes ! Que le ſang humain, ce ſang qui ſouille toujours la terre, ſoit épargné ! & que, pour parvenir à ce grand objet, ce Miniſtre néceſſaire au monde, ce Miniſtre, tel que le peuple François auroit pu le demander au ciel, ne ceſſe de donner ces conſeils qui vont au cœur du Prince, toujours prêt de faire le bien qu'on lui propoſe, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, & que le temps a produit !

LOUIS nous a fait voir que, comme les peuples ſont ſoumis aux lois, les Princes le ſont à leur parole ſacrée : que les grands Rois, qui ne ſauroient être liés par une autre puiſſance, le ſont in-

vinciblement par les chaînes qu'ils se sont faites, comme le Dieu qu'ils représentent, qui est toujours indépendant & toujours fidele dans ses promesses.

Que de vertus nous présage une foi si religieusement gardée ! Ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les VALOIS, affermie sous HENRI, agrandie sous son successeur, victorieuse & indomptable sous LOUIS LE GRAND, elle sera entiérement heureuse sous le regne de celui qui ne sera point forcé à vaincre, & qui mettra toute sa gloire à gouverner.

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

Pour l'intelligence des quatre premiers Livres de cet Ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la République, est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu* politique; *& celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *est le ressort qui fait mouvoir la Monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie &*

de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles ; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci, m'ont fait dire des choses absurdes, & qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde, parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, & dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disois, telle roue, tel pignon, ne sont point le ressort qui fait mou-*

voir cette montre ; en concluroit-on qu'ils ne ſont point dans la montre ? Tant s'en faut que les vertus morales & chrétiennes ſoient exclues de la Monarchie, que même la vertu politique ne l'eſt pas. En un mot, l'honneur eſt dans la République, quoique la vertu politique en ſoit le reſſort ; la vertu politique eſt dans la Monarchie, quoique l'honneur en ſoit le reſſort.

Enfin l'homme de bien, dont il eſt queſtion dans le Livre III, chapitre V, n'eſt pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'eſt l'homme qui aime les lois de ſon pays, & qui agit par l'amour des lois de

ſon pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choſes dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées ; &, dans la plupart des endroits où je me ſuis ſervi du mot de vertu, *j'ai mis* vertu politique.

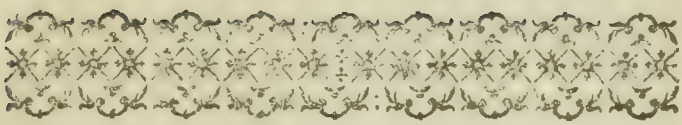

PRÉFACE.

SI dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer, il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de *Socrate ;* & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas ;

c'eſt de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'Auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le deſſein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai cru que, dans cette infinie diverſité de lois & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les hiſtoires de toutes les nations n'en être que les ſuites; & chaque loi particuliere liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différens; & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car, qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillans qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui.

Pour peu qu'on voie les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent; elles ne naiſſent d'ordinaire, que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque pays que ce ſoit. Chaque nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un état.

Il n'eſt pas indifférent que le peuple ſoit éclairé. Les préjugés des magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on

n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumiere, on tremble encore, lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire ; on laiſſe le bien, ſi on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble ; on examine toutes les cauſes, pour voir les réſultats.

Si je pouvois faire en ſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon prince, ſa patrie, ſes lois ; qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve ; je me

croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en ſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait que l'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt égale-

ment capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre; & d'en perdre juſqu'au ſentiment, lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux vents (*a*) les feuilles que j'avois écrites; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*); je ſuivois mon objet ſans former de deſſein; je ne connoiſſois ni les regles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

(a) *Ludibria ventis.*
(b) *Bis patriæ cecidêre manus.....*

Si cet ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet ; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration ; mais je n'ai point perdu le courage : *Et moi auſſi, je ſuis peintre* (a), ai-je dit avec le *Correge.*

(a) *Ed io anche ſon pittore.*

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES
Contenus en ce premier Volume.

ELOGE de M. le Président de MONTESQUIEU, *par Monsieur d'Alembert.* Page liij

ANALYSE de l'Esprit des Lois, par le même. xcix

DISCOURS prononcé par M. de Montesquieu, lors de sa réception à l'Académie Françoise, en 1728. cxxv

AVERTISSEMENT de l'Auteur. cxxxj

PRÉFACE. cxxxv

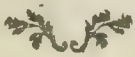

LIVRE PREMIER.

Des Lois en général.

CHAPITRE I. *DES lois dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.* pag. 1
CH. II. *Des lois de la nature.* 6
CH. III. *Des lois positives.* 9

LIVRE II.

Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE I. *De la nature des trois divers gouvernemens.* 15
CH. II. *Du gouvernement républicain & des lois relatives à la démocratie.* 16
CH. III. *Des lois relatives à la nature de l'aristocratie.* 25

CH. IV.

CH. IV. *Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.* 31

CH. V. *Des lois relatives à la nature de l'état despotique.* 36

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE I. *Différence de la nature du gouvernement & de son principe.* 38

CH. II. *Du principe des divers gouvernemens.* 39

CH. III. *Du principe de la démocratie.* ibid.

CH. IV. *Du Principe de l'aristocratie.* 44

CH. V. *Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.* 46

CH. VI. *Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.* 49

CH. VII. *Du principe de la monarchie.* 50

CH. VIII. *Que l'honneur n'eſt point le principe des états deſpotiques.* 51

CH. IX. *Du principe du gouvernement deſpotique.* 53

CH. X. *Différence de l'obéiſſance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens deſpotiques.* 55

CH. XI. *Réflexions ſur tout ceci.* 58

LIVRE IV.

Que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE I. *Des lois de l'éducation.* 59

CH. II. *De l'éducation dans les monarchies.* 60

CH. III. *De l'éducation dans le gouvernement deſpotique.* 66

CH. IV. *Différence des effets de*

l'éducation chez les anciens & parmi nous. 68
CH. V. *De l'éducation dans le gouvernement républicain.* 69
CH. VI. *De quelques institutions des Grecs.* 70
CH. VII. *En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.* 75
CH. VIII. *Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.* 76

LIVRE V.

Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE I. *Idée de ce Livre.* 82
CH. II. *Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.* 83
CH. III. *Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.* 84

CH. IV. *Comment on inſpire l'*
mour de l'égalité & de
frugalité. 8
CH. V. *Comment les lois établ*
ſent l'égalité dans la d
mocratie. 8
CH. VI. *Comment les lois doive*
entretenir la frugal
dans la démocratie. 9
CH. VII. *Autres moyens de fav*
riſer le principe de la d
mocratie. 9
CH. VIII. *Comment les lois doive*
ſe rapporter au princi
du gouvernement da
l'ariſtocratie. 10
CH. IX. *Comment les lois ſont r*
latives à leur princi
dans la monarch
11
CH. X. *De la promptitude*
l'exécution dans la m
narchie. 1
CH. XI. *De l'excellence du go*
vernement monarchiq
1
CH. XII. *Continuation du mê*
ſujet. 1
CH. XIII. *Idée du deſpotiſme.* 1

CH. XIV. *Comment les lois ſont relatives aux principes du gouvernement deſpotique.* ibid.
CH. XV. *Continuation du même ſujet.* 129
CH. XVI. *De la communication du pouvoir.* 132
CH. XVII. *Des préſens.* 135
CH. XVIII. *Des récompenſes que le ſouverain donne.* 137
CH. XIX. *Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.* 138

LIVRE VI.

Conſéquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des lois civiles & criminelles, la forme des jugemens & l'établiſſement des peines.

CHAPITRE I. *De la ſimplicité des lois civiles dans les divers gouvernemens.* 146
CH. II. *De la ſimplicité des lois*

criminelles dans les divers gouvernemens. 151

CH. III. *Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la loi.* 154

CH. IV. *De la maniere de former des jugemens.* 155

CH. V. *Dans quels gouvernemens le Souverain peut être juge.* 157

CH. VI. *Que dans la monarchie les Miniſtres ne doivent pas juger.* 163

CH. VII. *Du Magiſtrat unique.* 164

CH. VIII. *Des accuſations dans les divers gouvernemens.* 165

CH. IX. *De la ſévérité des peines dans les divers gouvernemens.* 166

CH. X. *Des anciennes lois françoiſes.* 169

CH. XI. *Que lorſqu'un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.* 170

CH. XII. *De la puiſſance des peines.* 171

CH. XIII. *Impuissance des lois japonoises.* 174
CH. XIV. *De l'esprit du Sénat de Rome.* 179
CH. XV. *Des lois des Romains à l'égard des peines.* 180
CH. XVI. *De la juste proportion des peines avec le crime.* 184
CH. XVII. *De la torture ou question contre les criminels.* 187
CH. XVIII. *Des peines pécuniaires & des peines corporelles.* 188
CH. XIX. *De la loi du talion.* 189
CH. XX. *De la punition des peres pour leurs enfans.* 190
CH. XXI. *De la clémence du prince.* ibid.

LIVRE VII.

Conſéquences des différens principes des trois gouvernemens par rapport aux lois ſomptuaires, au luxe & à la condition des femmes.

CHAPITRE I. *Du luxe.* 193
CH. II. *Des lois ſomptuaires dans la démocratie.* 196
CH. III. *Des lois ſomptuaires dans l'ariſtocratie.* 198
CH. IV. *Des lois ſomptuaires dans les monarchies.* 200
CH. V. *Dans quels cas les lois ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.* 203
CH. VI. *Du luxe à la Chine.* 204
CH. VII. *Fatale conſéquence du luxe à la Chine.* 207
CH. VIII. *De la continence publique.* 208
CH. IX. *De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.* 209

CH. X. *Du tribunal domeſtique chez les Romains.* 211
CH. XI. *Comment les inſtitutions changerent à Rome avec le gouvernement.* 213
CH. XII. *De la tutelle des femmes chez les Romains.* 215
CH. XIII. *Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.* 216
CH. XIV. *Lois ſomptuaires chez les Romains.* 219
CH. XV. *Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverſes conſtitutions.* 220
CH. XVI. *Belle coutume des Samnites.* 222
CH. XVII. *De l'adminiſtration des femmes.* 223

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE I. *Idée générale de ce Livre.* 225
CH. II. *De la corruption du principe de la démocratie.* ibid.
CH. III. *De l'esprit d'égalité extrême.* 230
CH. IV. *Cause particuliere de la corruption du peuple.* 231
CH. V. *De la corruption du principe de l'aristocratie.* 232
CH. VI. *De la corruption du principe de la monarchie.* 234
CH. VII. *Continuation du même sujet.* 236
CH. VIII. *Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.* 237
CH. IX. *Combien la Noblesse est*

portée à défendre le trône. 238

CH. X. *De la corruption du principe du gouvernement despotique.* 239

CH. XI. *Effet de la bonté & de la corruption des principes.* 240

CH. XII. *Continuation du même sujet.* 243

CH. XIII. *Effet du serment chez un peuple vertueux.* 245

CH. XIV. *Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.* 247

CH. XV. *Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.* 248

CH. XVI. *Propriétés distinctives de la république.* ibid.

CH. XVII. *Propriétés distinctives de la monarchie.* 250

CH. XVIII. *Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.* 252

CH. XIX. *Propriétés distinctives du gouvernement despotique.* 253

CH. XX. *Conséquences des Chapitres précédens.* 253
CH. XXI. *De l'empire de la Chine.* 254

LIVRE IX.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE I. *Comment les républiques pourvoient à leur sureté.* 259
CH. II. *Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.* 262
CH. III. *Autres choses requises dans la république fédérative.* 263
CH. IV. *Comment les états despotiques pourvoient à leur sureté.* 265
CH. V. *Comment la monarchie pourvoit à sa sureté.* 266

CH. VI. *De la force défensive des états en général.* 267
CH. VII. *Réflexions.* 270
CH. VIII. *Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive* 271
CH. IX. *De la force relative des états.* 272
CH. X. *De la foiblesse des états voisins.* 273

LIVRE X.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE I. *De la force offensive.* 274
CH. II. *De la guerre.* ibid.
CH. III. *Du droit de conquête.* 276
CH. IV. *Quelques avantages du peuple conquis.* 281
CH. V. *Gélon, Roi de Syracuse.* 283
CH. VI. *D'une république qui conquiert.* 284
CH. VII. *Continuation du même sujet.* 286

CH. VIII. *Continuation du même sujet.* 287
CH. IX. *D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.* 288
CH. X. *D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.* 290
CH. XI. *Des mœurs du peuple vaincu.* ibid.
CH. XII. *D'une loi de Cyrus.* 291
CH. XIII. *Charles XII.* 292
CH. XIV. *Alexandre.* 295
CH. XV. *Nouveaux moyens de conserver la conquête.* 302
CH. XVI. *D'un état despotique qui conquiert.* 303
CH. XVII. *Continuation du même sujet.* 304

LIVRE XI.

Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE I. *Idée générale de ce Livre.* 306
CH. II. *Diverses significations données au mot de liberté.* ibid.
CH. III. *Ce que c'est que la liberté.* 308
CH. IV. *Continuation du même sujet.* 309
CH. V. *De l'objet des états divers.* 310
CH. VI. *De la constitution d'Angleterre.* 311
CH. VII. *Des monarchies que nous connoissons.* 335
CH. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.* 336

CH. IX. *Maniere de penser d'Aristote.* 338

CH. X. *Maniere de penser des autres politiques.* 339

CH. XI. *Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.* 340

CH. XII. *Du gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.* 342

CH. XIII. *Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.* 346

CH. XIV. *Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.* 349

CH. XV. *Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.* 353

CH. XVI. *De la puissance législative dans la république romaine.* 355

CH. XVII. *De la puissance exécutrice dans la même république.* 358

CH. XVIII. *De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.* 361

CH. XIX. *Du gouvernement des provinces romaines.* 373

CH. XX. *Fin de ce Livre.* 378

LIVRE XII.

Des lois qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAPITRE I. *Idée de ce Livre.* 379
CH. II. *De la liberté du citoyen.* 380
CH. III. *Continuation du même ſujet.* 382
CH. IV. *Que la liberté eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion.* 383
CH. V. *De certaines accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.* 388
CH. VI. *Du crime contre nature.* 391
CH. VII. *Du crime de leſe-majeſté.* 393

CH. VIII. *De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.* 394

CH. IX. *Continuation du même sujet.* 397

CH. X. *Continuation du même sujet.* 399

CH. XI. *Des pensées.* 400

CH. XII. *Des paroles indiscrettes.* ibid.

CH. XIII. *Des écrits.* 403

CH. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des crimes.* 405

CH. XV. *De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.* 407

CH. XVI. *Calomnie dans le crime de lese-majesté.* 408

CH. XVII. *De la révélation des conspirations.* ibid.

CH. XVIII. *Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lese-majesté.* 410

CH. XIX. *Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.* 413

CH. XX. *Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.* 414

CH. XXI. *De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.* 415

CH. XXII. *Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.* 419

CH. XXIII. *Des espions dans la monarchie.* 420

CH. XXIV. *Des lettres anonymes.* 421

CH. XXV. *De la maniere de gouverner dans la monarchie.* 423

CH. XXVI. *Que, dans la monarchie le Prince doit être accessible.* 424

CH. XXVII. *Des mœurs du Monarque.* ibid.

CH. XXVIII. *Des égards que les Monarques doivent à leurs sujets.* 426

CH. XXIX. *Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.* 427

CH. XXX. *Continuation du même sujet.* 428

Fin de la Table du Tome premier.

DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

DE L'ESPRIT

DE L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

LES Lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; & dans ce sens tous les êtres ont leurs lois, la divinité (*a*) a ses lois, le monde

(*a*) La loi, *dit Plutarque*, est la reine de tous mortels & immortels. Au traité, *Qu'il est requis qu'un Prince soit savant.*

matériel a ſes lois, les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ſes lois.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande abſurdité; car quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens?

Il y a donc une raiſon primitive; & les lois ſont les rapports qui ſe trouvent entr'elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conſervateur: les lois ſelon leſquelles il a créé, ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence ſubſiſte toujours, il faut que ſes mouvemens ayent des lois invariables: & ſi l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des regles conſtantes; ou il ſeroit détruit.

Ainſi la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des regles auſſi invariables que la fatalité des athées. Il ſeroit abſurde de dire que le créateur, ſans ces regles, pourroit gouverner le monde, puiſque le monde ne ſubſiſteroit pas ſans elles.

Ces regles ſont un rapport conſtamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de la vîteſſe que tous les mouvemens ſont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des lois qu'ils ont faites: mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient poſſibles, ils avoient donc des rapports poſſibles, & par conſéquent des lois poſſibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avoit des rapports de juſtice poſſibles. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les lois poſitives; c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme par exemple, que supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs lois ; que s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance ; que si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le crée devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine ; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des lois qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est, que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur ; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives, & celles même qu'ils se

donnent, ils ne les ſuivent pas toujours.

On ne ſait ſi les bêtes ſont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particuliere. Quoi qu'il en ſoit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reſte du monde matériel; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaiſir, elles conſervent leur être particulier; & par le même attrait, elles conſervent leur eſpece. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de lois poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles; les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoiſſance, ni ſentiment, les ſuivent mieux. Les bêtes n'ont point les ſuprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plupart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme être physique, est ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables : comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise ; & cependant il est un être borné ; il est sujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies ; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore : comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion : un tel être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale : Fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des Lois de la Nature.

AVANT toutes ces lois, sont celles de la nature ; ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la

conſtitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des ſociétés. Les lois de la nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des *lois naturelles* par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premieres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives : il ſongeroit à la conſervation de ſon être, avant de chercher l'origine de ſon être. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême : & ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages (*a*); tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun ſe ſent inférieur; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer,

(*a*) Témoin le ſauvage qui fut trouvé dans les forêts d'Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le regne de *George I*.

& la paix ſeroit la premiere loi naturelle.

Le déſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes, de ſe ſubjuguer les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, ſi les hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons?* Mais on ne ſent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiſſement des ſociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au ſentiment de ſa foibleſſe, l'homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre loi naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y ſeroient portés avec le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de

ſon eſpece. De plus, ce charme que les deux ſexes s'inſpirent par leur différence, augmenteroit ce plaiſir ; & la priere naturelle qu'ils ſe font toujours l'un à l'autre, ſeroit une troiſieme loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances ; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir, & le déſir de vivre en ſociété eſt une quatrieme loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des Lois poſitives.

SI-TÔT que les hommes ſont en ſociété, ils perdent le ſentiment de leur foibleſſe ; l'égalité qui étoit entr'eux ceſſe, & l'état de guerre commence.

Chaque ſociété particuliere vient à ſentir ſa force ; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque ſociété commencent à ſentir leur force ; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux

avantages de cette ſociété, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux ſortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Conſidérés comme habitans d'une ſi grande planete, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entr'eux, & c'eſt le DROIT DES GENS. Conſidérés comme vivant dans une ſociété qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui ſont gouvernés; & c'eſt le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux; & c'eſt le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* eſt naturellement fondé ſur ce principe; que les diverſes nations doivent ſe faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il eſt poſſible, ſans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'eſt la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conſervation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens ; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades ; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres*, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle *l'état politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du pere a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou après la mort des freres, celui des cousins germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend

néceſſairement l'union de pluſieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, eſt celui dont la diſpoſition particuliere ſe rapporte mieux à la diſpoſition du peuple pour lequel il eſt établi.

Les forces particulieres ne peuvent ſe réunir, ſans que toutes les volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *eſt ce qu'on appelle l'*ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, eſt la raiſon humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, & les lois politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raiſon humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très-grand haſard ſi celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui eſt établi, ou qu'on veut établir; ſoit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles,

Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs: elles doivent se rapporter au degré de liberté, que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres. Enfin, elles ont des rapports entr'elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports: ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles*: Car comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois; & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que

celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : & comme ce principe a ſur les lois une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; & ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports, qui ſemblent être plus particuliers.

LIVRE II.

Des Lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

IL y a trois eſpeces de gouvernement, le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il ſuffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins inſtruits. Je ſuppoſe trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un que *le gouvernement républicain eſt celui où le peuple en corps, ou ſeulement une partie du peuple, a la ſouveraine puiſſance: le monarchique, celui où un ſeul gouverne, mais par des lois fixes & établies; au lieu que dans le deſpotique, un ſeul, ſans loi & ſans regle, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles ſont les lois qui ſuivent directement de cette nature, & qui par conſéquent ſont les premieres lois fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des Lois relatives à la démocratie.

LORSQUE dans la république, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une *démocratie*. Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *ariſtocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, eſt à certains égards le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même. Les lois qui établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler comment, par qui, à qui, ſur quoi les ſuffrages

doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

LIBANIUS (*a*) dit, qu'à *Athenes un étranger qui ſe mêloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées; ſans cela on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*b*); & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne

(*a*) Déclamations 17 & 18.

(*b*) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap. IX. *Paris*, 1755.

peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres ; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes ; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un

préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen ; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter ? Non : il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains ;* ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

On ſait qu'à *Rome*, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les *plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire ; & quoiqu'à *Athenes* on pût, par la loi d'*Ariſtide*, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (*a*), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui

(*a*) Pages 691 & 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles ayent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

Dans l'état populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la maniere de faire cette diviſion, que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſtocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (*a*) & dans *Denys d'Halicarnaſſe* (*b*), comment il mit le droit de ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit

(*a*) Liv. I.
(*b*) Liv. IV, art. 15 & ſuiv.

divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des indigens dans la derniere: & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*a*), c'étoient les moyens & les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'*Athenes* en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus: & laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (*b*) que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est dans la républi-

(*a*) Voyez dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, c. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la république.

(*b*) Denys d'Halicarnasse, éloge d'Isocrate, p. 97. tome 2. édition de Wechelius. Pollux, liv. VIII, chap. X, art. 130.

que une loi fondamentale ; la maniere de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage par le *ſort* eſt de la nature de la démocratie ; le ſuffrage par *choix* eſt de celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne ; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit à *Athenes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais pour corriger le ſort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient ; que celui qui auroit été élu, ſeroit examiné par des juges (*a*), & que chacun

(*a*) Voyez l'oraiſon de Démoſthene, *de falsâ legat.* & l'oraiſon contre Timarque.

pourroit l'accuſer d'en être indigne (*a*): cela tenoit en même temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. *Cicéron* (*b*) écrit que les lois (*c*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chute. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le peuple

(*a*) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejeté.

(*b*) Liv. I & III des Lois.

(*c*) Elles s'appeloient *lois tabulaires*; on donnoit à chaque citoyen deux tables; la premiere marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas*.

donne ses suffrages, ils doivent être publics (*a*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux & contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi dans la république Romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages (*b*), ou dans une démocratie le sénat (*c*); comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat, elle est dangereuse dans un corps de nobles: elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république,

(*a*) A Athenes on levoit les mains.
(*b*) Comme à Venise.
(*c*) Les trente tyrans d'Athenes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias, orat. contra Agorat.* cap. VIII.

c'est

c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des lois. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat (*a*) avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

CHAPITRE III.

Des Lois relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont

(*a*) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV. & IX.

elles qui font les lois & qui les font exécuter; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux; c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi par quelque voie indirecte on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement; ainſi à Genes la banque de Saint Georges, qui eſt adminiſtrée en grande parrie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine

influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité (*a*).

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espece d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés (*b*) par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque: mais, dans une république où un citoyen se fait donner (*c*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

(*a*) Voyez M. *Adisson*, voyage d'Italie, p. 16.

(*b*) Ils le furent d'abord par les consuls.

(*c*) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1755.

L'exception à cette regle, eſt lorſque la conſtitution de l'état eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'état; ce ſont des magiſtratures terribles, qui ramenent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple; au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. De-là il ſuivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente: c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés,

ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la briéveté de ſa durée. Un an eſt le temps que la plupart des légiſlateurs ont fixé; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe (*a*) le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours,

(*a*) Voyages de Tournefort.

Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (*a*) environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand *Antipater* (*b*) établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible, parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la cité.

Les familles ariſtocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite; & elle le deviendra moins, à meſure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes eſt celle où la partie du peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui

(*a*) A Luques, les magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

(*b*) Diodore, liv. XVIII, pag. 601. édition de Rhodoman.

commande, comme l'ariſtocratie de *Pologne*, où les payſans ſont eſclaves de la nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des lois, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire de celui où un ſeul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans : en effet dans la monarchie, le prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil. Ces lois fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la puiſſance : car s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime

fondamentale eſt, *point de monarque, point de nobleſſe ; point de nobleſſe, point de monarque ;* mais on a un deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes ; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent ſans ceſſe depuis pluſieurs ſiecles, ſur la juridiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur l'eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des magiſtrats ſi ſages : mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des privileges des eccléſiaſtiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi on a eu raiſon de l'établir : mais ſi elle eſt établie ; ſi elle fait une partie des lois du pays, & ſi elle y eſt par-tout relative ; ſi

entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques; & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la juſtice du prince, ou les limites qu'elle s'eſt de tout temps preſcrites.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une monarchie, ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? Barriere toujours bonne, lorſqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien.

Comme la mer, qui ſemble vouloir couvrir toute la terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage; ainſi les monarques, dont le pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priere.

Les Anglois, pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formoient leur monarchie,

Ils ont bien raiſon de conſerver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la conſtitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis ; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il diſſolvoit (*a*) la monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires ; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les lois de la pouſſiere où elles

(*a*) Ferdinand, Roi d'Arragon, ſe fit grand-maître des ordres ; & cela ſeul altéra la conſtitution.

feroient enſevelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe; il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les états deſpotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De-là vient que dans ces pays la religion a ordinairement tant de force; c'eſt qu'elle forme une eſpece de dépôt & de permanence : Et ſi ce n'eſt pas la religion, ce ſont les coutumes qu'on y vénere au lieu des lois.

CHAPITRE V.

Des Lois relatives à la nature de l'état despotique.

IL résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir (*a*) qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est dans cet état une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son neveu toutes les affaires.

(*a*) Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. *Chardin*.

Il étoit dans l'admiration, & disoit : « Je n'aurois jamais cru que cela eût été si aisé ». Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un vizir, & que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales ; lorsqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, & plus par conséquent le prince est enivré de plaisirs. Ainsi dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibere sur les affaires.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de son principe.

APRÈS avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (*a*) entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; & son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particuliere, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(*a*) Cette distinction est très importante, & j'en tirerai bien des consequences; elle est la clef d'une infinité de lois.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain, eſt que le peuple en corps, ou de certaines familles, y ayent la ſouveraine puiſſance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la ſouveraine puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon les lois établies : celle du gouvernement deſpotique, qu'un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La

force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un reſſort de plus, qui eſt la VERTU.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'hiſtoire, & eſt très-conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois ſe juge au-deſſus des lois, on a beſoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les lois, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un gouvernement populaire, les lois ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état eſt déjà perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiecle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie, Comme ceux qui avoient

part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé (*a*), que l'eſprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'eſprit d'une autre ; le gouvernement changeoit ſans ceſſe ; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir ; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu : & comme elle en eut toujours moins, au lieu de ſe réveiller après *Céſar*, *Tibere*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus eſclave ; tous les coups porterent ſur les tyrans, aucun ſur la tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût le ſoutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richeſſes & de luxe même.

(*a*) Cromwell.

Lorſque cette vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les déſirs changent d'objets; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les lois, on veut être libre contr'elles; chaque citoyen eſt comme un eſclave échappé de la maiſon de ſon maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur;* ce qui étoit *regle*, on l'appelle *gêne;* ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte.* C'eſt la frugalité qui y eſt l'avarice, & non pas le déſir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faiſoit le tréſor public, mais pour lors le tréſor public devient le patrimoine des particuliers. La république eſt une dépouille; & ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (*a*), lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, qu'elle diſputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt

(*a*) Plutarque, *in Pericle.* Platon, *in Critiâ.*

mille, lorſque *Demetrius de Phalere* les dénombra (*a*), comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athenes (*b*), elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir dans *Démoſthene* quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaiſirs (*c*). Cette ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les priſonniers ? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athenes, qu'il étoit difficile de triompher de ſa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu ſe ſoutenir ? Lorſque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magiſtrats de piller la république, n'allerent-ils pas

(*a*) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cents mille eſclaves. *Voyez Athenée, liv. VI.*

(*b*) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démoſthene, *in Ariſtog.*

(*c*) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la guerre l'argent deſtiné pour les théâtres.

l'accuſer devant les Romains ? Malheureux, qui vouloient être citoyens ſans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richeſſes de la main de leurs deſtructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cents de leurs principaux citoyens ; elle ſe fit livrer les armes & les vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le déſeſpoir dans Carthage déſarmée (*a*), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec ſa vertu, lorſqu'elle avoit ſes forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'Ariſtocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut auſſi dans l'ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas abſolument requiſe.

Le peuple qui eſt à l'égard des nobles ce que les ſujets ſont à l'égard du monarque, eſt contenu par leurs lois. Il a donc moins beſoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles ſeront-ils contenus ?

(*a*) Cette guerre dura trois ans.

Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collegues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peuple : il ſuffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même (*a*). Telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des lois, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manieres ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre,

(*a*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

qui eſt une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes; ce qui fait leur conſervation.

La *modération* eſt donc l'ame de ces gouvernemens. J'entens celle qui eſt fondée ſur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles machines, l'art emploie auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'état ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la patrie, du déſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun beſoin;

l'état vous en dispense : une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entiere.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics; c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état que les particuliers : & dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés; c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une monarchie il est très-difficile que le peuple le soit (*a*).

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des

(*a*) Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulieres, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V. ch. II.

monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractere des courtisans: ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractere du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or il est très-mal-aisé que la plupart des principaux d'un état soient mal-honnêtes gens; & que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme (*a*), le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque

(*a*) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

doit

doit se garder de s'en servir (*a*). Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement ! Certainement elle n'en est point exclue ; mais elle n'en est pas le ressort.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la représente par-tout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement

(*a*) Il ne faut pas, *y est-il dit*, se servir de gens de bas lieu ; ils sont trop austeres & trop difficiles.

quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien (*a*), il faut avoir intention de l'être (*b*), & aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

CHAPITRE VII.

Du principe de la Monarchie.

LE gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du systême de l'univers, où il y a une force

(*a*) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique.

(*b*) Voyez la note de la page 47.

qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les corps, & une force de peſanteur qui les y ramene. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par ſon action méme ; & il ſe trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état ; mais cet honneur faux eſt auſſi utile au public, que le vrai le ſeroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'eſt point le principe des Etats deſpotiques.

CE n'eſt point l'*honneur* qui eſt le principe des états deſpotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres ; les hommes y

étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois & ses regles, & qu'il ne sauroit plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, & qui ont des lois certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote*? Il fait gloire de mépriser la vie, & le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote? Il a des regles suivies, & des caprices soutenus; le despote n'a aucune regle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*a*), regne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois, & aux vertus même.

(*a*) Voyez *Perry*, page 447.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

COMME il faut de la vertu dans une république, & dans une monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire ; & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes, seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & sans périr, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois & par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras ; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premieres places (*a*), tout est perdu :

(*a*) Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

car le reſſort du gouvernement, qui eſt la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *cadis* ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon autorité (*a*).

Il faut que le peuple ſoit jugé par les lois, & les grands par la fantaiſie du prince; que la tête du dernier ſujet ſoit en ſureté, & celle des bachas toujours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces gouvernemens monſtrueux. Le ſophi de Perſe détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de ſang (*b*).

L'hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayerent les gouverneurs, au point que le peuple ſe rétablit un peu ſous ſon regne (*c*). C'eſt ainſi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(*a*) Ricault, *de l'Empire Ottoman.*

(*b*) Voyez l'hiſtoire de cette révolution, par le P. Ducerceau.

(*c*) Son gouvernement étoit militaire : ce qui eſt une des eſpeces du gouvernement deſpotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéiſſance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens deſpotiques.

DANS les états deſpotiques, la nature du gouvernement demande une obéiſſance extrême; & la volonté du prince une fois connue, doit avoir auſſi infailliblement ſon effet, qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le ſien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodement, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à propoſer. L'homme eſt une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus repréſenter ſes craintes ſur un événement futur, qu'excuſer ſes mauvais ſuccès ſur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment.

Il ne ſert de rien d'oppoſer les ſentimens naturels, le reſpect pour un pere,

la tendresse pour ses enfans & ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé ; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (*a*) ; sans cela il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette maniere de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince (*b*) ; c'est la religion. On abandonnera son pere, on le tuera même, si le prince l'ordonne : mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celles des sujets. Mais quant au droit naturel, il n'en est pas de même ; le prince est supposé n'être plus un homme.

(*a*) Voyez *Chardin*. (*b*) Ibid.

Dans les états monarchiques & modérés, la puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort, je veux dire l'honneur, qui regne, comme un monarque, ſur le prince & ſur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion; un courtiſan ſe croiroit ridicule : on lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance ; l'honneur eſt naturellement ſujet à des biſarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la maniere d'obéir ſoit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que, dans la monarchie, le prince a des lumieres, & que les miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'état deſpotique,

CHAPITRE XI.

Réflexions ſur tout ceci.

TELS ſont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne ſignifie pas que, dans une certaine république, on ſoit vertueux ; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : & que, dans un état deſpotique particulier, on ait de la crainte ; mais qu'il ſaudroit en avoir : ſans quoi le gouvernement ſera imparfait.

LIVRE IV.

Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois de l'éducation.

LES *lois de l'éducation* ſont les premieres que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particuliere doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles l'auront auſſi. Les lois de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpece de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le deſpotiſme, la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les Monarchies.

CE n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit par-tout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choſes; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manieres une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre, ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même: elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes;

comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : Et c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui eſt accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne

dépendre que des choſes, & non pas de la maniere dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette eſpece de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la ſimplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manieres une certaine politeſſe. Les hommes nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la politeſſe a coutume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis : nous nous ſentons flattés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vécu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politeſſe eſt naturaliſée à la cour. Un homme exceſſivement grand, rend tous les autres

petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde ; de-là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis, que ceux à l'égard de qui ils le sont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trrouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, & surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte, pour faire ce que l'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là, l'honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser

& toutes les manieres de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur biſarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut, & comme il les veut; il met de ſon chef des regles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du prince : mais cet honneur nous dicte, que le prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le ſervir.

Crillon refuſa d'aſſaſſiner le *duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III de ſe battre contre lui. Après la ſaint Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire maſſacrer les huguenots, le vicomte *Dorte* qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (*a*) : » SIRE, je n'ai trouvé parmi les habi-
» tans & les gens de guerre, que de
» bons citoyens, de braves ſoldats, &
» pas un bourreau : ainſi, eux & moi

(*a*) Voyez l'hiſtoire de d'Aubigné.

» ſupplions votre Majeſté d'employer » nos bras & nos vies à choſes faiſa- » bles ». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible.

Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la nobleſſe, que de ſervir le prince à la guerre. En effet, c'eſt la profeſſion diſtinguée, parce que ſes haſards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur. Mais, en impoſant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; & s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux emplois ou les refuſer; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'honneur a donc ſes regles ſuprêmes, & l'éducation eſt obligée de s'y conformer (*a*). Les principales ſont, qu'il nous eſt bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La ſeconde eſt, que lorſque nous

(*a*) On dit ici ce qui eſt, & non pas ce qui doit être: L'honneur eſt un préjugé, que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisieme, que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les prescrire ; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle ; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui com-

mande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états deſpotiques, chaque maiſon eſt un empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les autres, y eſt donc très-bornée : elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de religion fort ſimples. Le ſavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte : & pour les vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux elclaves (*a*) ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y eſt donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe ; & commencer par faire un mauvais ſujet, pour faire un bon eſclave.

Eh ! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public ? S'il aimoit l'état, il ſeroit tenté de relâcher les reſſorts du gouvernement : s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit ; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le prince & l'empire.

(*a*) Politiq. liv. I.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe; & lorſqu'elle y étoit dans ſa force, on y faiſoit des choſes que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage ſur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la derniere année de ſa vie, diſoit, écoutoit, voyoit, faiſoit les mêmes choſes que dans l'âge où il avoit commencé d'être inſtruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes, ou contraires; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverſe toutes les idées des premieres. Cela vient en quelque partie du contraſte qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde; choſe que les anciens ne connoiſſoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour : mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois & de la patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres ; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singuliérement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde ; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois

n'aimaſſent pas la monarchie, & que les deſpotes haïſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; & c'eſt à l'inſpirer, que l'éducation doit être attentive. Mais pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen sûr; c'eſt que les peres l'ayent eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle, eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénere; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques inſtitutions des Grecs.

LES anciens Grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire fuſſent élevés à la vertu, firent pour l'inſpirer des inſtitutions ſingulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue*, les lois

qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les lois de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être mieux : on y a les ſentimens naturels ; & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni pere : la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police (*a*).

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens

La Crete & la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la derniere aux Macédoniens, & la Crete (*a*) fut la derniere proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (*b*).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grece, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos temps modernes (*c*). Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* est un véritable Lycurgue; & quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singuliere où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

d'abandonner la maniere de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen.* Voyez *Tite-Live*, liv. XXXVIII.

(*a*) Elle défendit pendant trois ans ses lois & sa liberté. Voyez les liv. XCVIII. XCIX. & C. de *Tite-Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

(*b*) Florus, liv. I.

(*c*) *In fece Romuli*, Cicéron.

Le

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie: mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux (*a*).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zele pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses, & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

(*a*) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquieme des tributs & ont des armes à feu pour se défendre.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté des biens de la république de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, & la cité faisant le commerce & non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, & nos besoins sans nos désirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les désirs, & de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, & de nous corrompre les uns les autres.

« Les *Epidamniens* (*a*) sentant leurs » mœurs se corrompre par leur commu- » nication avec les barbares, élurent un » magistrat pour faire tous les marchés » au nom de la cité & pour la cité. » Pour lors le commerce ne corrompt pas la constitution, & la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce.

(*a*) Plutarque, *demande des choses Grecques*.

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.

CES sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe: mais pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les états despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état (*a*), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singuliere de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais dans les grandes sociétés, le nombre, la

(*a*) Comme étoient les villes de la Grece.

variétés, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynete*, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs.

Théophraste, *Plutarque* (*a*), *Strabon* (*b*), tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion ; c'est un des principes de leur politique (*c*). C'est ainsi qu'ils donnoient des lois, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les villes Grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « La » plupart des arts, dit *Xénophon* (*d*), » corrompent le corps de ceux qui les » exercent ; ils obligent de s'asseoir à » l'ombre ou près du feu : on n'a de » temps ni pour ses amis, ni pour la ré- » publique. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que

(*a*) Vie de *Pélopidas*.

(*b*) Liv. I.

(*c*) *Platon*, liv. IV. des lois, dit que les préfectures de la musique & de la gymnastique sont les plus importans emplois de la cité ; & dans sa république, liv. III. « Damon vous dira, dit-il, quels sont les » sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, » l'insolence, & les vertus contraires.

(*d*) Liv. V. *Dits mémorables*.

les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (*a*) nous apprend; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (*b*).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit; les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Pénestes* chez les Thessaliens, d'autres (*c*) peuples esclaves dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce (*d*) étoit infame chez les Grecs; il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger: cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque; aussi *Platon* (*e*)

(*a*) *Politiq.* liv. III. chap. IV.

(*b*) Diophante, dit *Aristote*, Polit. ch. VII. établit autrefois à Athenes, que les artisans seroient esclaves du public.

(*c*) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres. *Lois, liv. VIII.* Polit. *liv. VII. ch. X.* Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves: au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernemens devenus démocratiques; car dans les premiers temps, les villes de Grece vivoient dans l'aristocratie.

(d) *Cauponatio.* (*e*) Liv. II.

veut-il dans ses lois qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (*a*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (*b*). L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athletes & de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages (*c*), avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les sciences de spécu-

(*a*) *Aristote*, Politiq. liv. X.

(*b*) *Ars corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus ferendorum pædotribica.* Aristote, Politiq. liv. VIII. ch. III.

(*c*) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre en contractoient trop de férocité, *Polit.* liv. VIII. chap. IV.

lation qui les rendent ſauvages. On ne peut pas dire que la muſique inſpirât la vertu ; cela ſeroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'inſtitution, & faiſoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une ſociété de gens ſi paſſionnés pour la chaſſe, qu'ils s'en occupaſſent uniquement ; il eſt sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la muſique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colere, la cruauté. La muſique les excite toutes, & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos auteurs de morale, qui parmi nous, proſcrivent ſi fort les théâtres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la muſique a ſur nos ames.

Si à la ſociété dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but, que ſi

l'on donnoit une muſique tendre ? Les anciens avoient donc raiſon, lorſque dans certaines circonſtances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choiſir la muſique par préférence ? C'eſt que, de tous les plaiſirs des ſens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougiſſons de lire dans *Plutarque* (*a*), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devroit être proſcrit par toutes les nations du monde.

(*a*) Vie de *Pélopidas*.

LIVRE V.

Que les Lois que le Légiſlateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

NOUS venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le légiſlateur donne à toute la ſociété, ſont de même. Ce rapport des lois avec ce principe, tend tous les reſſorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que, dans les mouvemens phyſiques, l'action eſt toujours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dan chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la vertu dans l'état politique.

LA vertu dans une république eſt une choſe très-ſimple; c'eſt l'amour de la république; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſance: le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps, que ce que l'on appelle les honnêtes gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui; ſouvent il a tiré de la médiocrité de ſes lumieres un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur regle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles

les paſſions ordinaires s'appuient : reſte donc cette paſſion pour la regle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtere, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république dans une démocratie eſt celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie eſt celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au ſeul déſir, au ſeul bonheur de rendre à ſa patrie de plus grands ſervices que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux ;

mais ils doivent tous également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux ou par des talens ſupérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *déſir d'avoir* à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille & même le ſuperflu pour ſa patrie. Les richeſſes donnent une puiſſance dont un citoyen ne peut pas uſer pour lui, car il ne ſeroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Auſſi les bonnes démocraties, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profuſion naiſſoient du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à ſa patrie.

Le bon ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les lois auront formé beaucoup des gens médiocres, compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité* & celui de la *frugalité* ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une ſociété où les lois ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne déſirent d'en ſortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus

par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misere, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misere.

C'est donc une maxime très-vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les lois les y ayent établies.

CHAPITRE V.

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient

obligés de chercher, & les riches obligés de souffrir un pareil remede.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagere; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens; enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contredisoit les lois anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur (*b*). Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon.
(*b*) Ibid.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (*a*). Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritiere, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (*b*), qui fonde ſes lois ſur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athenes une loi, dont je ne ſache pas que perſonne ait connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine (*c*). Cet uſage tiroit ſon origine des républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, &

(*a*) *Philolaüs* de Corinthe établit à Athenes, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités ſeroit toujours le même. *Ariſtote*, Polit. liv. II. ch. XII.

(*b*) République, liv. VIII.

(*c*) *Cornelius Nepos*, *in præfat.* Cet uſage étoit des premiers temps. Auſſi Abraham dit-il de Sara: *Elle eſt ma ſœur, fille de mon pere, & non de ma mere.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.

par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon pere : mais quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſsât ſa ſucceſſion ; & que par conſéquent ſon frere, qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*a*), que quoiqu'à Athenes on épousât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans *Strabon* (*b*), que quand à Lacédémone une ſœur épouſoit ſon frere, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frere. Il eſt clair que cette ſeconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſsât dans celle du frere, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frere.

(*a*) *De ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*
(*b*) Lib. X.

Seneque (*a*) parlant de *Silanus*, qui avoit épouſé ſa ſœur, dit qu'à Athenes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un ſeul, il n'étoit guere queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit pluſieurs enfans, en choisît un pour ſuccéder à ſa portion (*b*), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours ſe maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (*c*) avoit imaginé une facon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnaſſent des dots aux pauvres, & n'en reçuſſent pas ; & que les pauvres reçuſſent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſache point qu'aucune république ſe ſoit

(*a*) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Seneque, *de morte Claudii.*

(*b*) *Platon* fait une pareille loi, liv. III. des lois.

(*c*) *Ariſtote*, Politique, liv. II. chap. VII.

accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les lois ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle ſoit l'ame de l'état, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens (*a*) qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'eſt à des lois particulieres à égaliſer, pour ainſi dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux riches, & le ſoulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance

(*a*) Solon fit quatre claſſes; la premiere, de ceux qui avoient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois cents, & pouvoient entretenir un cheval; la troiſieme, de ceux qui n'en avoient que deux cents; la quatrieme, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

& d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (*a*) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens; & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne; & ainsi du reste.

(*a*) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrieme cens.

CHAPITRE VI.

Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

IL ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terres soient égales ; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « A » Dieu ne plaise, *disoit Curius à ses* » *soldats* (*a*), qu'un citoyen estime peu » de terre, ce qui est suffisant pour » nourrir un homme.

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y ayent de grandes richesses, & que les

(*a*) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens Rois & Capitaines.

mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de commerce entraîne avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquillité, d'ordre & de regle. Ainſi tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de commerce; on voit tout à coup naître les déſordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Pour maintenir l'eſprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le faſſent eux-mêmes; que cet eſprit regne ſeul, & ne ſoit point croiſé par un autre; que toutes les lois le favoriſent; que ces mêmes lois, par leurs diſpoſitions, diviſant les fortunes à meſure que le commerce les groſſit, mettent chaque citoyen pauvre dans une aſſez grande aiſance, pour pouvoir travailler comme les autres; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait beſoin de ſon travail pour conſerver ou pour acquérir.

C'eſt une très-bonne loi dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion

égale dans la ſucceſſion des peres. Il ſe trouve par-là que, quelque fortune que le pere ait faite, ſes enfans, toujours moins riches que lui, ſont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes ; car pour celles qui ne le ſont pas, le légiſlateur a bien d'autres réglemens à faire (*a*).

Il y avoit dans la Grece deux ſortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone ; d'autres étoient commerçantes, comme Athenes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fuſſent oiſifs ; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la maniere dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir ; car de qui le recevroit-on ?

(*a*) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la regle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse en sorte que le peuple & les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choſes, qu'ils n'ont guere établi de ſociétés, fondé de villes, donné de lois, & qu'au contraire, ceux qui avoient des mœurs ſimples & auſteres, ont fait la plupart des établiſſemens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guere pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réuſſir que par de bonnes lois. Les inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté ſi les membres du ſénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choiſis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choiſis pour la vie,

comme cela se pratiquoit à Rome (*a*), à Lacédémone (*b*) & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appeloit le sénat à Athenes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la regle, & pour ainsi dire le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie ; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athenes des gardiens des mœurs & des gardiens des lois (*c*). A Lacédémone, tous les

(*a*) Les magistrats y étoient annuels, & les sénateurs pour la vie.

(*b*) *Lycurgue*, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, » pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin » de la vie ; & en les établissant juges du courage » des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là » plus honorable que la force de ceux ci ».

(*c*) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

Universitas BIBLIOTHECA

vieillards étoient cenſeurs. A Rome, deux magiſtrats particuliers avoient la cenſure. Comme le ſénat veille ſur le peuple, il faut que des cenſeurs ayent les yeux ſur le peuple & ſur le ſénat. Il faut qu'ils rétabliſſent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les lois puniſſent les crimes.

La loi Romaine qui vouloit que l'accuſation de l'adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême ſubordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus; ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois, que la ſubordination extrême des citoyens aux magiſtrats. « La grande » différence que Lycurgue a miſe entre » Lacédémone & les autres cités, dit

» *Xénophon* (*a*), consiste en ce qu'il a » sur-tout fait que les citoyens obéissent » aux lois ; ils courent lorsque le magis- » trat les appelle. Mais à Athenes un » homme riche seroit au désespoir que » l'on crût qu'il dépendît du magistrat ».

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une république il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (*b*). A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

(*a*) Répub. de Lacédémone.

(*b*) On peut voir dans l'histoire Romaine, avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina* ; son pere le rappela & le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.* Plusieurs autres citoyens firent de même. Dion, liv. XXXVII.

Les lois de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république, y pourroit demander que le pere restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

SI dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu ; il faut que les lois tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie ; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois, font une partie de leur puissance, la modestie & la simplicité des manieres font la force des nobles aristocratiques (*a*). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature & le principe de la monarchie ; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulieres, distinctes de celles de leur corps : les privileges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de

(*a*) De nos jours les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, déciderent sur une dispute entre un noble Vénitien & un gentilhomme de Terre ferme, pour une préséance dans une église, que hors de Venise un noble Venitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen.

désordres dans les états aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés ; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité se trouve principalement lorsque les principes des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébéiens (*a*) ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides ; ce qui arrive de quatre manieres : lorsque les nobles se donnent le privilege de n'en point payer ; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (*b*) ; lorsqu'ils les

(*a*) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernieres tables. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. X.

(*b*) Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

appellent à eux ſous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, & ſe partagent les impôts qu'ils levent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare ; une ariſtocratie en pareil cas eſt le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'ariſtocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magiſtrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin, bien loin de ſe partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuerent au peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs (*a*).

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement ariſtocra-

(*a*) Voyez dans *Strabon*, liv. XIV, comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

tique. Les premieres font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramenent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est en quelque maniere l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel dans l'aristocratie, que les nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome ; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires ; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit,

feroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce : des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux : & parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise (*a*) défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution

(*a*) *Amelot de la Houssaye*, du gouvernement de Venise, part. III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite-Live*, liv. XXI.

des lois perd l'ariſtocratie ; & la tyrannie en eſt tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps ou pour toujours un magiſtrat qui faſſe trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquiſiteurs d'état à Veniſe ; magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce gouvernement a beſoin de reſſorts biens violens. Une bouche de pierre (*a*) s'ouvre à tout délateur à Veniſe ; vous diriez que c'eſt celle de la tyrannie.

Ces magiſtratures tyranniques dans l'ariſtocratie, ont du rapport à la cenſure de la démocratie, qui par ſa nature n'eſt pas moins indépendante. En effet, les cenſeurs n'y doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur cenſure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magiſtrats (*b*) raiſon

(*a*) Les délateurs y jettent leurs billets.

(*b*) Voyez *Tite-Live*, liv. XLIX. Un cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un cenſeur : chacun faiſoit ſa note ſans prendre l'avis de ſon collegue ; & quand on fit autrement, la cenſure fut pour ainſi dire renverſée.

de leur conduite, excepté aux censeurs (*a*).

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles ; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles (*b*), afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'aristocratie (*c*).

(*a*) A Athenes, les *logistes*, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(*b*) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houssaye*, pag. 30 & 31.

(*c*) Il semble que l'objet de quelques aristocraties, soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différens des nobles doivent être promptement décidés ; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone ; on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands & celles du peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soute-

nir cette nobleſſe, dont l'honneur eſt pour ainſi dire l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les ſubſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privileges comme les perſonnes. On ne peut pas ſéparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guere ſéparer non plus la dignité du noble de celle de ſon fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particulieres à la nobleſſe, & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la nobleſſe & celle du peuple.

Les ſubſtitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infini de proces néceſſaires; & tous les fonds du royaume vendus, ſont au

moins en quelque façon ſans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les ſouffrent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la nobleſſe, qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les monarchies permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans ; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les lois favoriſent tout le commerce (*a*) que la conſtitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les ſujets puiſſent ſans périr ſatisfaire aux beſoins toujours renaiſſans du prince & de ſa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'eſprit de pareſſe.

(*a*) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troiſieme, au code *de comm. & mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le républicain : les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (*a*) veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois, n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guere attendre

(*a*) Teſtament politique.

du défaut de lumieres de la cour ſur les lois de l'état, ni de la précipitation de ſes conſeils (*a*).

Que ſeroit devenue la plus belle monarchie du monde, ſi les magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes Rois, lorſque ces monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y ait ſous le prince pluſieurs ordres qui tiennent à la conſtitution, l'état eſt plus fixe, la conſtitution plus inébranlable, la perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

(*a*) *Barbaris cunctatio ſervilis, ſtatim exequi regium videtur.* Tacite, *Annal.* liv. V.

Cicéron (*a*) croit que l'établiſſement des tribuns de Rome fut le ſalut de la république. « En effet, *dit-il*, la force » du peuple qui n'a point de chef eſt » plus terrible. Un chef ſent que l'affaire » roule ſur lui, il y penſe : mais le peu- » ple dans ſon impétuoſité ne connoît » point le péril où il ſe jette ». On peut appliquer cette réflexion à un état deſpotique, qui eſt un peuple ſans tribuns, & à une monarchie où le peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du gouvernement deſpotique, le peuple mené par lui-même porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller; tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes : Au lieu que dans les monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés ; les puiſſances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que les ordres de l'état ſoient entiérement corrompus.

(*a*) Liv. III des lois.
(*b*) Voyez ci-deſſus la premiere note du liv. II, chap. IV.

Le prince tient à ces ordres; & les séditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les lois reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque dans l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les lois & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (*a*).

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres

(*a*) Mémoires du cardinal de Retz, & autres histoires.

de l'état, a recours pour le ſoutenir aux vertus du prince & de ſes miniſtres (*a*); & il exige d'eux tant de choſes, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumieres, tant de fermeté, tant de connoiſſances; & on peut à peine ſe flatter que d'ici à la diſſolution des monarchies, il puiſſe y avoir un prince & des miniſtres pareils.

Comme les peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui, ſans regle & ſans chefs, errent dans les forêts; auſſi les monarques qui vivent ſous les lois fondamentales de leur état ſont-ils plus heureux que les princes deſpotiques, qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états deſpotiques; le prince n'y donneroit point

(*a*) Teſtament politique.

une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les monarchies que l'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons ; c'eſt là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du deſpotiſme.

QUAND les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (*a*). Voilà le gouvernement deſpotique.

CHAPITRE XIV.

Comment les lois ſont relatives aux principes du gouvernement deſpotique.

LE gouvernement deſpotique a pour principe la crainte ; mais à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

(*a*) Lettres édif. Recueil II, pag. 315.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorſque le prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la volupté ſans déſoler tous ceux qui l'y retienent. Ils ne peuvent ſouffrir que ſa perſonne & ſon pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guere la faire par ſes lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé dans ſon palais à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il eſt donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par

bonheur, les hommes ſont tels dans ces pays, qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le ſénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi deſpotique.

Si le prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le trône. Les traités que fait le priſonnier ſont nuls, ſon ſucceſſeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il eſt les lois, l'état & le prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'état ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre I*, fut que les Moſcovites dirent au vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre roi ſur le trône (*a*).

La conſervation de l'état n'eſt que la conſervation du prince, ou plutôt du palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur

(*a*) Suite de *Puffendorf*, hiſtoire univerſelle, au traité de la Suede, chap. x.

des

des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus : & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La politique, ſes reſſorts & ſes lois, y doivent être très-bornés ; & le gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le gouvernement civil (*a*).

Tout ſe réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domeſtique, les officiers de l'état avec ceux du ſérail.

Un pareil état ſera dans la meilleure ſituation, lorſqu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde, qu'il ſera environné de déſerts, & ſéparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter ſur la milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement deſpotique eſt la crainte, le but en eſt la tranquillité : mais ce n'eſt point une paix, c'eſt le ſilence de ces villes que l'ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé ; il faudroit,

(*a*) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conſeil d'état en Perſe.

pour défendre l'état, conſerver cette armée : mais elle eſt formidable au prince. Comment donc concilier la ſureté de l'état avec la ſureté de la perſonne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples même. On a caſſé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les lois, on a inſtruit les peuples. Mais il y a des cauſes particulieres, qui le rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires Mahométans, c'eſt de la religion que les peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'eſt la religion qui corrige un peu la conſtitution Turque. Les ſujets qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le ſont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus

lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre & l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; & si d'ailleurs le prince est marchand, toute espece d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (*a*). On ne bâtit de maisons que pour la vie ; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur

(*a*) Voyez *Ricaut*, état de l'empire Ottoman, page. 196.

les ſucceſſions (*a*) des gens du peuple. Mais comme le grand-ſeigneur donne la plupart des terres à ſa milice, & en diſpoſe à ſa fantaiſie ; comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions des officiers de l'empire ; comme lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le grand-ſeigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit ; il arrive que la plupart des biens de l'état ſont poſſédés d'une maniere précaire.

Par la loi de *Bantam* (*b*), le roi prend toute la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé, pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du pere.

Dans les états où il n'y a point de lois fondamentales, la ſucceſſion à l'empire ne ſauroit être fixe. La couronne y eſt élective par le prince dans ſa famille ou

(*a*) Voyez, ſur les ſucceſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.* Voyez auſſi *Ricaut*, de l'empire Ottoman.

(*b*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. I. La loi de *Pégu* eſt moins cruelle ; ſi l'on a des enfans, le roi ne ſuccede qu'aux deux tiers. *Ibid. tom. III. p. 1.*

hors de ſa famille. En vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit ; le prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le ſucceſſeur eſt déclaré par le prince lui-même, ou par ſes miniſtres, ou par une guerre civile. Ainſi cet état a une raiſon de diſſolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le trône fait d'abord étrangler ſes freres, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perſe ; ou les rend fous, comme chez le Mogol ; ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône eſt ſuivie d'une affreuſe guerre civile.

Par les conſtitutions de Moſcovie (*a*), le czar peut choiſir qui il veut pour ſon ſucceſſeur, ſoit dans ſa famille, ſoit hors de ſa famille. Un tel établiſſement de ſucceſſion cauſe mille révolutions, & rend le trône auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire. L'ordre de ſucceſſion étant une des choſes qu'il importe le plus au peuple de ſavoir, le

(*a*) Voyez les différentes conſtitutions, ſur-tout celle de 1722.

meilleur eſt celui qui frappe le plus les yeux, comme la naiſſance, & un certain ordre de naiſſance. Une telle diſpoſition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'eſprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorſque la ſucceſſion eſt établie par une loi fondamentale, un ſeul prince eſt le ſucceſſeur, & ſes freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui diſputer la couronne. On ne peut préſumer ni faire valoir une volonté particuliere du pere. Il n'eſt donc pas plus queſtion d'arrêter ou de faire mourir le frere du roi, que quelqu'autre ſujet que ce ſoit.

Mais dans les états deſpotiques, où les freres du prince ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſur-tout dans les pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de Dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt ſouverain de droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des états où des princes du ſang voient que, s'ils ne montent pas ſur le trône,

ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les désirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, surtout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante ressemble à l'état; elle est trop foible, & son chef est trop fort; elle paroît étendue, & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (*a*) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur pere; & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux

(*a*) Voyez *Justin*.

prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la nature humaine ſe ſouleveroit ſans ceſſe contre le gouvernement deſpotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainſi dire, un leſt à l'une, pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation, que le haſard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence. Un gouvernement deſpotique au contraire, ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme par tout; comme il ne faut que des paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

DANS les climats chauds, où regne ordinairement le deſpotiſme, les paſſions ſe font plutôt ſentir, & elles ſont auſſi plutôt amorties (*a*); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (*b*).

La ceſſion de biens n'y peut avoir lieu; dans un gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (*c*), & ſur-tout dans les républiques, à cauſe de la plus

(*a*) Voyez le livre des lois, dans le rapport avec la nature du climat.

(*b*) *La Guilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463.

(*c*) Il en eſt de même des atermoyemens dans les banqueroutes de bonne foi.

grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si dans la république Romaine les légiſlateurs avoient établi la ceſſion de biens (*a*), on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux, ni les périls des remedes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les états deſpotiques, y n'naturaliſent l'uſure, chacun augmentant le prix de ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le pénétrer. La mière vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y eſt ôté, juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y ſauroit faire un grand commerce ; il vit au jour la journée : s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les lois ſur

(*a*) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de ceſſione bonorum*. On évitoit la priſon & la ſection ignominieuſe des biens.

le commerce n'y ont-elles guere de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le prince leveroit difficilement sur des sujets abymés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleroient des enfans innocens ; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique (a).

(a) Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athenes.

Une loi Romaine veut (*a*) qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lese-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin (*b*) dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

(*a*) *Authent. Bona damnatorum.* Cod. de bon. proscript. seu damn.
(*b*) Liv. V. ch. III.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique, le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; & chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque en le donnant le tempere (*a*). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une

(*a*) Ut esse Phœbi dulcius lumen solet
Jamjam cadentis....

partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relevent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relevent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a ſagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne ſoient attachés à aucun corps de milice; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particuliere du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le gouvernement deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que ſi le gouverneur d'une ville étoit

indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder ; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus : c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présens.

C'EST un usage dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée, que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les présens sont une chose odieuse, parce que la vertu

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I. p. 80.

n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'état despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république, que Platon (*a*) vouloit que ceux qui reçoivent des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, disoit-il, *ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

C'étoit une mauvaise loi que cette loi Romaine (*b*) qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présens, (*c*) pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne désirent rien; ceux à qui on donne un peu, désirent bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes & des raisons plausibles.

(*a*) Liv. XII. des lois.
(*b*) *Leg. 6. §. 2. ff. ad leg. Jul. repet.*
(*c*) *Munuscula.*

CHAPITRE XVIII.

Des récompenſes que le ſouverain donne.

DANS les gouvernemens deſpotiques, où, comme nous l'avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie, le prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur regne ſeul, le prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins : le prince y récompenſe donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une république où la vertu regne, motif qui ſe ſuffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompenſe que par des témoignages de cette vertu.

C'eſt une regle générale, que les grandes récompenſes, dans une monarchie & dans une république, ſont un ſigne de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus ; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de

l'autre la qualité de citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs l'état reprenoit ſes principes; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.

JE ne puis me réſoudre à finir ce livre, ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne

doit vivre, agir & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser (*a*). Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur : or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la maniere qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (*b*) punissoit ceux qui refusoient les dignités & les emplois de son état; il suivoit, sans le savoir, des idées républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le capitaine servir l'année d'après sous son lieutenant (*c*). C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à

(*a*) *Platon*, dans sa république, liv. VIII. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses lois, liv. VI. il veut qu'on les punisse par une amende. A *Venise*, on les punit par l'exil.

(*b*) Victor Amédée.

(*c*) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendriez la république.* Tite-Live, liv. XLII.

l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires? Il faut les unir dans les républiques, & les ſéparer dans la monarchie. Dans les républiques, il ſeroit bien dangereux de faire de la profeſſion des armes un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenſeur des lois & de la patrie; c'eſt parce que l'on eſt citoyen que l'on ſe fait pour un temps ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui ſous les armes ſe croit citoyen, qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les monarchies, les gens de

guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut au contraire qu'ils soient contenus par les magistrats civils ; & que les mêmes gens n'ayent pas en même temps la confiance du peuple, & la force pour en abuser (*a*).

Voyez dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique ; & ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* (*b*),

(*a*) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus, etiam adire exercitum.* Aurelius victor, *de viris illustrib.*

(*b*) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion*, liv. XXXIII.

les empereurs ſuivans (*a*) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainſi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorſque donnant à Hormiſdas, prince du ſang-royal de Perſe, la dignité de proconſul (*b*), il rendit à cette magiſtrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raiſons particulieres. Un homme qui aſpire à la ſouveraineté, cherche moins ce qui eſt utile à l'état, que ce qui l'eſt à ſa cauſe.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les charges ſoient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les états deſpotiques, où il faut que les ſujets ſoient placés ou déplacés dans un inſtant par le prince.

Cette vénalité eſt bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce que l'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle deſtine chacun à ſon devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (*c*) dit très-bien

(*a*) Conſtantin. Voyez *Zozime*, liv. II.

(*b*) Ammien Marcellin, liv. XXVI. *More veterum & bella recturo.*

(*c*) Fragmens tirés des ambaſſades de Conſtantin Porphyrogenete.

qu'Anaſtaſe avoit fait de l'empire une eſpece d'ariſtocratie, en vendant toutes les magiſtratures.

Platon (*a*) ne peut ſouffrir cette vénalité. « C'eſt, *dit-il*, comme ſi dans » un navire on faiſoit quelqu'un pilote » ou matelot pour ſon argent. Seroit-il » poſſible que la regle fût mauvaiſe dans » quelqu'autre emploi que ce fût de la » vie, & bonne ſeulement pour con- » duire une république ? » Mais Platon parle d'une république fondée ſur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or dans une monarchie où, quand les charges ne ſe vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des courtiſans les vendroient tout de même ; le haſard donnera de meilleurs ſujets que le choix du prince. Enfin, la maniere de s'avancer par les richeſſes inſpire & entretient l'induſtrie (*b*) ; choſe dont cette eſpece de gouvernement a grand beſoin.

CINQUIEME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des cenſeurs? Il en faut dans une république, où le prince

(*a*) Répub. liv. VIII.
(*b*) Pareſſe de l'Eſpagne ; on y donne tous les emplois.

du gouvernement eſt la vertu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption; ce qui ne choque point les lois, mais les éude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les cenſeurs.

On eſt étonné de la punition de cet Aréopagite, qui avoit tué un moineau qui, pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs.

Dans les monarchies il ne faut point de cenſeurs : elles ſont fondées ſur l'honneur, & la nature de l'honneur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, eſt ſoumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger.

Ils

Ils ne feroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie feroit trop forte contr'eux.

On fent bien qu'il ne faut point de cenfeurs dans les gouvernemens defpotiques. L'exemple de la Chine femble déroger à cette regle : mais nous verrons, dans la fuite de cet ouvrage, les raifons fingulieres de cet établiffement.

LIVRE VI.

Conſéquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des Lois civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établiſſement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſimplicité des lois civiles dans les divers gouvernemens.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des lois auſſi ſimples que le deſpotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des déciſions ; elles doivent être conſervées ; elles doivent être appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la conſtitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'adminiſtration d'une juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de

l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du juge augmente à meſure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces états tant de regles, de reſtrictions, d'extenſions, qui multiplient les cas particuliers, & ſemblent faire un art de la raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le gouvernement monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des lois, relatives à la conſtitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous, les biens ſont propres, acquêts, ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels & maternels; meubles de pluſieurs eſpeces; libres, ſubſtitués; du lignage ou non; nobles, en franc-aleu, ou roturiers; rentes foncieres, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des regles particulieres; il faut les ſuivre pour en diſpoſer: ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a fallu que la

nobleſſe eût une certaine conſiſtance ; afin que le propriétaire du fief fût en état de ſervir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres ; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ſes provinces, peut établir diverſes lois, ou ſouffrir différentes coutumes. Mais le deſpote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention ſur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui eſt par-tout la même ; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les jugemens des tribunaux ſe multiplient dans les monarchies, la juriſprudence ſe charge de déciſions, qui quelquefois ſe contrediſent ; ou parce que les juges qui ſe ſuccedent penſent différemment ; ou parce que les affaires ſont tantôt bien, tantôt mal défendues ; ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt un mal néceſſaire, que le légiſlateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'eſprit des gouvernemens modérés.

Car quand on eſt obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la conſtitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privileges. Cela diminue encore la ſimplicité, & fait mille exceptions.

Un des privileges le moins à charge à la ſociété, & ſur-tout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un tribunal, plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'eſt-à-dire, celles où il s'agit de ſavoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſais ſur quoi, dans ces pays, le légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le magiſtrat juger. Il ſuit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a preſque point de lois civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit, du droit que le ſouverain a de ſuccéder, qu'il n'y en pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes ſortes de lois ſur le commerce. Les

mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de lois civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du pere, du mari, du maître, se reglent par eux, & non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils des lois civiles (*a*).

(*a*) Au *Mazulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagn. des Indes*, *tom. IV*, *part. I*, *p. 391*. Les Indiens ne se reglent, dans les jugemens, que sur de certaines coutumes. Le *Vedan* & autres livres pareils, ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *lettres édif.* quatorzieme recueil.

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protegée par une infinité de lois.

CHAPITRE II.

De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernemens.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples, qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sureté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; & vous verrez que les peines,

les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La maniere de les finir est indifférente, pourvu qu'on les finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs; elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup, & sans qu'on le puisse prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sureté que de son anéantissement.

Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considéra-

ble, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi, lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (*a*), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les lois. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le gouvernement républicain ; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique : dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout ; dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

(*a*) Céſar, Cromwell, & tant d'autres.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la Loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome, les premiers conſuls jugerent comme les éphores; on en ſentit les inconvéniens, & l'on fit des lois préciſes.

Dans les états deſpotiques, il n'y a point de loi; le juge eſt lui-même ſa regle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; & là où elle eſt préciſe, le juge la ſuit; là où elle ne l'eſt pas, il en cherche l'eſprit. Dans le gouvernement républicain, il eſt de la nature de la conſtitution, que les juges ſuivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur, ou de ſa vie.

A Rome, les juges prononçoient

ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime ; & la peine ſe trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverſes lois qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident ſi l'accuſé eſt coupable ou non du fait qui a été porté devant eux ; & s'il eſt déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : & pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les jugemens.

DE là ſuivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres ; ils déliberent enſemble, ils ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient ; on modifie ſon avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre ; les avis les moins nombreux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne ſe communiquoient point : chacun donnoit ſon avis d'une de ces trois manieres, *J'abſous*,

je condamne, il ne me paroît pas (*a*) : c'eſt que le peuple jugeoit, ou étoit cenſé juger. Mais le peuple n'eſt pas juriſconſulte, toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait & un ſeul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions, (*b*) & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur maniere de juger; il falloit fixer l'état de la queſtion, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il ſuivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions

(a) *Non liquet.*

(b) *Quas actiones ne populus prout vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt.* Leg. 2. §. 6. digeſt. de orig. jur.

qu'on appella *de bonne foi* (*a*), où la maniere de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes François disent-ils: *En France* (b) *toutes les actions sont de bonne foi.*

(*a*) Dans lesquelles on mettoit ces mots : *ex bonâ fide.*

(*b*) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le Souverain peut être juge.

MACHIAVEL (*a*) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lese-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis: Mais, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire,

(*a*) Discours sur la premiere décade de Tite-Live, liv. I. chap. VII.

l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses;) il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient autant qu'il est en elles à la sureté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux accusés de s'exiler (*a*) avant le jugement (*b*): & ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes: il voulut que l'Aréopage revît l'affaire; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous (*c*), il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injustement condamné (*d*), il arrêtât l'exécution, & lui fit rejuger l'affaire: Loi admirable,

(*a*) Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinná*, à la fin.

(*b*) C'etoit une loi d'Athenes, comme il paroît par *Démosthene*. *Socrate* refusa de s'en servir.

(*c*) Démosthene, sur la couronne, pag. 494. édit. de Francfort, de l'an 1604.

(*d*) Voyez *Philostrate*, vie des sophistes, liv. 1. vie d'Eschines.

qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même !

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'accuſé ſera priſonnier, afin que le peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang froid.

Dans les états deſpotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la conſtitution ſeroit détruite ; les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis ; on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les eſprits ; on verroit la pâleur ſur tous les viſages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés, & les fait punir ou abſoudre ; s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a ſouvent les confiſcations ; s'il jugeoit les crimes, il ſeroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut

de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (*a*) : il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (*b*), & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement & quelques conseillers d'état; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de *Believre* dit : « Qu'il voyoit dans cette affaire une » chose étrange, un prince opiner au » procès d'un de ses sujets ; que les rois » ne s'étoient réservé que les graces, & » qu'ils renvoyoient les condamnations » vers leurs officiers. Et votre majesté » voudroit bien voir sur la sellette un » homme devant elle, qui, par son juge- » ment, iroit dans une heure à la mort ! » Que la face du prince, qui porte les

(*a*) *Platon* ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(*b*) Voyez la relation du procès fait à M. le duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montresor*, tom. II. pag. 62.

» graces, ne peut ſoutenir cela; que ſa » vue ſeule levoit les interdits des égli- » ſes; qu'on ne devoit ſortir que con- » tent de devant le prince. » Lorſqu'on jugea le fond, le même préſident dit dans ſon avis: « Cela eſt un jugement » ſans exemple, voire contre tous les » exemples du paſſé juſqu'à huy, qu'un » Roi de France ait condamné en qua- » lité de juge, par ſon avis, un gentil- » homme à mort (*a*). »

Les jugemens rendus par le prince, ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtices & d'abus; les courtiſans extorqueroient, par leur importunité, ſes jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injuſtices.

« Claude, *dit Tacite* (*b*), ayant attiré » à lui le jugement des affaires & les » fonctions des magiſtrats, donna occa- » ſion à toutes ſortes de rapines. » Auſſi *Néron*, parvenant à l'empire après *Claude*, voulant ſe concilier les eſprits, déclara-il: « Qu'il ſe garderoit bien d'être

(*a*) Cela fut changé dans la ſuite. Voyez la même relation.

(*b*) Annal. liv. XI.

» le juge de toutes les affaires, pour » que les accusateurs & les accusés, » dans les murs d'un palais, ne fussent » pas exposés à l'unique pouvoir de » quelques affranchis (*a*).

» Sous le regne d'Arcadius, *dit Zozi-* » *me* (*b*), la nation des calomniateurs se » répandit, entoura la cour, & l'infecta. » Lorsqu'un homme étoit mort, on sup- » posoit qu'il n'avoit point laissé d'en- » fans (*c*); on donnoit ses biens par un » rescrit. Car comme le prince étoit » étrangement stupide, & l'impératrice » entreprenante à l'excès, elle servoit » l'insatiable avarice de ses domestiques » & de ses confidentes; de sorte que, » pour les gens modérés, il n'y avoit » rien de plus désirable que la mort.

» Il y avoit autrefois, *dit Procope* (*d*), » fort peu de gens à la cour: mais sous » *Justinien*, comme les juges n'avoient » plus la liberté de rendre justice, leurs » tribunaux étoient déserts, tandis que » le palais du prince retentissoit des cla- » meurs des parties qui y sollicitoient » leurs affaires. » Tout le monde sait

(*a*) *Ibid.* liv. XIII.
(*b*) Hist. liv. V.
(*c*) Même désordre sous *Théodose* le jeune.
(*d*) Histoire secrette.

comment on y vendoit les jugemens & même les lois.

Les lois ſont les yeux du prince ; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux ? Il travaille non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la monarchie les miniſtres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la monarchie, que les miniſtres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les miniſtres, qui le croiroit ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choſes, une eſpece de contradiction entre le conſeil du monarque & de ſes tribunaux. Le conſeil des rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion,

& les ſuivre de même; ce qu'on ne peut guere eſpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de ſang froid, & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magiſtrat unique.

UN tel magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement deſpotique. On voit dans l'hiſtoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuſer de ſon pouvoir. Comment *Appius*, ſur ſon tribunal, n'auroit-il pas mépriſé les lois, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (*a*)? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave; les parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de la loi on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere; & que Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (*b*).

(*a*) Voyez la loi II. §. 24. ff. *de orig. jur.*

(*b*) *Quòd pater puellæ abeſſet, locum injuriæ eſſe ratus.* Tite-Live, *décade I.* liv. III.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernemens.

A Rome (*a*), il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre ; cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république ; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (*b*), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable ; c'est celle qui veut que le prince établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal,

(*a*) Et dans bien d'autres cités.

(*b*) Voyez dans *Tacite* les récompenses accordées à ces délateurs.

pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes : de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous ; & ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtere, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

Dans les lois de Platon (*a*), ceux qui négligent d'avertir les magiſtrats, ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, & ils ſont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines dans les divers gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande

(*a*) Liv. IX.

peine d'une mauvaiſe action, ſera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (*a*), que plus dans leur empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute

(*a*) Je ferai voir dans la ſuite que la Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, ſont également portés à la dureté ; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur regne dans les gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons dans les hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons avec une eſpece de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire

extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes lois françoises.

C'EST bien dans les anciennes lois françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (*a*). C'est tout le contraire dans les crimes (*b*); le noble perd l'honneur & réponse en cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

(*a*) « Si comme pour briser un arrêt, les non-» nobles doivent une amende de quarante sous, & » les nobles de soixante livres ». *Somme rurale*, liv. II. pag. 198. édit. got. de l'an 1512; & Beaumanoir, chap. 61. pag. 309.

(*b*) Voyez le conseil de *Pierre Desfontaines*, chap. XIII. sur-tout l'art. 22.

CHAPITRE XI.

Que lorſqu'un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre ; il ſembloit qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des lois royales & celles des lois des douze tables furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi *Valérienne* (*a*), ſoit par une conſéquence de la loi *Porcie* (*b*). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, & il n'en réſulta aucune léſion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre

(*a*) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulſion des rois ; elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, liv. X. Il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentius ſanctum*, dit Tite-Live, *ibid.*

(*b*) *Lex Porcia pro tergo civium lata* ; elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant (*a*).

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter : on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps.

(*a*) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live.

Depuis ce temps, on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours, la déſertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion n'eſt pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle : un ſoldat accoutumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à craindre la honte; il falloit donc laiſſer une peine (*a*) qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; & que la plus grande partie de la peine, ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des pays où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice,

(*a*) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres, où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légeres.

Souvent un légiſlateur, qui veut corriger un mal, ne ſonge qu'à cette correction; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiſlateur : mais il reſte un vice dans l'état que cette dureté a produit; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoutumés au deſpotiſme.

Lyſandre (*a*) ayant remporté la victoire ſur les Athéniens, on jugea les priſonniers; on accuſa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galeres, & réſolu en pleine aſſemblée de couper le poing aux priſonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit oppoſé à ce décret. *Lyſandre* reprocha à *Phi-*

(*a*) *Xénophon*, hiſt. liv. II.

loclès, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grece.

« Les Argiens, *dit Plutarque* (*a*), » ayant fait mourir quinze cens de leurs » citoyens, les Athéniens firent apporter » les sacrifices d'expiation, afin qu'il » plût aux dieux de détourner du cœur » des Athéniens une si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois : mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

(*a*) Œuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

CHAPITRE XIII.

Impuissance des lois Japonoises.

LES peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (*b*), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas

(*b*) Voyez *Kempfer.*

queſtion de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les magiſtrats (*a*); choſe contraire à la défenſe naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, eſt là ſévérement puni; par exemple, un homme qui haſarde de l'argent au jeu, eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble à la premiere vue abſoudre ſes légiſlateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais des gens qui naturellement méritent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des ſupplices? & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut trai-

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tome III. part. 2. pag. 428.

ter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit régner dans le gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempérament des peines & des récompenſes; par des maximes de philoſophie, de morale & de religion aſſorties à ces caracteres; par la juſte application des regles de l'honneur; par le ſupplice de la honte; par la jouiſſance d'un bonheur conſtant & d'une douce tranquillité. Et s'il avoit craint que les eſprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne puſſent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (*a*) d'une maniere ſourde & inſenſible; il auroit dans les cas particuliers les plus graciables modéré la peine du crime, juſqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

(*b*) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les eſprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuſes.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mene pas par ces voies ; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme ; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco* (*a*). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable ; on enleva les jeunes filles & les garçons ; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tous nuds, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tome V. p. 2

paſſé ; on vola tout ce qu'on voulut ; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient ; on renverſa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échafauds, ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent, &c.

Je paſſerai vîte ſur un autre trait. L'empereur adonné à des plaiſirs infames, ne ſe marioit point ; il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles. Il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire ; tout étoit inutile : la fille d'un armurier étonna ſon goût (*a*) ; il ſe détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une perſonne d'une ſi baſſe naiſſance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il auroit verſé un torrent de ſang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

(*a*) Ibid.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

SOUS le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* (*a*) pour arrêter les brigues. Dion dit (*b*) que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

(*a*) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs & nommés à aucune magistrature : *Dion*, liv. XXXVI.

(b) *Ibid.*

CHAPITRE XV.

Des lois des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes, lorſque j'ai pour moi les Romains ; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorſque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à meſure qu'il changeoit de lois politiques.

Les lois *royales*, faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſéveres. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces lois dans leurs douze tables ; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite-live (*a*) dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de

(*a*) Livre I.

l'humanité. Il se trompe : la loi des douze tables est pleine de dispositions très-cruelles (*a*).

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs, est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poëtes. Cela n'est guere du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté (*b*).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément : mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (*c*) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la monération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des

(*a*) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(*b*) *Sylla*, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains satiriques.

(*c*) Livre I.

peines, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les lois *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qu'alisant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers, & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pieges, sema des épines, ouvrit des abymes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (*a*), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les sujets; ils chercherent à le tempérer; ils crurent avoir

(*a*) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (*a*) ; celles qui regardoient les premieres personnes de l'état (*b*), & qui étoient assez douces ; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (*c*) inférieur, & qui étoient plus séveres ; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (*d*), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita pour ainsi dire le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (*e*), que les uns avoient été mis en croix, & les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

(*a*) Voyez la loi 3. §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis*, & un très-grand nombre d'autres au digeste & au code.

(*b*) *Sublimiores.*

(*c*) *Medios.*

(*d*) *Infimos.* Leg. 3. §. *legis ad leg. Cornell, de sicariis.*

(*e*) Jul. Cap. *Maximini duo.*

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines ayent de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (*a*), qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulevement à Constantinople. Il fut pris » & condamné au fouet; mais ayant » accusé des personnes considérables, » il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé ». Il est singulier

(*a*) Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

qu'on eût ainſi proportionné les peines entre le crime de leſe-majeſté & celui de calomnie.

Cela fait ſouvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit en paſſant un homme au pilori : il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'eſt parce qu'il a fait des libelles contre vos miniſtres. Le grand ſot*, dit le roi, *que ne les écrivoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

« Soixante-dix perſonnes conſpirerent » contre l'empereur Baſile (*a*) ; il les fit » fuſtiger ; on leur brûla les cheveux & » le poil. Un cerf l'ayant pris avec ſon » bois par la ceinture, quelqu'un de ſa » ſuite tira ſon épée, coupa ſa ceinture, » & le délivra. Il lui fit trancher la tête, » parce qu'il avoit, *diſoit-il*, tiré l'épée » contre lui ». Qui pourroit penſer que ſous le même prince ont eût rendu ces deux jugemens ?

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même peine à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible, que pour la ſureté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

(*a*) Idem, ibid.

A la *Chine*, les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (*a*), les autres non : cette différence fait que l'on y vole; mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine (*b*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre, on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, non pas les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement deſpotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(*a*) Du Halde, tom. I. p. 6.
(*b*) État préſent de la grande Ruſſie, par *Perry*.

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels.

PARCE QUE les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage, est légitime : la loi a confiance en la mere, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (*a*) très-bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (*b*).

(*a*) La nation Angloise.

(*b*) Les citoyens d'Athenes ne pouvoient être mis à la question, (*Lysias, orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de lese-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation, (*Curius Fortunatus, rethor. schol. lib. II.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 & 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lese-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettoient à cette pratique.

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte entre plus dans les reſſorts du gouvernement : j'allois dire que les eſclaves, chez les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.

NOS peres les Germains n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main. Les Japonois (*a*), au contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas ſe propor-

(*a*) Voyez *Kempfer*.

tionner aux fortunes ? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

LES états despotiques qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (*a*). Les états modérés la reçoivent quelquefois ; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux ; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (*b*). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts (*c*), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (*d*).

(*a*) Elle est établie dans l'alcoran. Voyez le chapitre *de la vache*.

(*b*) *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* Aulugelle, liv. XX. chap. I.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. 4. §. 3 & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des peres pour leurs enfans.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (*a*). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les lois même y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (*b*) dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du Prince.

LA *clémence* est la qualité distinctive des monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle

(*a*) Voyez *Garcilasso*, histoire des guerres civiles des Espagnols.

(*b*) Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. IX. *des Lois*.

eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique où regne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine : les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des grands eſt de la nature du gouvernement deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que

c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'autorité, & preſque jamais l'autorité entiere; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'empereur *Maurice* (*a*) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (*b*) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(*a*) *Evagre*, hiſt.

(*b*) Fragment de Suidas, dans *Conſtantin Porphyrogenete*.

LIVRE

LIVRE VII.

Conſéquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux Lois ſomptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE *luxe* eſt toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-delà, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux

qui n'auront que le nécessaire, sera égal à *zéro;* celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (*a*), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à *zéro;* il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisieme, à trois dans le quatrieme; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre

(*a*) Le premier cens étoit le sort héréditaire en terre; & *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voyez *ses Lois*, liv. IV.

les citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, & sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (*a*). S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précede la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout

(*a*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des abeilles*, tom. I. pag. 133. on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presqu'aussi grand que celui de l'accomplissement de ses désirs.

devient égal, & on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de désirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des Lois somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme on a vu au livre cin-

quieme (*a*), que cette égalité de diſtribution faiſoit l'excellence d'une république, il ſuit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'inſtance dans quelques républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles ſont dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A meſure que le luxe s'établit dans une république, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à déſirer que la gloire de la patrie & la

(*a*) Chap. III & IV.

ſienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres déſirs. Bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garniſon de *Rhege* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs déſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (*a*) ſe vendoit cent deniers Romains; un baril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuiſinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuoſité (*b*) générale tout le monde ſe portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

CHAPITRE III.

Des Lois ſomptuaires dans l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE mal conſtituée a ce malheur, que les nobles y ont les richeſſes, & que cependant ils ne doi-

(*a*) Fragment du livre 365 de Diodore, rapporté par Conſt Porphyrog. *Extrait des vertus & des vices.*

(*b*) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet*, ibid.

vent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les lois forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des lois ſomptuaires dans les monarchies.

» LES *Suions*, nation Germanique, » rendent honneur aux richeſſes, » *dit Tacite* (*a*); ce qui fait qu'ils vivent » ſous le gouvernement d'un ſeul ». Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulièrement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de lois ſomptuaires.

Comme par la conſtitution des monarchies, les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes; & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le néceſſaire phyſique; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi, pour que l'état monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant

(*a*) *De morib. German.*

du laboureur à l'artiſan, au négociant, aux nobles, aux magiſtrats, aux grands ſeigneurs, aux traitans principaux, aux princes, ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le ſénat de Rome, compoſé de graves magiſtrats, de juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on propoſa ſous Auguſte la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (*a*) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces ſénateurs. C'eſt qu'il fondoit une monarchie, & diſſolvoit une république.

Sous Tibere, les édiles propoſerent dans le ſénat le rétabliſſement des anciennes lois ſomptuaires (*b*). Ce prince, qui avoit des lumieres, s'y oppoſa : « L'état ne pourroit ſubſiſter, *diſoit-il*, » dans la ſituation où ſont les choſes. » Comment Rome pourroit-elle vivre ? » comment pourroient vivre les pro- » vinces ? Nous avions de la frugalité, » lorſque nous étions citoyens d'une » ſeule ville ; aujourd'hui nous conſom- » mons les richeſſes de tout l'univers ; » on fait travailler pour nous les maîtres » & les eſclaves ». Il voyoit bien qu'il

(*a*) Dion Caſſius, liv. LIV. (*b*) Tacite, Ann. liv. III.

ne falloit plus de lois ſomptuaires.

Lorſque ſous le même empereur, on propoſa au ſénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cauſe des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejeté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (*a*). On ſentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe eſt donc néceſſaire dans les états monarchiques; il l'eſt encore dans les états deſpotiques. Dans les premiers, c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſſède de liberté: dans les autres, c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude, lorſqu'un eſclave choiſi par ſon maître pour tyranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les déſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les républiques finiſſent par le luxe; les monarchies par la pauvreté (*b*).

(a) *Multa duritici veterum meliùs & lætiùs mutata.* Tacit. Annal. liv. III.

(b) *Opulentia peritura mox egeſtatem.* Florus, liv. III.

CHAPITRE V.

Dans quel cas les Lois somptuaires sont utiles dans une monarchie.

CE fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizieme siecle on fit en Arragon des lois somptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ses sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (*a*).

On a fait aussi de nos jours, en Suede, des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative; lorsqu'un état, sentant que des marchandises étrangeres d'un trop haut prix

(*a*) Constitution de Jacques I, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca-Hispanica*, p. 1429.

demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe priveroit plus de ſes beſoins par celles-ci qu'il n'en ſatisferoit par celles-là, en défend abſolument l'entrée : & c'eſt l'eſprit des lois que l'on a faites de nos jours en Suede (*a*). Ce ſont les ſeules lois ſomptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état eſt pauvre, plus il eſt ruiné par ſon luxe relatif, & plus par conſéquent il lui faut de lois ſomptuaires relatives. Plus un état eſt riche, plus ſon luxe relatif l'enrichit, & il faut bien ſe garder d'y faire des lois ſomptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre ſur le commerce (*b*). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

DES lois particulieres demandent des lois ſomptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat,

(*a*) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandiſes précieuſes.

(*b*) Voyez tom. II, liv. XX, chap. xx.

peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe eſt dangereux, & les lois ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi pour ſavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jeter les yeux ſur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le ſol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens : il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conſéquent du luxe. En France il croît aſſez de blé pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui ſont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choſes frivoles tant de choſes néceſſaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes ſont ſi fécondes, & l'eſpece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles ſoient, ſuffiſent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, &

l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit (*a*). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires; & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. « Nos anciens, » *dit un empereur de la famille des Tang* (*b*), » tenoient pour maxime, que s'il y avoit » un homme qui ne labourât point, » une femme qui ne s'occupât point à » filer, quelqu'un souffroit le froid ou » la faim dans l'empire » . . . . . Et sur ce principe il fit détruire une infinité de monasteres de bonzes.

Le troisieme empereur de la vingt-unieme dynastie (*c*), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, *dit Kiay-* » *venti* (*d*), que le peuple orne de bro- » deries les souliers des jeunes garçons

(*a*) Le luxe y a toujours été arrêté.

(*b*) Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tom. II, p. 497.

(*c*) Hist. de la Chine, vingt-unieme dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tom. I.

(*d*) Dans un discours rapporté par le P. du Halde, tom. III, p. 418.

» & des filles, qu'il eſt obligé de ven-
» dre ». Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits ? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens ?

CHAPITRE VII.

Fatale conſéquence du luxe à la Chine.

ON voit dans l'hiſtoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynaſties qui ſe ſont ſuccédées, c'eſt-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres dynaſties durerent aſſez long-temps, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynaſties commencerent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine ; elles y étoient dans le commencement des dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel

que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élevent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée,

ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la conſtitution.

Auſſi les bons légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proſcrit de leurs républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la diſtinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté

qui eſt à peu près le ſeul qu'on y tolere. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune ; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états deſpotiques les femmes n'introduiſent point le luxe ; mais elles ſont elles-mêmes un objet de luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y ſont ſéveres & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans grande conſéquence.

De plus, comme dans ces états les princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes, & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques les femmes ſont libres par les lois, & captivées par les mœurs ; le luxe en eſt banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu ; dans les villes Grecques, où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (*a*) ; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (*b*).

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la

(*a*) « Quant au vrai amour, dit *Plutarque*, les » femmes n'y ont aucune part ». *Œuvres morales*, *traité de l'amour*, *p.* 600. Il parloit comme son siecle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé, *Hieron*.

(*b*) A Athenes il y avoit un magistrat particulier, qui veilloit sur la conduite des femmes.

république. L'institution du tribunal domestique (*a*) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (*b*).

Le mari assembloit les parens de la femme ; & la jugeoit devant eux (*c*). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet; car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois

(*a*) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, p. 96.

(*b*) Voyez dans *Tite-Live*, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales : on appella conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(*c*) Il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme ; & que dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien*, au titre 6. §. 9, 12 & 13. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *mores graviores*, *mores leviores*.

ce qu'on doit aux autres ; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Le tribunal domeſtique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadverſion de ce tribunal, étoit encore ſoumis à une accuſation publique : c'étoit l'adultere ; ſoit que dans une république une ſi grande violation de mœurs intéreſsât le gouvernement, ſoit que le déréglement de la femme pût faire ſoupçonner celui du mari, ſoit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimaſſent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les inſtitutions changerent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domeſtique ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique en ſuppoſoit auſſi, & cela fit que ces deux choſes tomberent avec les

mœurs & finirent avec la république (*a*).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la jurisdiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes (*b*) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un mal honnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultere, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglemens; ce qui restreignit beaucoup

(a) *Judicio de moribus (quòd antèà quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito.* Leg. II, cod. *de repud.*

(b) *Judicia extraordinaria.*

cette accusation, & l'anéantit pour ainsi dire (*a*).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveller l'accusation publique (*b*). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(*a*) Constantin l'ôta entiérement : « C'est une chose » indigne, *disoit il*, que des mariages tranquilles soient » troublés par l'audace des étrangers ».

(*b*) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez *Leti*.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

LES institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (*c*). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît, par une expression vulgaire (*d*), qu'elles étoient tres-gênées. Cela étoit bon pour la

(c) *Nisi convenisset in manum viri.*
(d) *Ne sis mihi patruus oro.*

république, & n'étoit point néceſſaire dans la monarchie (*a*).

Il paroît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient auſſi dans une perpétuelle tutelle (*b*). Cet uſage paſſa dans les monarchies qu'ils fonderent; mais il ne ſubſiſta pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultere. Mais bien loin que cette loi, & celle que l'on fit depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le ſyſtême politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus queſtion d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faiſoit de nou-

(*a*) La loi Papienne ordonna, ſous Auguſte, que les femmes qui auroient eu trois enfans, ſeroient hors de cette tutelle.

(*b*) Cette tutelle s'appeloit chez les Germains, *Mundeburdium*.

velles

velles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les historiens prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais en

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme, avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits : « les séditions ont été » cause de grands maux, *dit-il*, oublions-les ». *Dion*, liv. LIV. Les sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne : sur quoi ils le prierent de leur dire comment il en usoit avec sa femme : question, ce me semble, fort indiscrete.

nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lese-majesté (*a*) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légere (*b*). Les empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere (*c*) fut l'abus qu'il fit des anciennes

(a) *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* Tacite, Annál. liv. III.

(*b*) Cette loi est rapportée au digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *si quis viduam, ff. de quest.*

(*c*) *Proprium id Tiberio fuit, sceleta nuper reperta priscis verbis obtegere,* Tacit.

lois. Quand il voulut punir quelque dame Romaine au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elles le tribunal domeſtique (*a*).

Ces diſpoſitions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des ſénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accuſations contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir ſans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'eſt pas le principe du gouvernement d'un ſeul, ne ſe vérifia jamais mieux que ſous ces premiers empereurs; & ſi l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

Lois ſomptuaires chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle eſt jointe avec le luxe, qu'elle en eſt toujours ſuivie, & qu'elle le ſuit toujours. Si

(a) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum, propinquis ſuis ultra ducenteſimum lapidem removeretur, ſuaſit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum eſt.* Tacite, Annal. liv. II.

vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire par les magistrats plusieurs lois particulieres, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois *Fanniene*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite Live* (*a*) comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

(*a*) Décade IV, liv. IV.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

LES *dots* doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner (*a*). Elles doivent être

(*a*) Marseille fut la plus sage des républiques de son temps; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les lois Françoises entre le mari & la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulieres produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume, qui, dans une petite république, & ſur-tout dans la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour ſa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore; & ainſi de ſuite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les ſervices rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes même, tout cela étoit, pour ainſi dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le recueil de Conſtantin Porphyrogenete.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi (*a*).

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens: mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très-bien du gouvernement des femmes; & il est établi, que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang royal

(*a*) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

ſuccedent (*a*). On leur donne un certain nombre de perſonnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith* (*b*), on ſe trouve auſſi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réuſſiſſent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement deſpotique.

(*a*) Lettres édifiantes, recueil 14.

(*b*) Voyage de Guinée, ſeconde partie, pag. 165. de la traduction, ſur le royaume d'*Angona* ſur la Côte d'Or.

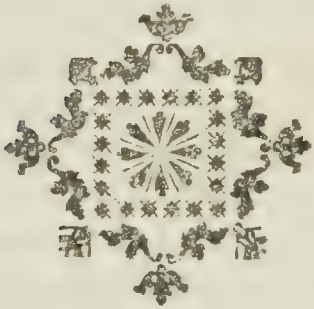

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

LE principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir

même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le ſénat, exécuter pour les magiſtrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magiſtrats; on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du ſénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égard pour les ſénateurs, & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les peres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves, n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abuſé de l'égalité. Chaque convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. « Je ſuis content de moi, *dit Chamides*, » à cauſe de ma pauvreté. Quand

» j'étois riche, j'étois obligé de faire
» ma cour aux calomniateurs, ſachant
» bien que j'étois plus en état de rece-
» voir du mal d'eux que de leur en
» faire. La république me demandoit
» toujours quelque nouvelle ſomme;
» je ne pouvois m'abſenter. Depuis
» que je ſuis pauvre, j'ai acquis de
» l'autorité; perſonne ne me menace,
» je menace les autres; je puis m'en
» aller ou reſter. Déjà les riches ſe
» levent de leurs places & me cedent
» le pas. Je ſuis un roi, j'étois eſclave;
» je payois un tribut à la république,
» aujourd'hui elle me nourrit; je ne
» crains plus de perdre, j'eſpere d'ac-
» quérir.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs; & elle augmentera parmi ceux qui ſont déjà corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers

publics; & comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, ſans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui, il faut renverſer l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un ſeul. Bientôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable; un ſeul tyran s'éleve, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter; l'eſprit d'inégalité, qui la mene à l'ariſtocratie, ou au gouvernement d'un ſeul; & l'eſprit d'égalité extrême, qui la conduit au deſpotiſme d'un ſeul, comme le deſpotiſme d'un ſeul finit par la conquête.

Il eſt vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'eſt qu'ils étoient

plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannie (*a*); Syracuse qui avoit un sénat (*b*) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville toujours dans la licence (*c*) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête ; & malgré sa puissance

(*a*) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(*b*) C'est celui des six cents, dont parle *Diodore*.

(*c*) Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles : *Aristote*, Politiq. liv. V, ch. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée, *ibid.* ch. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république : *ibid.* Liv. VII, chap. IV.

au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité: mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les lois.

Telle est la différence entre la démocratie réglée & celle qui ne l'est pas; que dans la premiere, on n'est égal que

comme citoyen ; & que dans l'autre, on eſt encore égal comme magiſtrat, comme ſénateur, comme juge, comme pere, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès de la liberté : mais elle ne ſe trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la ſervitude.

CHAPITRE IV.

Cauſe particuliere de la corruption du peuple.

LES grands ſuccès, ſur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des magiſtrats, il le devient de la magiſtrature ; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de la conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les Perſes corrompit la république d'Athenes (*a*) ; c'eſt ainſi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuſe (*b*).

Celle de Marſeille n'éprouva jamais

(*a*) Ariſt. Polit. liv. V. ch. IV.
(*b*) Ibid.

ces grands paſſages de l'abaiſſement à la grandeur : auſſi ſe gouverna-t-elle toujours avec ſageſſe, auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt lorſque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui ſont gouvernés.

Quand les familles régnantes obſervent les lois, c'eſt une monarchie qui a pluſieurs monarques, & qui eſt très-bonne par ſa nature ; preſque tous ces monarques ſont liés par les lois. Mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes.

Dans ce cas la république ne ſubſiſte qu'à l'égard des nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'état deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les nobles deviennent héréditaires (*a*); ils ne peuvent plus guere avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſureté diminue; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre, & leur ſureté plus grande: en ſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſureté diminuant, juſqu'au deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'ariſtocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reſſort (*b*).

Une ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les lois ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ſes délices; & ſi l'état eſt dans une telle ſituation, qu'il ait quelque choſe à redouter; & que la ſureté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

(*a*) L'ariſtocratie ſe change en oligarchie.

(*b*) *Veniſe* eſt une des républiques qui a le mieux corrigé par ſes lois les inconvéniens de l'ariſtocratie héréditaire.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſureté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque choſe (*a*). La crainte des Perſes maintint les lois chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre, & s'affermirent. Choſe ſinguliere ! plus ces états ont de ſureté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le ſénat, les magiſtrats & les juges de leurs fonctions ; les monarchies ſe corrompent lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privileges des villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous ; dans l'autre, au deſpotiſme d'un ſeul.

(*a*) *Juſtin* attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athenes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenſerent leurs revenus en fêtes : *frequentiùs cœnam quàm caſtra viſentes.* Pour lois les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité. Liv. VI.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin » & de Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'est » qu'au lieu de se borner comme les » anciens, à une inspection générale, » seule digne du souverain, les princes » voulurent gouverner tout immédiate- » ment par eux-mêmes (*a*) ». L'auteur Chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples, & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sureté comme un despote doit se croire en péril.

(*a*) Compilation d'ouvrages faits sous les *Ming* rapportés par le Pere du Halde.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

LE principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque les premieres dignités ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignités.

Il ſe corrompt lorſque le prince change ſa juſtice en ſévérité; lorſqu'il met, comme les empereurs Romains,

(*a*) Sous le regne de *Tibere* on éleva des ſtatues & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignerent. Fragm. de *Dion*, Liv. LVIII, tiré de l'*extrait des vertus & des vices* de Conſtant. Porphyrog. Voyez dans Tacite, comment *Néron*, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. XIV. Voyez auſſi comment les généraux dédaignerent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis triumphi inſignibus*. Tacit. Annal. Liv. XIII.

une tête de Méduſe ſur ſa poitrine (*a*); lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes ſtatues (*b*).

Le principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque des ames ſinguliérement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à ſa patrie.

Mais, s'il eſt vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à meſure que le pouvoir du monarque devient immenſe, ſa ſureté diminue; corrompre ce pouvoir, juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de leſe-majeſté contre lui?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'INCONVÉNIENT n'eſt pas lorſque l'état paſſe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré;

(*a*) Dans cet état, le prince ſavoit bien quel étoit le principe de ſon gouvernement.

(*b*) Hérodien.

comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe & se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais, si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent; & dans cette belle partie du monde la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

LA noblesse Angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du trône; & avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de princes partageoient entr'eux ſes états, toutes les pieces de ſa monarchie immobiles & ſans action tomboient, pour ainſi dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement deſpotique.

LE principe du gouvernement deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe ; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent point ſon prin-

cipe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand des circonſtances tirées du climat, de la religion, de la ſituation, ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelque ordre & à ſouffrir quelque regle. Ces choſes forcent ſa nature, ſans la changer; ſa férocité reſte; elle eſt pour quelque temps apprivoiſée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement ſont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaiſes, & ſe tournent contre l'état; lorſque les principes en ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magiſtrats dans la dépendance des lois, employoient un moyen bien ſingulier; c'étoit celui de l'*inſurrection*. Une partie des citoyens ſe ſoulevoit (*c*), mettoit en fuite les magiſtrats, & les obli-

(*a*) *Ariſtote*, Politiq. Liv. II, ch. X.

geoit

geoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crete. Voici pourquoi (*a*).

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois : *La patrie*, disoit Platon (*b*), *nom si tendre aux Crétois.* Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans (*c*). Or l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur *insurrection.* Mais les inconvéniens qui en résultent, font bien voir que le seul peuple de Crete étoit en état d'employer avec succès un pareil remede.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gou-

(*a*) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *syncrétisme*. Plutarq. *Moral.* p. 88.

(*b*) Répub. liv. IX.

(*c*) Plutarq. *Morales*, au Traité, *si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.*

vernement. « Ce furent les Lacédémo-
» niens & les Crétois, *dit Platon* (*a*),
» qui ouvrirent ces académies fameuſes,
» qui leur firent tenir dans le monde un
» rang ſi diſtingué. La pudeur s'alarma
» d'abord; mais elle céda à l'utilité pu-
» blique ». Du temps de Platon, ces inſtitutions étoient admirables (*b*); elles ſe rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'art militaire même; on ne deſcendit plus ſur l'arene pour ſe former, mais pour ſe corrompre (*c*).

Plutarque nous dit (*d*) que de ſon temps les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de

(*a*) Républ. Liv. V.

(*b*) La gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties, la danſe & la lutte. On voyoit en Crete les danſes armées de Curettes, à Lacédémone celles de Caſtor & de Pollux; à Athenes, les danſes armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte eſt l'image de la guerre, dit Platon, *des lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danſes, la pacifique & la Pyrrhique. Voyez comment cette derniere danſe s'appliquoit à l'art militaire, Platon, *ibid.*

(*c*) . . . . . *Aut libidinoſæ*
Ledæas Lacedæmonis palæſtras.
Martial, lib. IV. epig. 55.

(*d*) *Œuvres morales*, au Traité *des demandes des choſes Romaines.*

la ſervitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la ſervitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (*a*), les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, & n'en faiſoient que des baladins. Mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faiſoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (*b*).

Il y a peu de lois qui ne ſoient bonnes, lorſque l'état n'a point perdu ſes principes; &, comme diſoit Epicure en parlant des richeſſes, ce n'eſt point la liqueur qui eſt corrompue, c'eſt le vaſe.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

ON prenoit à Rome les juges dans l'ordre des ſénateurs. Les *Gracques* tranſporterent cette prérogative aux chevaliers. *Druſus* la donna aux ſénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux ſénateurs ſeuls; *Cotta* aux ſénateurs, aux

(*a*) Plutarque, *ibid.*
(*b*) Plutarque, *Morales, propos de tables*, liv. II.

chevaliers & aux tréſoriers de l'épargne. *Céſar* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de ſénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction eſt ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des ſénateurs : mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on tranſportât les jugemens, aux ſénateurs, aux chevaliers, aux tréſoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les ſénateurs, les tréſoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiſtratures patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendoit les magiſtratures com-

munes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime ; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens ; juſqu'à ce qu'enfin, devenu ſon propre tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du ſerment chez un peuple vertueux.

IL n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live (*a*), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *ſerment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'obſerver, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, conſul, ayant voulu lever une armée dans la ville

(*a*) Livre I.

contre les Eques & les Volſques, les tribuns s'y oppoſerent. « Eh bien, *dit-* » *il*, que tous ceux qui ont fait ſerment » au conſul de l'année précédente mar- » chent ſous mes enſeignes (*a*) ». En vain les tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ſerment; que quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire; il n'écouta ni les diſtinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorſque le même peuple voulut ſe retirer ſur le Mont-ſacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux conſuls de les ſuivre à la guerre (*b*). Il forma le deſſein de les tuer : on lui fit entendre que le ſerment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut ſe retirer en Sicile; Scipion lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome; la crainte de violer leur ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.

(*a*) Tite-Live, liv. III. (*b*) Idem, liv. II.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution, entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage, comme d'une république très-bien réglée. *Polybe* nous dit qu'à la seconde guerre punique (*a*) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit; & par cet affoiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; & la

(*a*) Environ cent ans après.

censure (*a*) s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entiérement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les regnes d'Auguste & de Claude.

(*a*) Voyez Dion, liv. XXXVIII. la vie de Cicéron dans Plutarque : Cicéron à Atticus, liv. IV. lett. 10 & 15 : Asconius sur Cicéron *de Divinatione*.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre, que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

IL est de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guere subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les

mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux dans sa patrie ; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations ; il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté ; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des Républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs lois. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves ; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva ; gouvernement dont

l'esprit est le plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulieres (*a*), il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter : il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangere, ou même par une force domestique ; le peuple pourroit à tous les instans s'assembler & se réunir contre lui. Or quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini ; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république. S'il étoit

(*a*) Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états par leur jalousie mutuelle ; mais il n'existe que précairement.

fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser, soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remede qui dans ces cas peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer ; les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas, elle en détruisit les habitans ; il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas ; & sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmenterent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols ; & de l'autre, les soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (*a*).

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de se ruiner : car ceux qui auroient voulu se défaire du

(*a*) Voyez l'histoire des Provinces-Unies, par M. le Clerc.

roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

UN grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ; que la loi soit dans une seule tête ; & qu'elle change sans cesse, comme les accidens, qui se multiplient toujours dans l'état à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des Chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être dominés par

un despote ; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (*a*).

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée

(*a*) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du Halde.

de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins (*a*). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes (*b*) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec regle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin* sur le gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes ! parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils

(*a*) Voyez entr'autres la relation de Lange.

(*b*) De la famille de Sourniama, Lettres édif. 18e. Recueil.

peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir (*a*).

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulieres, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des especes de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espece humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

(*a*) Voyez dans le P. du Halde, comment les Missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi, pour faire taire les Mandarins, qui disoient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (*a*), eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre ; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart ſont d'abord exterminées ; d'autres ſe groſſiſſent, & ſont exterminées encore. Mais dans un ſi grand nombre de provinces, & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte ſur le trône.

Telle eſt la nature de la choſe, que le mauvais gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets ſenſibles ; le prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point, comme nos princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci. Il ſaura

(*a*) Voyez ci-deſſous, liv. XXIII. chap. 14.

que si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (*a*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est à tous les instans intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme : mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premieres dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

(*a*) Voyez le mémoire d'un Tsongtou, pour qu'on défriche. Lettres édif. recueil 21.

LIVRE IX.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoient à leur sureté.

SI une république est petite, elle est détruite par une force étrangere ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même ; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure du

monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement eſt une convention, par laquelle pluſieurs corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une ſociété de ſociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux aſſociés qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi long-temps le corps de la Grece. Par elles les Romains attaquerent l'univers, & par elles ſeules l'univers ſe défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande (*a*), l'Allemagne, les Ligues Suiſſes, ſont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les aſſociations des villes étoient autrefois plus néceſſaires, qu'elles ne le

(*a*) Elle eſt formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *État des Provinces-Unies*, par M. Janiſſon.

ſont aujourd'hui. Une cité ſans puiſſance couroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre, non-ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (*a*).

Cette ſorte de république, capable de réſiſter à la force extérieure, peut ſe maintenir dans ſa grandeur, ſans que l'intérieur ſe corrompe. La forme de cette ſociété prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit uſurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il alarmeroit tous les autres; s'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si quelques abus s'introduiſent quelque part, ils ſont

(*a*) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & ſépultures même.

corrigés par les parties ſaines. Cet état peut périr d'un côté, ſans périr de l'autre; la confédération peut être diſſoute, & les confédérés reſter ſouverains.

Compoſé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a par la force de l'aſſociation tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la conſtitution fédérative doit être compoſée d'états de même nature, ſurtout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérés, & qui ne ſe défendirent pas en commun. C'eſt que la nature des petites monarchies n'eſt pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne eſt compoſée de villes libres & de petits états ſoumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement; l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernement ne peuvent, que d'une maniere forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire Romaine, que lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes & de villes libres, subsiste parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même né-

ceſſaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un ſeul. Une république qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les états qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur, & aient une puiſſance égale. La république des Lyciens (*a*) étoit une aſſociation de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conſeil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande eſt compoſée de ſept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (*b*) payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur puiſſance.

En Lycie (*c*), les juges & les ma-

(*a*) Strabon, liv. XIV.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

giſtrats

giſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & chaque ville nomme ſes magiſtrats. S'il falloit donner un modele d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les états deſpotiques pourvoient à leur ſureté.

COMME les républiques pourvoient à leur ſureté en s'uniſſant, les états deſpotiques le font en ſe ſéparant, & en ſe tenant pour ainſi dire ſeuls. Ils ſacrifient une partie du pays, ravagent les frontieres & les rendent déſertes; le corps de l'empire devient inacceſſible.

Il eſt reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique, de dévaſter les frontieres, eſt donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires ; & les Turcs se sont tres-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sureté.

LA monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'état despotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontieres, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états despo-

tiques font entr'eux des invasions ; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies ; les états despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne ; car personne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

POUR qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vîtesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelqu'entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi ; & par conséquent que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vîtesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisé-

ment de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien, qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontiere à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale ſe trouve plus près des différentes frontieres juſtement à proportion de leur foibleſſe ; & le prince y voit mieux chaque partie de ſon pays, à meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte état, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontiere eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'armée victorieuſe, qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le ſiege, lorſqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui

jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéiſſant pas. Car des gens fideles, uniquement parce que la punition eſt proche, ne le ſont plus dès qu'elle eſt éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire ſe diſſout, la capitale eſt priſe, & le conquérant diſpute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puiſſance d'un prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; & ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'agrandiſſement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainſi comme les monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils ayent toujours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

LES ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la

perte de ſes plaiſirs ; qui n'aime rien tant que ſa gaieté, & ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe qui ne peut manquer dans un pays ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défenſive d'un état eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'ÉTOIT le mot du ſire *de Coucy* au roi Charles V, « que les Anglois » ne ſont jamais ſi foibles, ni ſi aiſés à » vaincre que chez eux. » C'eſt ce qu'on diſoit des Romains ; c'eſt ce qu'éprouverent les Carthaginois ; c'eſt ce qui arrivera à toute puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la diſcipline & du pouvoir militaire ceux qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état ſe trouve foible à cauſe du mal qui reſte toujours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du ſire *de Coucy* eſt une exception à la regle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la regle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille ; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient. La Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des états voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un état qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruine; parce qu'on eſt à cet égard dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être; n'y ayant rien de ſi commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il eſt rare que par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puiſſance réelle, qu'on a perdu en puiſſance relative.

LIVRE X.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer; parce que ma vie est

à moi, comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui: de même un état fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les citoyens, le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe, que dans les cas momentanés, où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des lois. Mais entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire; & que l'attaque eſt, dans ce moment, le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites ſociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la néceſſité & du juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience, ou les conſeils des princes, ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu; & lorſqu'on ſe fondera

ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéances, d'utilité, des flots de ſang inonderent la terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon état; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

DU droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de lois; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la

loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes. Il continue à le gouverner selon ses lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil, ou il détruit la société & la disperse dans d'autres, ou enfin il extermine tous les citoyens.

La premiere maniere est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrieme est plus conforme au droit des gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans

l'arbitraire ; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'en ſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe, que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'empire Romain en agirent ainſi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les lois d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rhotaris*, firent du Barbare & du Romain des concitoyens (*a*).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (*b*): il ne fit rien de mieux dans tout ſon regne. Le temps & la ſervitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fideles.

(*a*) Voyez le code des lois des Barbares, & le livre XXVIII ci-deſſous.

(*b*) Voyez l'Auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Ducheſne, tome 2. page 296.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

AU lieu de tirer du droit de conquête des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne ſont pas ordinairement dans la force de leur inſtitution. La corruption s'y eſt introduite; les lois y ont ceſſé d'être exécutées; le gouvernement eſt devenu oppreſſeur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus ſe réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruſes & mille artifices, le riche s'eſt inſenſiblement pratiqué une infinité de moyens d'uſurper; où le malheureux

qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des lois, eſt dans l'oppreſſion, & croit avoir tort de la ſentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie ſourde eſt la premiere choſe qui ſouffre la violence.

On a vu par exemple, des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés, ſans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuiſibles; & mettre, ſi j'oſe parler ainſi, une nation ſous un meilleur génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apporterent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pu rendre libres les eſclaves, & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminerent. Je n'aurois

jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête; un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

LE plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est je crois celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Chose admirable! Après avoir défait trois cents mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs peres vieux à de grands chiens. Alexandre le leur défendit (*b*); & ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

(*a*) V. le Recueil de M. de Barbeyrac, art. 112.
(*b*) Strabon, liv. II.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL eſt contre la nature de la choſe, que dans une conſtitution fédérative, un état confédéré conquiere ſur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suiſſes (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Il eſt encore contre la nature de la choſe, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne ſauroient entrer dans la ſphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privileges de la ſouveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux magiſtrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

(*a*) Pour le Tockembourg.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (*a*)?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cents lieues de-là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (*b*). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal : mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se

(*a*) Il étoit à la tête d'une faction.

(*b*) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trebies*, après *Trasimenes*, après *Cannes*: ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction; mais dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte (*a*) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur.* On a vu souvent des peuples demander des privileges: ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

(*a*) Du 18 Octobre 1738, imprimé à Genes, chez *Franchelli. Vetiamo al nostro general-governato e in detta isola, di condanare in avenire salamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva: potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente*, art. VI.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & ſa force durera tout autant qu'elle ſera preſſée par les monarchies voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, ſitôt qu'elle paſſe ces limites.

Il faut dans cette ſorte de conquête laiſſer les choſes comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes privileges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du ſouverain.

Lorſque la monarchie a étendu ſes limites par la conquête de quelques provinces voiſines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de

de ſon ancien domaine ſeront ordinairement très foulées. Elles ont à ſouffrir les nouveaux abus & les anciens ; & ſouvent une vaſte capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or ſi après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ſes anciens ſujets, l'état ſeroit perdu ; ce que les provinces conquiſes enverroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus ; les frontieres ſeroient ruinées, & par conſéquent plus foibles ; les peuples en ſeroient mal affectionnés ; la ſubſiſtance des armées, qui doivent y reſter & agir, ſeroit plus précaire.

Tel eſt l'état néceſſaire d'une monarchie conquérante ; un luxe affreux dans la capitale, la miſere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en eſt comme de notre planete ; le feu eſt au centre, la verdure à la ſurface, une terre aride, froide & ſtérile, entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne ſuffit pas de laiſſer à la nation vaincue ſes lois; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ſes mœurs que ſes lois.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les hiſtoriens (*a*), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop pour une nation, d'avoir à ſouffrir la fierté du

(*a*) Parcourez l'hiſtoire de l'univers, par M. Puſendorff.

vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion, ſans doute plus fâcheuſe, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi, celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne puſſent exercer que des profeſſions viles, ou des profeſſions infames. On va au plus preſſé; on ſonge aux révoltes, & non pas aux invaſions. Mais les invaſions viendront bientôt; les deux peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les lois la rudeſſe du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du peuple vaincu.

Ariſtodeme, tyran de Cumes (*a*), chercha à énerver le courage de la jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſqu'aux talons; que, lorſqu'ils

(*a*) Denys d'Halicarnaſſe, liv. VII.

alloient chez leurs maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des paraſols, des parfums & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expoſe ſa ſouveraineté pour défendre ſa vie.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

CE Prince, qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chute en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que ſon royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverſer, mais un empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; &, perdant au dehors, ils apprenoient à ſe défendre au dedans.

Charles ſe croyoit le maître du monde dans les déſerts de la Pologne, où il

erroit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue ; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultava* qui perdit Charles : s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément : on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modele qu'il avoit pris : encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre ; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agésilas*, & la retraite des dix mille

avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur maniere de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des divisions: elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilité pour y subsister.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose

me ſervir de ce terme, une ſaillie de raiſon qui le conduiſoit, & que ceux qui ont voulu faire un roman de ſon hiſtoire, & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aiſe.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

IL ne partit qu'après avoir aſſuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voiſins, & achevé d'accabler les Grecs : il ne ſe ſervit de cet accablement que pour l'exécution de ſon entrepriſe : il rendit impuiſſante la jalouſie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes : il fit ſuivre à ſon armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point ſéparé de ſa flotte : il ſe ſervit admirablement bien de ſa diſcipline contre le nombre : il ne manqua point de ſubſiſtances : & s'il eſt vrai que la victoire lui donna tout, il fit auſſi tout pour ſe procurer la victoire.

Dans le commencement de ſon entrepriſe, c'eſt-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverſer, il mit

peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (*a*) comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grece (*b*), c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix, ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (*c*) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace ; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine ; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il

(*a*) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, lib. I.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

aſſembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le paſſage du Granique fit qu'*Alexandre* ſe rendit maître des colonies Grecques; la bataille d'Iſſus lui donna Tyr & l'Egypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Iſſus, il laiſſe fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ſes conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le ſuit de ſi près (*a*), qu'il ne lui laiſſe aucune retraite dans ſon empire. *Darius* n'entre dans ſes villes & dans ſes provinces, que pour en ſortir : les marches d'*Alexandre* ſont ſi rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la courſe, comme dans les jeux de la Grece, que le prix de la victoire.

C'eſt ainſi qu'il fit ſes conquêtes : voyons comment il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât (*b*) les Grecs comme maîtres, & les Perſes comme eſclaves : il ne ſongea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les diſtinctions du peuple

(*a*) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, lib. III.
(*b*) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. *Plutarque*, Œuvres morales : de la fortune d'Alexandre.

conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs ; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant, qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône, verse des larmes? C'est un trait de cette vie, dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de sa cour (*a*) en prissent aussi ; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (*b*) permirent ces mariages : les Wisigoths les défendirent (*c*)

(*a*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.

(*b*) Voyez la loi des Bourguignons, titre XII, art. 5.

(*c*) Voyez la loi des Wisigoths, liv. III. tit. V. §. 1. qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards,

en Espagne, & ensuite ils les permirent : les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favoriserent (*a*) : quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques : il bâtit une infinité de villes, & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (*b*) : il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fideles.

y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions.

(*a*) Voyez la loi des Lombards, liv. II. tit. VII. §. 1 & 2.

(*b*) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs, ce qui donna à leur état de terribles secousses.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs; il leur laissa encore leurs lois civiles, & souvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (*a*) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelqu'infidélité particuliere (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens; il les rétablit (*b*): peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fit des sacrifices: il sembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire; il voulut tout conquérir, pour tout conserver: & quelque pays qu'il parcourût, ses premieres idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la

(*a*) Voy. Arrien, *de exped. Alex.* lib. III. & autres.
(*b*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III.

prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds dans sa frugalité & son économie particuliere (*a*) ; les troisiemes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées ; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison ? c'étoit un Macédonien ; falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée ? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions ; il brûla Persépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célebres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la prospérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses foiblesses ; de sorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César* : Quand *César* voulut imiter les rois d'Asie, il

(*a*) *Ibid.*, lib. VII.

déſeſpéra les Romains pour une choſe de pure oſtentation ; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Aſie, il fit une choſe qui entroit dans le plan de ſa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le deſpotiſme & à conſerver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point déſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille Tartare, qui regne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux ſont auſſi

moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre; 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3°. La nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangeres. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelqu'autorité dans l'empire. Il y a

autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des rois, pour avoir des instrumens de servitude (*a*). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour

(a) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.*

garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états ſeront communs; la guerre civile de l'un fera la guerre civile de l'autre. Que ſi, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié néceſſaire, qui, avec les forces qui lui ſeront propres, augmentera les ſiennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les tréſors du Mogol, & lui laiſſer l'Indouſtan.

LIVRE XI.

Des Lois qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les lois qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le citoyen. Les premieres ſeront le ſujet de ce livre-ci ; je traiterai des ſecondes dans le livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes ſignifications, & qui ait frappé les eſprits de tant de manieres, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris

pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois (*a*). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe (*b*). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (*c*). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations : Et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une maniere si présente,

(*a*) « J'ai, *dit Cicéron*, copié l'édit de *Scévola*, » qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs » différents selon leurs lois; ce qui fait qu'ils se re- » gardent comme des peuples libres ».

(*b*) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

(*c*) Les Cappadociens refuserent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

les inſtrumens des maux dont on ſe plaint, & que même les lois paroiſſent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces ſortes de gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la liberté.

IL eſt vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'eſt-à-dire dans une ſociété où il y a des lois, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'indépendance, & ce que c'eſt que la liberté. La liberté eſt le droit de faire tout ce que les lois permettent; &

si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir: mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet,

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états ayent en général un même objet, qui eſt de ſe maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'agrandiſſement étoit l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des lois Judaïques; le commerce, celui de Marſeille; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine (*a*); la navigation, celui des lois des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages; en général, les délices du prince, celui des états deſpotiques; ſa gloire & celle de l'état, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des lois de Pologne, & ce qui en réſulte, l'oppreſſion de tous (*b*).

Il y a auſſi une nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la liberté politique. Nous allons exami-

(*a*) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrieres.

(*b*) Inconvénient du *liberum veto*.

ner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle eſt, ſi on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la conſtitution d'Angleterre.

IL y a dans chaque état trois ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le prince ou le magiſtrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſureté, prévient les invaſions. Par la troiſieme il punit les crimes, ou juge les différents des particuliers. On appellera cette derniere la puiſſance de juger; & l'autre, ſimplement la puiſſance exécutrice de l'état.

La liberté politique dans un citoyen eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſureté ; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement ſoit tel, qu'un citoyen ne puiſſe pas craindre un autre citoyen.

Lorſque dans la même perſonne ou dans le même corps de magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même ſénat ne faſſe des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire ; car le juge ſeroit légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu, ſi le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire

faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différents des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré; parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'état (a), & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés

(a) A Venise.

générales ; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres.

Toute la puissance y est une ; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation ; le *prégady*, l'exécution ; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est, que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (*a*), dans certains temps de l'année, de la maniere prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état;

(*a*) Comme à Athenes.

& l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. Sils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi à rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrete contre l'état, ou quelqu'intelligence avec les ennemis du dehors,

elle pourroit pour un temps court & limité permettre à la puiſſance exécutrice de faire arrêter les citoyens ſuſpects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conſerver pour toujours.

Et c'eſt le ſeul moyen conforme à la raiſon, de ſuppléer à la tyrannique magiſtrature des *éphores*, & aux *inquiſiteurs d'état* de Veniſe, qui ſont auſſi deſpotiques.

Comme dans un état libre, tout homme qui eſt cenſé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puiſſance légiſlative; mais comme cela eſt impoſſible dans les grands états, & eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple faſſe par ſes repréſentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les beſoins de ſa ville, que ceux des autres villes; & on juge mieux de la capacité de ſes voiſins, que de celle de ſes autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du cops légiſlatif ſoient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que dans chaque lieu

principal, les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particuliere sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les dietes d'Allemagne. Il est vrai que de cette maniere la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sidney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens dans les divers diſtricts doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le repréſentant ; excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe, qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques ; c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives, & qui demandent quelqu'exécution, choſe dont il eſt entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choiſir ſes repréſentans, ce qui eſt très à ſa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoiſſent le degré précis de la capacité des hommes, chacun eſt pourtant capable de ſavoir en général, ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréſentant ne doit pas être choiſi non plus pour prendre quelque réſolution active, choſe qu'il ne feroit pas bien ; mais pour faire des lois, ou pour voir ſi l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, choſe qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puiſſe bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens

distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs : mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est tres-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héré-

ditaire. Il l'eſt premiérement par ſa nature ; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conſerver ſes prérogatives, odieuſes par elles-mêmes, & qui dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ſuivre ſes intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple ; il faut que dans les choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la légiſlation que par ſa faculté d'empêcher, & non par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer*, le droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une réſolution priſe par quelqu'autre ; ce qui étoit la puiſſance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puiſſe avoir auſſi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'eſt autre choſe qu'une déclaration qu'il ne fait point d'uſage de ſa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puiſſance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a preſque toujours beſoin d'une action momentanée, eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puiſſance légiſlative, eſt ſouvent mieux ordonné par pluſieurs, que par un ſeul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puiſſance exécutrice fût confiée à un certain nombre de perſonnes tirées du corps légiſlatif, il n'y auroit plus de liberté ; parce que les deux puiſſances ſeroient unies, les mêmes perſonnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps légiſlatif étoit un temps conſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choſes l'une ; ou qu'il n'y auroit plus de réſolution légiſlative, & l'état tomberoit dans l'anarchie, ou que ces réſolutions ſeroient priſes par la puiſſance exécutrice, & elle deviendroit abſolue.

Il ſeroit inutile que le corps légiſlatif fût toujours aſſemblé. Cela ſeroit incommode pour les repréſentans, &

d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers corps législatifs se succedent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses lois; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volontés, que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit

droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'assemblée du corps législatif: il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui regle le temps de la tenue & de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances, qu'elle connoît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique: car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution; ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un état libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les lois qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crete & de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur

celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* (*a*), même apres leur administration (*b*), le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilege qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif, qui est composé de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui est en même temps crair-voyante & aveugle, seroit en de certains cas trop ri-

(*a*) C'étoient des magistrats que le peuple élisoit tous les ans. Voyez *Etienne de Byzance*.

(*b*) On pouvoit accuser les magistrats Romains après leur magistrature. Voyez dans *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX. l'affaire du tribun *Genutius*.

goureuſe. Mais les juges de la nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'eſt donc la partie du corps légiſlatif, que nous venons de dire être, dans une autre occaſion, un tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci ; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la loi, en faveur de la loi-même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magiſtrats établis ne ſauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puiſſance légiſlative ne peut pas juger ; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente la partie intéreſſée, qui eſt le peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaiſſer devant les tribunaux de la loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens, qui étant peuple comme elle, ſeroient entraînés par l'autorité d'un ſi grand

accusateur ? Non : il faut pour conserver la dignité du peuple & la sureté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles ; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puis-

ſance exécutrice, & les magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la conſtitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la légiſlative.

Ces trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe; parce que, pouvant toujours déſapprouver les réſolutions, elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le dé-

bat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui ; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté ; parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle ; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de

Marius. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome ; ou si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire ; que les soldats habitent avec les citoyens ; & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, & cela par la nature de la chose ; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage, que de la timidité ; de l'activité, que de la prudence ; de la force, que de conseils. L'armée méprisera toujours un senat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps

composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire ; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée ; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particuliere ; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sureté que Venise ; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim ; elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance ; cette subsistance est donc précaire.

Que si dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulieres empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens : de deux choses l'une ; ou il faudra que l'armée détruise le gouverne-

ment, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale, il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs (*a*) des Germains, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau systême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une

(*a*) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.*

modéré. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable ; & que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

LES monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état & du prince. Mais de cette gloire, il résulte un esprit de liberté, qui dans ces états peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.

LES anciens ne connoiſſoient point le gouvernement fondé ſur un corps de nobleſſe, & encore moins le gouvernement fondé ſur un corps légiſlatif formé par les repréſentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui aſſembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les républiques, il n'y avoit preſque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande; l'Aſie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'aſſemblées d'états; il falloit aller juſqu'en Perſe, pour trouver le gouvernement d'un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des répu-

bliques

bliques fédératives ; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modele-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquirent l'empire Romain, étoient comme l'on sait très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les *mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays ; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête ; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave : c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la no-

bleſſe & du clergé, la puiſſance des rois ſe trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu ſur la terre de gouvernement ſi bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y ſubſiſta; & il eſt admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure eſpece de gouvernement que les hommes ayent pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Maniere de penſer d'Ariſtote.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement, quand il traite de la monarchie (*a*). Il en établit cinq eſpeces: il ne les diſtingue pas par la forme de la conſtitution; mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du prince; ou par des choſes étrangeres, comme l'uſurpation de la tyrannie, ou la ſucceſſion à la tyrannie.

Ariſtote met au rang des monarchies, & l'empire des Perſes & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que

(*a*) Politique, liv. III. chap. XIV.

l'un étoit un état despotique, & l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un seul, *Arribas* (*a*), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (*b*): par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

(*a*) Voyez Justin, liv. XVII.
(*b*) Aristote, Politique, liv. V. chap. IX.

CHAPITRE XI.

Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espece de monarchie, qui ne subsista pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'est une des cinq especes de monarchie dont nous parle Aristote (*b*); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le peuple y avoit la puissance législative (*c*), & le roi la puissance exécutrice avec la puissance de juger. Au lieu que dans les monarchies

(*a*) Aristote, Politique, liv. III, chap. XIV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Thésée*. Voyez aussi Thucydide, liv. I.

que nous connoiſſons, le prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtribués. Ces monarchies ne pouvoient ſubſiſter : car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir légiſlatif ; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puiſſance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la légiſlation ; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger

lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul ; ils ne l'imaginerent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appelerent cette sorte de constitution, *police* (*a*).

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des Rois de Rome ; & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

LE gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particuliere, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective ; & sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

(*a*) Voyez Aristote, Politiq. liv. IV, chap. VIII.

Après la mort du roi, le ſénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magiſtrat (*a*), tiré de ſon corps, qui éliſoit un roi ; le ſénat devoit approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auſpices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La conſtitution étoit monarchique, ariſtocratique & populaire ; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie, ni diſpute, dans les premiers regnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices ; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles (*b*) & criminelles (*c*) ; il convoquoit le ſénat ; il aſſembloit le peuple ; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le ſénat (*d*).

(*a*) Denys d'Halicarnaſſe, liv. II, pag. 120 ; & liv. IV, pag. 242 & 243.

(*b*) Voyez le diſcours de *Tanaquil*, dans Tite-Live, liv. I, premiere décade ; & le réglement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV, p. 229.

(*c*) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. II, p. 118 ; & liv. III, pag. 171.

(*d*) Ce fut par un ſénatus-conſulte, que Tullus Hoſtilius envoya détruire Albe ; *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. III, pag. 167 & 172.

Le ſénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient ſouvent des ſénateurs pour juger avec eux ; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'euſſent été délibérées (*a*) dans le ſénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (*b*) les magiſtrats, de conſentir aux nouvelles lois ; & lorſque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. Quand Tullus Hoſtilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raiſons particulieres, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnaſſe (*c*).

La conſtitution changea ſous (*d*) Servius Tullius. Le ſénat n'eut point de part à ſon élection ; il ſe fit proclamer par le peuple. Il ſe dépouilla des jugemens (*e*) civils, & ne ſe réſerva que

(*a*) *Ibid.* liv. IV, p. 276.

(*b*) *Ibid.* liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puiſque Valerius Publicola fit la fameuſe loi, qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le ſuffrage du peuple.

(*c*) Livre III, p. 159.

(*d*) Livre IV.

(*e*) Il ſe priva de la moitié de la puiſſance royale, dit *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, pag. 229.

les criminels ; il porta directement au peuple toutes les affaires ; il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (*a*).

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple ; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, il ne les appela pas même à ses jugemens (*b*). Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des lois sans lui ; il en fit même contre lui (*c*). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne ; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

(*a*) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire ; *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV, p. 243.

(*b*) Livre IV.

(*c*) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout temps de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en ty-

rannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls ; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manieres, ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige : s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative ; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois ; & s'il ne persistoit pas

dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les lois inclinassent vers la démocratie.

Souvent les états fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus, que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque, ou qu'on se caresse, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant, on faisoit des outrages au peuple, enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (*a*), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (*b*), pour faire

(*a*) Tite-Live, premiere décade, liv. VI.

(*b*) *Quæstores parricidii*; Pomponius, *leg.* 2. §. 23. ff. *de orig. juris.*

juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des tréſoriers (*a*), qui eurent l'adminiſtration des deniers publics : enfin, par la création des cenſeurs, on ôta aux conſuls cette partie de la puiſſance légiſlative qui regle les mœurs des citoyens & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur reſterent, furent de préſider aux grands (*b*) états du peuple, d'aſſembler le ſénat & de commander les armées.

3°. Les lois ſacrées établirent des tribuns, qui pouvoient à tous les inſtans arrêter les entrepriſes des patriciens; & n'empêchoient pas ſeulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin, les plébéiens augmenterent leur influence dans les déciſions publiques. Le peuple Romain étoit diviſé de trois manieres, par centuries, par curies & par tribus; & quand il donnoit ſon ſuffrage, il étoit aſſemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere, le patriciens, les

(*a*) Plutarque, vie de *Publicola*.
(*b*) *Comitiis centuriatis*.

principaux, les gens riches, le ſénat, ce qui étoit à peu près la même choſe, avoient preſque toute l'autorité; dans la ſeconde, ils en avoient moins; dans la troiſieme, encore moins.

La diviſion par centuries étoit plutôt une diviſion de cens & de moyens, qu'une diviſion de perſonnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries (*a*), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries; le reſte des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette diviſion les maîtres des ſuffrages.

Dans les diviſions des curies (*b*), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit conſulter les auſpices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de propoſition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au ſénat, & approuvée par un ſénatus-conſulte. Mais dans la diviſion par tribus, il

(*a*) Voyez là-deſſus Tite-Live, liv. I; & Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV & VII.

(*b*) Denys d'Halicarnaſſe, liv. IX, p. 598.

n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consultes, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*a*), les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus (*b*), & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures (*c*) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (*d*) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. VII.
(*b*) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnasse*, liv. V, p. 320.
(*c*) Liv. VI, p. 410 & 411.
(*d*) Liv. IX, p. 605.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.

DANS le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Apres bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats, & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple: mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent

ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé : quand les décemvirs exercerent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire, que par la connoiſſance des affaires civiles ; & qui dans les circonſtances de ces temps-là avoient beſoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au dehors, pour les défendre ?

Le ſpectacle de la mort de Virginie, immolée par ſon pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puiſſance des décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva pere. Le ſénat & le peuple rentrerent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du corps ſanglant de Lucrece fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut ſur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chaſſer les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe ſanglante de Céſar remit Rome dans la ſervitude.

CHAPITRE XVI.

De la puiſſance légiſlative dans la république Romaine.

ON n'avoit point de droit à ſe diſputer ſous les décemvirs : mais quand la liberté revint, on vit les jalouſies renaître : tant qu'il reſta quelques privileges aux patriciens, les plébéiens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal, ſi les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par curies ou par

centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnerent ce point (*a*), que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des lois qu'on appela plébiscites; & les comices où on les fit, s'appelerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puissance législative, & (*c*) où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une, la puissance législative du

(*a*) Denys d'Halicarnasse, liv. XI, pag. 725.

(*b*) Par les lois sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls, & sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée; *Denys d'Halicarnasse*, liv. VI, p. 410; & liv. VII, p. 430.

(*c*) Par la loi faite apres l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite-Live*, liv. III; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI, p. 725; & cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, liv. VIII.

peuple étoit réglée par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls (*a*), formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. « *Tiberius-Gracchus*, censeur, » *dit Cicéron*, transféra les affranchis » dans les tribus de la ville, non par la » force de son éloquence, mais par » une parole & par un geste : & s'il ne » l'eût pas fait, cette république, qu'au- » jourd'hui nous soutenons à peine, » nous ne l'aurions plus ».

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les lois les plus populaires restoient dans le silence (*b*).

(*a*) L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI.

(*b*) Comme celles qui permettoient d'appeler au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entiere au sénat & aux consuls; & il ne se réserva guere que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit

jaloux de ſa liberté ; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le ſénat prenoit à la puiſſance exécutrice, étoit ſi grande, que *Polybe* (*a*) dit, que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une ariſtocratie. Le ſénat diſpoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme ; il étoit l'arbitre des affaires des alliés ; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les conſuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux conſuls ou aux préteurs : & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un ſucceſſeur ; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambaſſades, & en envoyoit ; il nommoit les rois, les récompenſoit ; les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils commandoient les armées de terre ou de mer ; diſpoſoient des

(*a*) Liv. VI.

alliés : ils avoient dans les provinces toute la puiſſance de la république ; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou renvoyoient au ſénat.

Dans les premiers temps, lorſque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécutrice. Il ne faiſoit guere que confirmer ce que les rois, & après eux, les conſuls ou le ſénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les conſuls ou le ſénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes tribuns. Ainſi (*a*) il créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés juſqu'alors ; & quelque temps avant la premiere guerre Punique, il régla qu'il auroit, ſeul, le droit de déclarer la guerre (*b*).

(*a*) L'an de Rome 444. *Tite-Live*, premiere décade, liv. IX. La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un ſénatus-conſulte ordonna que cette loi ſeroit ſuſpendue ; & le peuple y conſentit. *Tite-Live*, cinquieme décade, liv. II.

(*b*) Il l'arracha du ſénat, dit *Freinshemius*, deuxieme décade, liv. VI.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls (*a*) jugerent après les rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rares (*b*), que l'on appella, pour cette raison, *extraordinaires* (*c*). Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'*Appius Claudius* dans

(*a*) On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez *Tite-Live*, premiere décade, liv. II. p. 19. *Denys d'Halicarnasse*, liv. X. p. 627; & même livre, p. 645.

(*b*) Souvent les tribuns jugerent seuls; rien ne les rendit plus odieux. *Denys d'Halicarnasse*, livre XI. pag. 709.

(*c*) *Judicia extraordinaria.* Voyez les institutes, liv. IV.

Denys d'Halicarnasse (*a*), que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste (*b*) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la (*c*) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement (*d*) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des ques-

(*a*) Liv. VI. pag. 360.

(*b*) *Album judicium.*

(*c*) « Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron*, » *pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne se- » roient pas convenues, pût être juge, non seule- » ment de la réputation d'un citoyen, mais même de » la moindre affaire pécuniaire.

(*d*) Voyez dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne, & autres, de quelle maniere ces lois donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêle avec le choix.

tions de fait (*a*) : par exemple, si une somme avoit été payée, ou non; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit (*b*), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (*c*).

Les rois se réserverent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les

(*a*) Séneque, *de benef.* liv. III. ch VII. *in fine.*

(*b*) Voyez Quintilien, liv. IV. p. 54. *in-fol.* édit. de *Paris*, 1541.

(*c*) *Leg.* 2. §. 24. ff. *de orig. jur.* Des magistrats appellés décemvirs présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*a*).

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (*b*).

Les lois qu'on appella *sacrées*, donnerent aux plébéiens des tribuns, qui formerent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéiens pourroient juger un patricien; cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec

(*a*) *Quoniam de capite civis Romani, in jussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, *leg.* 2. §. 16. ff. *de orig. jur.*

(*b*) Denys d'Halicarnasse, liv. V. p. 322.

cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls: les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*a*). Ainsi le corps des plébéiens, ou ce qui est la même chose, les comices par tribus ne jugerent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de

(*a*) Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite-Live*, décade premiere, liv. VI. p. 68.

la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des douze tables (*a*).

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal,

(*a*) Dit *Pomponius*, dans la loi 2. au digeste *de orig. jur.*

& préſidoit ſous lui au jugement (*a*).

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le ſénat dans la nomination du queſteur, afin que l'on voie comment les puiſſances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le ſénat faiſoit élire un dictateur, pour faire la fonction de queſteur (*b*); quelquefois il ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un queſteur (*c*); enfin le peuple nommoit quelquefois un magiſtrat, pour faire ſon rapport au ſénat ſur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (*d*), dans Tite-Live (*e*).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commiſſions furent rendues permanentes (*f*). On diviſa peu à peu toutes

(*a*) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornelienne: on le trouve dans la *collation des lois Moſaiques & Romaines*, titul. 1. *de ſicariis & homicidiis*.

(*b*) Cela avoit ſur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le ſénat avoit une principale inſpection. Voyez *Tite-Live*, premiere décade, liv. IX. ſur les conjurations de Capoue.

(*c*) Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de *Poſthumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite-Live*.

(*d*) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(*e*) Liv. VIII.

(*f*) Cicéron, *in Bruto*.

les matieres criminelles en diverſes parties, qu'on appella des *queſtions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces queſtions. On leur donna, pour un an, la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient; & enſuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le ſénat des cent étoit compoſé de juges qui étoient pour la vie (*a*). Mais à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des ſénateurs, juſqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers; changement ſi conſidérable, que le tribun ſe vanta d'avoir, par une ſeule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des ſénateurs.

Il faut remarquer que les trois pou-

(*a*) Cela ſe prouve par *Tite-Live*, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magiſtrature annuelle.

voirs peuvent être bien diſtribués par rapport à la liberté de la conſtitution, quoiqu'ils ne le ſoient pas ſi bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puiſſance légiſlative, une partie de la puiſſance exécutrice, & une partie de la puiſſance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le ſénat avoit bien une partie de la puiſſance exécutrice; il avoit quelque branche de la puiſſance légiſlative (*a*); mais cela ne ſuffiſoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puiſſance de juger; & il y avoit part, lorſque les juges étoient choiſis parmi les ſénateurs. Quand les Gracques priverent les ſénateurs de la puiſſance de juger (*b*), le ſénat ne put plus réſiſter au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la conſtitution, pour favoriſer la liberté du citoyen; mais celle-ci ſe perdit avec celle-là.

Il en réſulta des maux infinis. On

(*a*) Les ſenatus-conſultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fuſſent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IX. pag. 595. & liv. XI. pag. 735.

(*b*) En l'an 630.

changea la conſtitution dans un temps où, dans le feu des diſcordes civiles, il y avoit à peine une conſtitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui uniſſoit le peuple au ſénat; & la chaîne de la conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particulieres qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux chevaliers. La conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats, qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (*a*).

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides; ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien

(*a*) *Capite cenſos plerofque. Salluſte*, guerre de Jugurtha.

loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit fallu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois Françoiſes ; elles ont ſtipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magiſtrature, plus de magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque fragment de Diodore de Sicile & de *Dion*. « Mutius » Scévola, *dit Diodore* (*a*), voulut » rappeller les anciennes mœurs, & » vivre de ſon bien propre avec fruga- » lité & intégrité. Car ſes prédéceſſeurs » ayant fait une ſociété avec les trai- » tans, qui avoient pour lors les juge- » mens à Rome, ils avoient rempli la » province de toutes ſortes de crimes. » Mais Scévola fit juſtice des publi- » cains, & fit mener en priſon ceux qui » y traînoient les autres.

(*a*) Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Conſtantin Porphyrogenete, *des vertus & des vices*.

Dion nous dit (*a*), que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à son tour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de sa propriété ; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*b*), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux ; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre, que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à

(*a*) Fragment de son histoire, tirée de l'extrait *des vertus & des vices*.

(*b*) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait *des vertus & des vices*.

ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens. (*a*). Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien ; une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que

(*a*) *Penes quos Romæ cùm judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortitò judices elegi in causâ prætorum & proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.*

dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures Romaines; que dis-je? celle même du sénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (*b*) que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choses, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne

(*a*) Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

(*b*) Liv. V. ch. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV & V.

peut guere communiquer ſon gouvernement & régir l'état conquis ſelon la forme de ſa conſtitution. En effet, le magiſtrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auſſi la puiſſance légiſlative ; car qui eſt-ce qui feroit des lois ſans lui? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger : car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aiſément communiquer ſon gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres la puiſſance exécutrice militaire ; ce qui n'entraîne pas apres ſoi le deſpotiſme.

C'étoit un privilege d'une grande conſéquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été ſoumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconſul ou d'un propréteur. La ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainſi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrêmement eſclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On ſuivoit l'établiſſement de Servius Tullius, qui avoit diſtribué tous les citoyens en ſix claſſes, ſelon l'ordre de leurs richeſſes, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on ſouffroit la grandeur du tribut, à cauſe de la grandeur du crédit; & que l'on ſe conſoloit de la petiteſſe du crédit, par la petiteſſe du tribut.

Il y avoit encore une choſe admirable: c'eſt que la diviſion de Servius Tullius par claſſes étant, pour ainſi dire, le principe fondamental de la conſtitution; il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs ſans peine, ou n'en payoit point

du tout (*a*), les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son » libérateur, *disoit Mithridate* (*b*); tant » ont excité de haine conte les Romains » les rapines des proconsuls (*c*), les » exactions des gens d'affaires, & les » calomnies des jugemens (*d*).

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établissement de la leur.

(*a*) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cesserent à Rome.

(*b*) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

(*c*) Voyez les oraisons contre Verrès.

(*d*) On sait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoiſſons, quelle eſt la diſtribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiſer un ſujet, qu'on ne laiſſe rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penſer.

LIVRE XII.

Des Lois qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais, dans le ſecond, il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la conſtitution ſera libre, & que le citoyen ne le ſera point. Le citoyen pourra être libre, & la conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la conſtitution ſera libre de droit,

& non de fait; le citoyen ſera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des lois, & même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la conſtitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines lois civiles la favoriſer; comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur conſtitution ne le demande; il eſt bon de parler des lois particulieres, qui dans chaque conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les ſyſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politi-

que consiste dans la sureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sureté.

Cette *sureté* n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (*a*) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius accusé d'avoir assassiné le roi son beau-pere (*b*). Sous les premiers rois de France, Clotaire fit une loi (*c*), pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoi-

(*a*) Politique, liv. II.
(*b*) Tarquinius Priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV.
(*c*) De l'an 560.

gnages (*a*). Quand l'innocence des citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque pays, & que l'on acquerra dans d'autres, ſur les regles les plus ſures que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances, que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-deſſus les meilleures lois poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

LES lois qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La raiſon en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme,

(*a*) Ariſtote, Politiq. liv. II. ch. XII. Il donna ſes lois à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrieme olympiade.

& un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos lois Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (*c*); mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la premiere espece choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisieme, la tranquillité;

(*a*) Voyez *Aristide, orat. in Minervam.*
(*b*) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.
(*c*) *Minervæ calculus.*

ceux de la quatrieme, la ſureté des citoyens. Les peines, que l'on infl ge, doi ent dériver de la nature de chacune de ces e peces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrileges ſimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrileges ſimples ſoit tirée de la nature (*a*) de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulſion hors des temples; la privation de la ſociété des fidelles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquillité & la ſureté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action

(*a*) Saint Louis fit des lois ſi outrées contre ceux qui juroient, que le pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra ſon zele, & adoucit ſes lois. *Voyez ſes ordonnances.*

publique,

publique, il n'y a point de matiere de crime : tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui fait la mesure & le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contr'eux le zele des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette derniere idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (*a*) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la

(*a*) Le pere Bougerel.

main, monterent ſur l'échafaud, & en chaſſerent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la ſainte Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La ſeconde claſſe, eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particuliere : c'eſt-à-dire, de la police ſur la maniere dont on doit jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe : la privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & de la ſociété ; enfin toutes les peines qui ſont de la juridiction correctionnelle ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté, que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'enlevement & le viol, qui ſont de la quatrieme eſpece.

Les crimes de la troisieme classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: Et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sureté, doivent être mises dans la quatrieme classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espece de talion, qui fait que la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remede de la société malade. Lorsqu'on viole la sureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale:

mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sureté des biens, fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature; & est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que

l'on s'eſt faite de ſon caractere, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *proteſtator* (*a*) fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'empereur, & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit dans la vie de cet empereur (*b*) que l'on ſurprit *Aaron* liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople (*c*)

(*a*) *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, liv. IV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Hiſtoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, chap. XI.

nous apprend, que sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'héréſie ; je dis qu'il faut être très-circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre ; & préparer à une vieilleſſe infame, par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes les flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Juſtinien, dit » *Procope* (*a*), publia une loi contre ce » crime ; il fit rechercher ceux qui en » étoient coupables, non-ſeulement de- » puis la loi, mais avant. La dépoſition

(*a*) Hiſtoire ſecrete.

» d'un témoin, quelquefois d'un enfant, » quelquefois d'un esclave, suffisoit; surtout contre les riches, & contre ceux » qui étoient de la faction des *verds* ».

Il est singulier que parmi nous trois crimes, la magie, l'hérésie & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisieme, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre.

Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lese-majesté.

LES lois de la Chine décident, que quiconque manque de respect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies; on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (*a*). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par

(*a*) Le P. du Halde, tome I. p. 43.

l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (*a*).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des lois*.

(*a*) Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (*b*) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (*c*). Ce

(*b*) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est le troisieme au code *de crimin. sacril.*

(*c*) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator*, *ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, *tit.* 4.

furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les miniſtres & les officiers du prince ſont criminels de leſe-majeſté, comme s'ils attentoient contre le prince même (*a*). Nous devons cette loi à deux princes (*b*) dont la foibleſſe eſt célebre dans l'hiſtoire, deux princes qui furent menés par leurs miniſtres, comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs; deux princes eſclaves dans le palais, enfans dans le conſeil, étrangers aux armées; qui ne conſerverent l'empire que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirerent contre leurs empereurs. Ils firent plus: ils conſpirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares: & quand on voulut les arrêter, l'état étoit ſi foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'expoſer au crime de leſe-majeſté pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars (*c*) lorſque, voulant prouver qu'il

(*a*) La loi cinquieme, au code *ad leg. Jul. maj.*
(*b*) Arcadius & Honorius.
(*c*) Mémoires de Montréſor, tom. I.

étoit coupable du crime de lese-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le » crime qui touche la personne des » ministres des princes, est réputé, » par les constitutions des empereurs, » de pareil poids que celui qui tou- » che leur personne. Un ministre sert » bien son prince & son état ; on l'ôte » à tous les deux ; c'est comme si l'on » privoit le premier d'un bras (*a*), & » le second d'une partie de sa puis- » sance ». Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (*b*), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lese-majesté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lese-majesté ?

(*a*) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) C'est la neuvieme au code Théod. *de falsâ moneta.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre, « qu'il se préparoit à » poursuivre comme criminel de lese-» majesté un juge qui avoit prononcé » contre ses ordonnances ; l'empereur » lui répondit, que dans un siecle com-» me le sien, les crimes de lese-majesté » indirects n'avoient point de lieu (*a*).

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre coupable du crime de lese-majesté : » Vous avez pris de vaines terreurs (*b*), » *lui répondit l'empereur* ; & vous ne con-» noissez pas mes maximes ».

Un sénatus-consulte (*c*) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui auroient été réprou-

(a) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* Leg. 1. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(b) *Alienam sectæ meæ solicitudinem concepisti.* Leg. 2. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(c) Voyez la loi 4. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

vées, ne feroit point coupable de lefe-majefté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (*a*) que celui qui vendroit des ftatues de l'empereur non confacrées, ne tomberoit point dans le crime de lefe-majefté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caffianus, que celui qui jetteroit, par hazard, une pierre contre une ftatue de l'empereur, ne devoit point être pourfuivi comme criminel de lefe-majefté (*b*). La loi Julie demandoit ces fortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de lefe-majefté, non feulement ceux qui fondoient les ftatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action femblable (*c*); ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lefe-majefte, il fallut néceffairement diftinguer ces crimes. Auffi le Jurifconfulte Ulpien, après avoir dit que l'accufation du crime de lefe-majefté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne re-

(*a*) Voyez la loi 5. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Aliudve quid fimile admiferint.* Leg. 6. ff. *ad leg. Jul. maj.*

garde pas tous (*a*) les crimes de lesemajesté établis par la loi Julie ; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

(*a*) Dans la loi derniere, au ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger ; & ils agirent, sans doute, en conséquence (*b*).

(*b*) Voyez l'histoire de la réformation par M. Burnet.

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys (*a*). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (*b*). Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lese-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale,

(*a*) *Plutarque*, vie de Denys.

(*b*) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

à moins qu'elle ne déclare expressément celle qu'elle y fournet (a).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens: ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lese-majesté? Partout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (b), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

(a) *Si non tale sit delictum, in quod vel scripturæ legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7. §. 3. *in fine*, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(b) En 1740.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je dirai bien que si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lese-majesté, toujours terrible à l'innocence même (*a*).

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lese-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit ; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital,

(a) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est.* Modestin, dans la loi 7. §. 3. ff. *ad leg. Jul. maj.*

au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les empereurs *Théodoſe*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire; « Si quelqu'un parle mal de » notre perſonne ou de notre gouver- » nement, nous ne voulons point le pu- » nir (*a*) : s'il a parlé par légéreté, il faut » le mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut le » plaindre; ſi c'eſt une injure, il faut lui » pardonner. Ainſi laiſſant les choſes dans » leur entier, vous nous en donnerez » connoiſſance; afin que nous jugions » des paroles par les perſonnes, & que » nous peſions bien ſi nous devons les » ſoumettre au jugement ou les négliger.

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

LES écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles; mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de leſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime de leſe-majeſté.

(a) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *ſi quis imperat. maled.*

Auguste & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (*a*); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres; Tibere, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accusé, parce que dans ses annales il avoit appellé Cassius le dernier des Romains (*b*).

Les écrits satiriques ne sont guere connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner

(*a*) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua sous les regnes suivans. Voyez la loi unique au code *de famos. libellis*.

(*b*) *Tacite*, Annales, liv. IV.

au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques (*a*).

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont exposé des

(*a*) La loi des douze tables.

femmes à des éléphans dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au supplice (*a*): tyran subtil & cruel! il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (*b*): mais, lorsqu'elle a voulu contraindre une mere... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (*c*).

(*a*) Suetonius, *in Tiberio*.
(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V. part. II.
(*c*) *Ibid.* p. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (*a*). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainſi, dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs; mais ils ne ſauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie : mais on ne la lui donna pas, afin qu'il rendît ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de leſe-majeſté (*b*); loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

(*a*) *Dion*, dans Xiphilin.
(*b*) *Flavius Vopiſcus*, dans ſa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lese-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginerent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (*b*).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

» QUAND ton frere, ou ton fils, ou » ta fille, ou ta femme bien-aimée, » ou ton ami qui est comme ton ame, te » diront en secret, *Allons à d'autres* » *dieux;* tu les lapideras: d'abord ta » main sera sur lui, ensuite celle de tout » le peuple ». Cette loi du Deutéro-

(*a*) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3; *in Pisonem*, art. 21; deuxieme contre *Verrès*, art. 5; épîtres familieres, liv. III. lett. 11. César & Auguste les inférerent dans les lois Julies; d'autres y ajouterent.

(b) *Et quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

nome

nome (*a*) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lese-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (*b*) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

(*a*) Chap. XIII. vers. 6, 7, 8 & 9.

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V, part. 2.

CHAPITRE XVIII.

Combien il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de leſe-majeſté.

QUAND une république eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protegent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*a*), quelquefois cinq des plus proches parens (*b*). Ils chasserent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, *dit Denys* » *d'Halicarnasse* (*c*), changer cette loi » à la fin de la guerre des Marses & de » la guerre civile, & exclure des char- » ges les enfans des proscrits par Sylla, » sont bien criminels ».

On voit dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités Romaines, liv. VIII.

(*b*) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato.* Cicéron, *de inventione*, *lib. II.*

(*c*) Liv. VIII. page 547.

à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (*a*) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches sont en sureté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (*b*).

Rome étoit inondée de sang, quand *Lepidus* triompha de l'Espagne; & par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (*c*), il ordonna de se réjouir.

(*a*) Des guerres civiles, liv IV.
(*b*) *Quod felix faustumque sit.*
(*c*) *Sacris & epulis dent hunc diem: qui secùs faxit, idem proscriptos esto.*

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

IL y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appellés *d'atteindre* (*a*). Ils se rapportent à ces lois d'Athenes, qui statuoient contre un particulier (*b*), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se

(*a*) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus : il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale ; & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffiroit pas. Or si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les temoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre* ; c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne. On y procede comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement ; sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill* ; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(*b*) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ità visum. Ex Andocide de mysteriis* : c'est l'ostracisme.

rapportent à ces lois qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (*a*). Elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue ur tout le monde (*b*). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui ayent jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent dans les états populaires, que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre

(*a*) *De privis hominibus latæ.* Cicéron, *de leg.* liv. III.

(*b*) *Scitum est jussum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (*a*). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (*b*), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (*c*).

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus.

(*a*) Voyez *Philostrate*, liv. I. vie des sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi *Plutarque* & *Phocius*.

(*b*) Par la loi *Remnia*.

(*c*) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*.

Que sera-ce, dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athenes & à Rome (*a*), il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athenes (*b*) : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les (*c*) décemvirs ne réformerent pas de même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place (*d*). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'o-

(*a*) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Il paroît, par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, premiere décade, liv II.

(*d*) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités Romaines, liv. VI.

ſoient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes; on y manqua : le peuple ſe retira ſur le Mont ſacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magiſtrat pour le défendre. On ſortoit de l'anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour ſe rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (*a*). On prévint les deſſeins de Manlius; mais le mal reſtoit toujours. Des lois particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (*b*) : & l'an de Rome 428, les conſuls porterent une loi (*c*) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons (*d*). Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

(*a*) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(*b*) Voyez ci-deſſous le ch. XXIV. du liv XXII.

(*c*) Cent vingt ans après la loi des douze tables; *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quod nexi deſiterunt.* Tite Live, liv. VIII.

(*d*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet.* Ibid.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie*, remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (*a*) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (*b*) fit que le peuple se retira sur le Janicule (*c*), & que la loi faite pour la sureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

(*a*) L'an de Rome 465.

(*b*) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Véturius ; *Valere Maxime*, liv. VI. art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens ; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni los mêmes temps.

(*c*) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait *des vertus* & *des vices* ; l'épitome de *Tite-Live*, liv. XI ; & *Freinshemius*, liv. XI.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA choſe du monde la plus inutile au prince, a ſouvent affoibli la liberté dans les monarchies; les commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire ſi peu d'utilité des commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement sûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes commiſſaires, qui ſe croient toujours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la monarchie.

FAUT-IL des espions dans la monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidele aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tous

le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui; & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point la personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus : *Si le prince savoit !* dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs fleches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siege d'une ville, on trouva sur le javelot, *Asler a porté ce coup mortel à*

Philippe (*a*). Si ceux qui accusent un homme, le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuse, a fait un effort qui a délié sa langue, & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui » à qui il a manqué un accusateur, » lorsqu'il ne lui manquoit pas un » ennemi (*b*) ».

(*a*) *Plutarque*, Œuvres morales, collation de quelques histoires Romaines & Grecques, tom. II, page 487.

(*b*) *Leg. VI*, cod. Theod. *de famos. libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale eſt un grand reſſort, qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, diſent-ils, comme le ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration, eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos monarchies, toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un miniſtre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le prince eſt fâché; qu'il eſt ſurpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans

le commandement : il faut que le prince encourage, & que ce soient les lois qui menacent (a).

(a) Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'empire.

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.

CELA se sentira beaucoup mieux par les contrastes. « Le czar Pierre » premier, *dit le sieur Perry* (b), a fait » une nouvelle ordonnance, qui défend » de lui présenter de requête, qu'après » en avoir présenté deux à ses officiers. » On peut, en cas de déni de justice, » lui présenter la troisieme : mais celui » qui a tort doit perdre la vie. Personne » depuis n'a adressé de requête au czar ».

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois ; il peut, comme elles, faire des hommes

(b) Etat de la Grande-Russie, p. 173, *édition de Paris*, 1717.

des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder: l'infinie distance qui est entre le souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes; & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs ſujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs ſujets une inſulte marquée: ils ſont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs ſujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne déshonorent point; mais pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel eſt le préjugé des Aſiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle eſt notre maniere de

penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront, le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir inſulté leurs ſujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien;* enfin de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

QUOIQUE le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit partout le même; cependant des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi, à la Chine, le prince eſt regardé comme le pere du peuple; & dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (*a*).

Il convient qu'il y ait quelque Livre ſacré qui ſerve de regle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroaſtre chez les Perſes, le védam chez les Indiens, les livres claſſiques chez les Chinois. Le code religieux ſupplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'eſt pas mal que, dans les cas douteux, les juges conſultent les miniſtres de la religion (*b*). Auſſi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

(*a*) Les Caliphes.

(*b*) Hiſtoire des Tattars, troiſieme partie, p. 277, dans les remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels : & d'ailleurs il faut que le prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (*a*), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace ; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (*b*) où l'on pense, que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin : cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, » *dit Procope*, dans le château de l'oubli ; il y a une » loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, » & même de prononcer leur nom ».

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (*a*) dont j'ai tant parlé (*b*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (*c*). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très-bonne : Et quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (*d*) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs ; cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modere les persécutions des bachas & des exacteurs.

(*a*) La loi V. au code *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) Au chapitre VIII de ce Livre.

(*c*) Fridéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

(*d*) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulieres, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.

Fin du premier Volume.

Universitas
BIBLIOTHECA

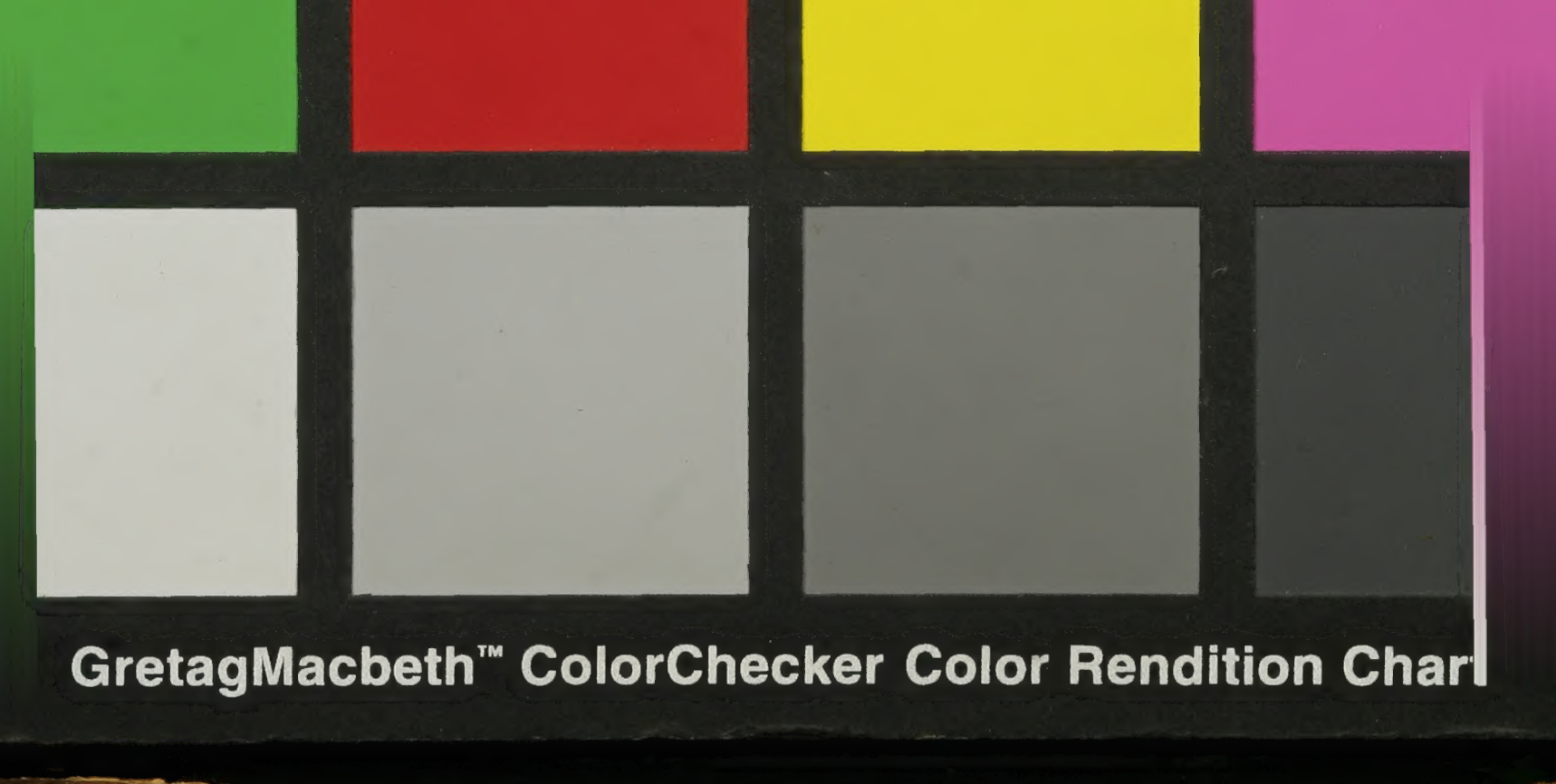
GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart